

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 413).

2. — Politique générale. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 413).

Rappels au règlement (p. 413).

MM. Adolphe Chauvin, André Méric, le président

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Rappels au règlement (p. 419).

MM. Adolphe Chauvin, Hubert Martin, le président, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Prestation de serment d'un juge de la Haute Cour de justice (p. 420).

M. le président, Jacques Eberhard.

4. — Conférence des présidents (p. 420).

5. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 421).

Discussion générale: Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie); MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Roland Grimaldi, Jacques Durand, Christian Poncelet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3. — Adoption (p. 424).

★ (1 f.)

Art. 4.

Article additionnel après l'article 402 du code rural (p. 425).

Amendement n° 59 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Guy de La Verpillière. — Réserve.

Art. 403 du code rural (p. 425).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Art. 404 du code rural. — Adoption (p. 425).

Art. 406 du code rural (p. 426).

Amendement n° 45 de M. Marcel Daunay. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code.

Art. 407 du code rural (p. 426).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 410 du code rural (p. 426).

Amendements n° 60 du Gouvernement, 4 de la commission, 47 de M. Jean-Marie Rausch, 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 40 de M. Jacques Moutet; amendements n° 34 de M. Yves Goussebaine-Dupin, 46 de M. Jean-Marie Rausch, 48 de M. Marcel Daunay, 6 de la commission et 49 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Colin, Paul Girod, Yves Goussebaine-Dupin, Marcel Daunay. — Retrait du sous-amendement n° 40 et des amendements n° 34, 48, 49, 46, 47; rejet de l'amendement n° 60; adoption des amendements n° 4, 5 rectifié et 6.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 411 du code rural (p. 430).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 50 de M. Marcel Daunay, 61 du Gouvernement, 9 de la commission et 51 de M. Jean-Pierre Blanc. — M. Marcel Daunay, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait des amendements n°s 50 et 51; rejet de l'amendement n° 61; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 52 de M. Jean-Marie Rausch. — M. Jean Colin. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 413 du code rural (p. 432).

Amendement n° 53 de M. Jean Arthuis. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat; MM. Jean Colin, Guy de La Verpillière, Jacques Ménard. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 415 du code rural (p. 433).

Amendement n° 35 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Adoption.

Amendements n°s 12 de la commission et 36 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. le rapporteur, Yves Goussebaire-Dupin, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 39 de M. Louis de La Forest. — MM. Louis de La Forest, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 416 du code rural (p. 436).

M. Yves Goussebaire-Dupin.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 416 bis du code rural (p. 436).

Amendement n° 62 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 421 du code rural. — Adoption (p. 437).

Art. 422 du code rural (p. 437).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission et du sous-amendement n° 42 rectifié de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement par division.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 423 du code rural. — Adoption (p. 438).

Art. 424 du code rural (p. 438).

Amendements n°s 16 de la commission et 43 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 54 de M. Marcel Daunay et sous-amendement n° 64 rectifié de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 425 du code rural (p. 439).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland Grimaldi. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 425 bis du code rural (p. 440).

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 55 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 428 du code rural (p. 441).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 429 du code rural. — Adoption (p. 441).

Art. 430 du code rural (p. 441).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 431 du code rural (p. 442).

Amendements n°s 20 de la commission et 38 de M. Guy de La Verpillière. — MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 38; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 56 de M. Jacques MoSSION. — MM. Jacques MoSSION, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Jacques MoSSION. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 402 du code rural (*suite*) (p. 446).

Amendement n° 59 du Gouvernement (*précédemment réservé*). — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Guy de La Verpillière. — Adoption de l'article.

Art. 403 du code rural (*précédemment réservé*) (p. 446).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 432 du code rural (p. 447).

Amendement n° 63 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 433, 434 et 435 du code rural. — Adoption (p. 448).

Art. 437 du code rural (p. 448).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 438 du code rural (p. 449).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 438 ter du code rural (p. 449).

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 441, 442 et 442 bis du code rural. — Adoption (p. 449).

Art. 444 du code rural (p. 449).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 445 du code rural (p. 450).

Amendement n° 66 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 447, 448 et 459 du code rural. — Adoption (p. 450).

Art. 460 du code rural (p. 450).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 *ter*. — Adoption (p. 451).

Art. 5 (p. 451).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 *bis* (p. 451).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *quater* (p. 452).

Amendement n° 31 rectifié de la commission ; sous-amendements n°s 58 de M. Jean Faure et 65 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Bernard Lemarié, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 58 ; rejet du sous-amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *quinquies* (p. 452).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *series* et 8. — Adoption (p. 453).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 453).

7. — Transmission de projets de loi (p. 453).

8. — Dépôt de rapports (p. 453).

9. — Ordre du jour (p. 453).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

POLITIQUE GENERALE

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture, dans les conditions définies à l'article 39, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat, de la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Rappels au règlement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je tiens à regretter publiquement, au nom de mon groupe et, j'imagine, de la majorité sénatoriale, que le Gouvernement, qui engage aujourd'hui sa responsabilité devant l'Assemblée nationale pour tenter de mettre fin aux difficultés importantes qu'il rencontre au sein de sa propre majorité parlementaire, n'ait pas cru bon, depuis 1981, de demander au Sénat, en vertu des dispositions de l'article 49, alinéa 4, de la Constitution, l'approbation d'une déclaration de politique générale.

M. Adolphe Chauvin. Je sais, monsieur le président, que nous sommes aujourd'hui dans le cadre de l'article 39, alinéa 1^{er}, de notre règlement, qui prévoit la simple lecture à la tribune du Sénat du programme du Gouvernement ; il n'y aura donc pas de débat sur cette déclaration au sein de notre assemblée.

Mon groupe a réclamé avec insistance depuis trois ans cette application logique d'un bicamérisme équilibré. M. Chirac, le 10 juin 1974, M. Barre, le 5 mai 1977... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Gérard Gaud et plusieurs de ses collègues socialistes. Et avant ?

Un sénateur socialiste. Forfaiture !

M. Adolphe Chauvin. Mes chers collègues, je m'étonne de vos protestations : avec nous, vous demandiez avec insistance l'application de cette disposition de notre règlement. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Plusieurs sénateurs socialistes. Il y a vingt-cinq ans !

M. Louis Perrein. Quel article du règlement ?

M. Adolphe Chauvin. Je disais donc, monsieur le président, que, le 10 juin 1974, puis le 5 mai 1977, ainsi que le 11 mai 1978, les gouvernements d'alors n'avaient pas craint de soumettre à l'approbation du Sénat de telles déclarations. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes. — Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Quelles que soient nos divergences politiques, monsieur le ministre, le bon fonctionnement de la démocratie impose de temps à autre d'afficher clairement ses opinions.

Il serait conforme aux égards que le Premier ministre a déjà manifestés à maintes reprises envers le Sénat en l'honorant de sa présence qu'il accepte solennellement d'y présenter sa politique et de la soumettre à notre approbation.

La politique industrielle du Gouvernement intéresse le Sénat au premier chef (*mouvements divers*)...

M. André Méric. Qu'est-ce que cela vient faire ?

M. Adolphe Chauvin. ... et l'avenir de sa majorité aussi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Protestations sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Un sénateur sur les travées de la gauche démocratique. A la façon Chauvin ?

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, pendant l'intervention de M. Chauvin, j'ai relu le premier alinéa de l'article 39 du règlement du Sénat. Celui-ci résulte d'une résolution qui a été votée le 29 avril 1976 et d'une décision motivée du Conseil constitutionnel du 2 juin 1976. Je cite cette dernière à seule fin que M. Chauvin, s'il veut modifier le règlement de notre assemblée et la Constitution, effectue les démarches préalables avant d'intervenir dans un débat pour faire valoir le sens de sa politique. Il existe des règles dans cette assemblée, il y a une Constitution et M. Chauvin, comme tout le monde, doit les respecter tant qu'elles n'ont pas été modifiées.

Je rappelle donc les motivations de la décision du Conseil constitutionnel, afin qu'à l'avenir certaines interventions soient un peu plus prudentes :

« Considérant que la modification essentielle apportée par la résolution susvisée à l'alinéa premier de l'article 39 du règlement du Sénat consiste, dans le cas de lecture à la tribune du Sénat

du programme du Gouvernement ou d'une déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, à ouvrir, en en différant l'exercice jusqu'au vote de celle-ci, le droit de réponse prévu à l'article 37 (alinéa 3) du règlement du Sénat ;

« Considérant que, d'après le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le fait pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale l'approbation de son programme ou d'engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale exclut toute intervention du Sénat dans le déroulement de cette procédure et que la lecture à la tribune du Sénat de ce programme ou de cette déclaration constitue donc un acte de simple information qui ne saurait être confondu avec la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, par laquelle le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ;... (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Vous permettez ? Moi, je ne vous interromps jamais. (*Rires.*) Je suis un type gentil, moi. (*Nouveaux rires.*)

... « que, par conséquent, cette lecture ne saurait donner lieu, immédiatement ou à terme, »

M. Louis Perrein. « Immédiatement » !

M. André Méric. « ... à une réponse d'un membre du Sénat ; »

« En conséquence, les mots : « avant que l'Assemblée nationale ait achevé son débat et procédé au vote » qui figuraient à la fin du premier alinéa de l'article 39 ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. »

Dès lors, monsieur Chauvin, je vous invite à faire les démarches utiles à seule fin que votre intention devienne une réalité. Mais vous l'avez fait pour un besoin politique. C'est votre droit de le faire. C'était mon devoir de vous répondre afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, je reprends la parole.

L'ordre du jour appelle la lecture... (*Protestations sur les travées de la gauche démocratique.*)

MM. Jean Francou et Jacques Mossion. M. Dailly demande la parole.

M. le président. ... dans les conditions définies à l'article 39, alinéa 1^{er} du règlement du Sénat, de la déclaration de politique générale du Gouvernement. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Francou. Pourquoi M. Dailly n'a-t-il pas la parole ?

M. le président. Je rappelle que le premier alinéa de l'article 39 du règlement est ainsi conçu...

M. Jacques Mossion. Rappel au règlement !

M. le président. « La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement. »

M. Louis Perrein. Voilà !

M. le président. Il ne peut pas être question, au travers d'un rappel au règlement, d'engager un débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

La parole est à M. le ministre. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Protestations énergiques sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Hubert Martin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne vous la donne pas. La parole est à M. le ministre. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste. — MM. Christian Poncelet et Jean Chérioux frappent sur leur pupitre.*)

Un sénateur au centre. On se croirait à l'Assemblée nationale !

M. Michel Durafour. Suspension de séance ! Suspension de séance !

M. Hubert Martin. J'insiste pour avoir la parole afin de faire un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Moi aussi !

M. le président. Vous l'aurez une fois que le Sénat aura entendu la déclaration du Gouvernement.

M. Jean Francou. Partialité !

M. Hubert Martin. C'est honteux !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous donner lecture de la déclaration que le Premier ministre a déjà dû commencer à faire devant l'Assemblée nationale.

M. François Giacobbi. Le Sénat n'est jamais pressé !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés... »

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R. Non ! Mesdames, messieurs les sénateurs ! (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je regrette, mais cette déclaration est faite devant l'Assemblée nationale. Je la respecte... (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*) ... ce qui n'empêche pas la grande considération que j'ai pour le Sénat... (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Ils l'ont oubliée !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... comme je l'ai manifesté depuis trois ans, lequel Sénat me l'a souvent rendue par des votes positifs et des apports constructifs aux projets de loi du Gouvernement, ce dont je le remercie.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je reprends la lecture du discours du Premier ministre.

« J'ai souhaité ce débat parce qu'il est nécessaire de faire apparaître clairement devant le pays que la politique mise en œuvre par le Gouvernement non seulement dispose du soutien d'une majorité au sein de votre assemblée, mais encore est prise en charge par l'ensemble de cette majorité.

« En régime démocratique, votre vote constitue la meilleure réponse qui puisse être apportée sur ces deux points.

« L'élection du Président de la République a été assurée par une mobilisation des électeurs de toute la gauche. Cette volonté unitaire, ils l'ont clairement réaffirmée lors du scrutin législatif de juin 1981 qui a permis que se dégage l'Assemblée d'aujourd'hui avec sa majorité et son opposition.

« Ce courant unitaire qui s'est exprimé dans le pays a permis de balayer les obstacles qui s'étaient dressés, y compris durant la campagne électorale. Elle a permis que puisse être constitué, le 23 juin 1981, un gouvernement — le deuxième qu'il m'ait été donné de diriger — auquel participaient, à côté de socialistes, de radicaux de gauche et de diverses personnalités, des membres du parti communiste. Le P. S. U. a rejoint, par la suite, les rangs du Gouvernement.

« Je veux redire à tous mes collègues du Gouvernement, et en particulier à mes collègues communistes, que leur attitude est conforme aux règles de la solidarité gouvernementale. Je les en remercie. »

M. Jacques Chaumont. Bravo ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Mais ils savent tous, comme moi, et certains peut-être mieux que moi, que l'alliance est redevenue un combat, alors que nous devons travailler pour la France dans la clarté et dans l'union. »

M. Marc Bécam. Cela surprend, c'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Pendant près de trois ans, la majorité a loyalement, et souvent courageusement, soutenu l'action du Gouvernement conduite en conformité avec les orientations fixées par le Président de la République.

« Toutefois, nul n'ignore que la majorité est pluraliste et il est normal qu'elle le soit. Des analyses distinctes peuvent donc coexister en son sein.

« Je n'ai jamais souhaité une majorité uniforme. Je n'ai jamais demandé l'inconditionnalité. Les observations constructives sont non seulement possibles, mais souhaitables.

« Le Gouvernement et le Parlement travaillent ensemble de manière étroite et il est bien naturel qu'ils dialoguent, que chacun exprime son point de vue de manière à parvenir à une position commune.

« Lorsque au sein de la majorité, au sein de telle ou telle formation de la majorité, les divergences s'affirment, il convient de s'en expliquer afin de clarifier la situation et, la décision prise, de l'appliquer.

« C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité notre rendez-vous d'aujourd'hui. Chacun connaît mon attachement à l'union de la majorité, à l'union de la gauche. »

M. Auguste Chupin. Et à la France ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cette union fut, hier, l'une des conditions du succès de la majorité. Elle doit demeurer, aujourd'hui, l'une des conditions de la réussite de la politique mise en œuvre par le Gouvernement.

« Je le dis à tous les membres de la majorité : c'est ensemble que nous gagnerons. Nous ne rassemblerons les Français que si nous sommes, nous-mêmes, unis.

« L'union de la gauche ne peut pas être médiocre. Il est hors de question qu'elle se résume à des subtilités qui tendraient à réserver aux uns les avantages de la participation au Gouvernement tandis que les autres assumeraient seuls les décisions difficiles, les mesures nécessaires.

« Comme l'a dit le Président de la République lors de sa conférence de presse : une mise au net s'impose.

« Je ne peux envisager de laisser subsister des ambiguïtés. Nous savons, les uns comme les autres, que la perspective d'un scrutin risque plus d'exaspérer les différences que de renforcer la pratique unitaire.

« Telles sont les raisons qui m'ont conduit, après en avoir informé M. le Président de la République, à demander hier au conseil des ministres l'autorisation d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur une déclaration de politique générale, conformément à l'article 49, alinéa 1, de la Constitution.

« Je n'ai pas oublié l'appréciation portée par le directeur de *L'Humanité*, il y a quelques mois, sur l'action du Gouvernement. Le bilan, disait-il, est plus important que celui du Front populaire en 1936. L'Histoire jugera. (*Murmures sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

« Pourtant, avant même d'avoir achevé la première moitié du septennat de François Mitterrand, 90 des 110 propositions qu'il avait présentées au pays sont réalisées ou en cours de réalisation.

« A ceux qui, parfois, s'interrogent sur la politique que nous avons choisi de mener dès le printemps de 1981, je réponds : nous avons mis en œuvre les engagements pris devant le pays, c'est notre fierté. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Mossion. Tout va bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Après la grande interrogation de l'été 1982, nous avons effectivement franchi une étape. Au-delà de la réforme et de la mise en œuvre des promesses faites, nous avons décidé d'assumer la durée, c'est-à-dire la gestion. C'est, pour la gauche, un précédent historique. Jamais, jusqu'à présent, elle n'était demeurée plus d'un an au pouvoir. Il est donc naturel que la gauche, pour réussir dans l'intérêt du peuple, dans l'intérêt des travailleurs, préserve les grands équilibres économiques et il est naturel que cette gauche ait beaucoup de choses à se dire à elle-même.

« A travers cette première gestion par la gauche, dans la durée, je crois que l'on mesurera de mieux en mieux qu'elle est, sans doute, la plus capable de pouvoir mener avec succès des opérations très ardues, et dont je comprends qu'elles heurtent dans le présent mais qu'elles soient décisives pour l'avenir de la France.

« Cette gestion, nous la conduisons conformément à nos principes fondamentaux. Certes, nous ne disposons pas d'un niveau de croissance qui nous permettrait de répartir largement les fruits de l'expansion. Nul ne choisit le moment où le peuple lui confie les responsabilités de l'Etat.

« Nous menons la politique qui correspond aux réalités de l'heure avec le profond souci d'équité et de justice sociale qui a toujours fondé notre action... »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « ... avec la même logique, la même volonté de retrouver pour la France les voies d'une croissance saine et durable. Nous nous donnons les moyens de cette politique. Nous travaillons au redressement national.

« La politique de rigueur est liée à la conjoncture présente. Elle n'a de sens que parce qu'elle permettra un retour à la croissance, condition indispensable de l'épanouissement et du succès de notre projet.

« C'est ce vote que je vous demande à présent, mesdames, messieurs les députés, afin de confirmer qu'ensemble nous entendons réussir l'œuvre de redressement national que nous avons engagée, afin de confirmer qu'ensemble, pour remplir les obligations de nos accords de 1981, nous entendons atteindre les objectifs que nous avons, d'un commun accord, inscrits dans le IX^e Plan : assainir, moderniser, former.

« Assainir, tout d'abord. J'ai eu l'occasion ici même, hier, de dresser un premier bilan rapide du plan de rigueur. Je n'y reviendrai pas.

« Les résultats de notre politique d'assainissement financier sont reconnus par la plupart des observateurs internationaux. » (*M. Chérioux rit.*)

M. André Méric. Très bien ! Vous ne le reconnaissez pas ! (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Je noterai, à cet égard, que l'accent a été volontiers mis, il y a quelques jours, sur les aspects les moins favorables du rapport annuel du Fonds monétaire international.

« Permettez-moi d'attirer votre attention sur deux remarques qui figurent dans le document du Fonds monétaire international.

« D'abord, je relève qu'il prévoit, pour 1984, une inflation de 6,3 p. 100 en glissement. Certes, un tel résultat serait plus élevé que l'objectif de 5 p. 100 que nous nous sommes fixé. Je relève toutefois qu'il traduirait une quasi-disparition de notre différentiel d'inflation. »

M. Marc Bécam. Déjà, le tiers a été fait !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Le second point qui mérite, me semble-t-il, de retenir l'attention, c'est la prévision du F. M. I. en ce qui concerne notre balance des paiements courants. Il envisage, pour 1984, un léger excédent de l'ordre de 12 milliards de francs, ce qui, chacun en conviendra, constituerait un résultat remarquable... »

M. Jacques Mossion. Tout va bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « ... C'est dire que nous sommes sur la bonne voie. C'est dire que nos efforts, les efforts de l'ensemble des Françaises et des Français, s'ils sont rudes parfois, sont efficaces.

« Oui, l'assainissement est bien engagé et, fait unique dans des pays comparables, cet assainissement, nous le réalisons sans récession et sans remise en cause de notre système de protection sociale. »

Un sénateur du R. P. R. Sans chômage ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Notre croissance prévue a plus 0,7 p. 100 a atteint plus 1 p. 100 en 1983 et nous ferons mieux en 1984. »

Un sénateur au centre. Cela va être beau !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Notre production industrielle a, en 1983, augmenté de 1,5 p. 100, grâce, notamment, aux exportations.

« En matière salariale, l'objectif du Gouvernement reste le maintien du pouvoir d'achat moyen. Naturellement, les moyens d'y parvenir doivent tenir compte du contexte de désinflation. Un comportement nouveau dans les négociations salariales est nécessaire : plus d'indexation, mais la fixation d'un calendrier annuel de hausses prédéterminées en fonction de l'objectif de prix retenu.

« De plus, pour apprécier le pouvoir d'achat moyen, il faut tenir compte de l'ensemble des éléments de la rémunération perçue au cours de l'année. Faire masse de tout ce que perçoivent les salariés, c'est tenir compte de la réalité vécue comme de la réalité des coûts.

« Le Gouvernement, dans ce cadre, affirme son attachement au relèvement prioritaire des bas salaires dont le pouvoir d'achat doit être préservé des aléas économiques. Tel est le sens du « coup de pouce » qui va être donné au Smic. Il devient en outre essentiel que les partenaires sociaux négocient des modalités de revalorisation des salaires ouvriers en évitant un écrasement de la hiérarchie chaque fois que le Smic est revalorisé.

« Le pouvoir d'achat a été globalement maintenu. C'est ainsi que le salaire ouvrier du secteur privé a augmenté de 9,8 p. 100 en 1983 ; le gain de pouvoir d'achat est donc de 0,5 p. 100.

« Dans le secteur public, les engagements pris par le Gouvernement à l'automne 1982 ont été tenus : le pouvoir d'achat a été maintenu en masse sur l'ensemble des deux années 1982-1983.

« Chacun doit mesurer que l'effort demandé par le Gouvernement aux Françaises et aux Français est bien moindre que celui consenti par plusieurs peuples voisins.

« Alors qu'entre 1981 et 1983 les Français ont vu le pouvoir d'achat de leur revenu disponible progresser de 4,5 p. 100, je note qu'aucun autre pays européen n'a, durant la même période, connu une progression supérieure à 1 p. 100. Bien plus, la plupart de nos partenaires ont enregistré une hausse sensible de pouvoir d'achat : moins 1 p. 100 pour les Britanniques, moins 3 p. 100 pour les Allemands, moins 5 p. 100 pour les Belges. »

M. Richard Pouille. On est les meilleurs ! (Rires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Ces résultats s'inscrivent dans le droit-fil de l'accord conclu en 1981 entre les deux principales formations politiques de la majorité.

« Certes, la rigueur suscite des réactions de refus. Certes, le peuple français n'est pas encore convaincu de l'existence des réalités que je viens de rappeler. » (Rires et exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

M. Richard Pouille. Eh oui !

M. André Méric. C'est vous qui n'êtes pas convaincu, ce n'est pas le peuple !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « C'est là le fruit de l'âpreté de nos controverses politiques.

« En démocratie, quand le débat est libre, il faut aussi savoir convaincre et la gauche, à ce niveau, se heurte à de redoutables obstacles. »

Sur les travées de l'U. R. E. I. C'est vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Elle doit surmonter une accoutumance culturelle qui fait que, de génération en génération, elle a été perçue comme généreuse mais inadaptée à la gestion. » (Rires et applaudissements ironiques sur les mêmes travées.)

M. Richard Pouille. C'est vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Le manichéisme dans lequel trop souvent sombre notre débat n'aide pas à faire progresser dans le pays la prise de conscience des véritables résultats de la politique mise en œuvre par le Gouvernement, des résultats économiques qui, pourtant, dans la plupart des domaines, sont supérieurs à ceux qui étaient enregistrés sous le précédent septennat. » (Rires ironiques sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R. — Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Larché. Demain le chemin de croix !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous devons donc ensemble, majorité et Gouvernement, aller dans le pays pour lui faire connaître la réalité de notre action. »

M. Marc Bécam. Il y a du travail à faire !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Les résultats de 1986 dépendront de notre capacité de mobilisation dès aujourd'hui, de notre capacité d'explication.

« C'est dire que nous devons être à l'unisson.

« C'est dire comme il est décisif de rassembler nos forces.

« Faute d'avoir effectué ce travail, mettre l'accent sur nos divergences d'analyse est dangereux pour tous. »

M. Marc Bécam. C'est une réunion interne de la majorité !

M. André Méric. Si cela vous déplaît, vous pouvez partir !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Moderniser ensuite. Une erreur d'appréciation a été commise au début des années soixante-dix. Les responsables, et pas uniquement en France, n'ont retenu dans leur analyse que les dimensions, je dirais conjoncturelles de la crise, c'est-à-dire la hausse des prix de l'énergie et des matières premières.

« Ce qui n'a pas été convenablement perçu c'est que cette crise conjoncturelle allait précipiter une mutation structurelle.

« La nécessité d'économiser l'énergie et de réaliser des gains de productivité a accéléré l'adoption de nouvelles technologies. Le passage à une nouvelle génération industrielle dont chacun parlait depuis des années n'était plus seulement sujet de réflexion et de discours, mais réalité concrète et immédiate.

« Tous ceux qui croyaient avoir du temps devant eux se sont retrouvés soudain face à l'obstacle. Hélas ! au cours des dix dernières années, l'Europe en général et la France en particulier ont hésité devant l'ampleur de la tâche. L'Europe, oui, et plus particulièrement la France ont pris du retard.

« C'est ce retard que nous avons entrepris avec détermination de rattraper. Mais nous devons le faire avec une croissance considérablement ralentie, avec une croissance insuffisante. C'est, bien sûr, plus difficile, plus rude. Le défi n'en est pas moins capital. Il est impératif de le relever.

« La condition nécessaire de la réussite est la reprise de l'investissement industriel. Les intentions, en ce domaine, des chefs d'entreprise sont en augmentation de 20 p. 100 en valeur pour 1984, ce qui correspond à une progression de 11 p. 100 en volume.

« Après plusieurs années de baisse, cette reprise ramènerait l'investissement industriel au niveau de 1981.

« Mais force est de constater que, dans cette progression de l'investissement industriel, le secteur nationalisé connaît une croissance de 20 p. 100 alors que celle du secteur privé n'est que de 5 p. 100.

« Les entreprises nationales tirent donc la reprise de l'investissement. »

M. Guy de La Verpillière. Avec quelles subventions ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Il est vrai que l'Etat actionnaire aura apporté de 1982 à 1984, 30 milliards de francs de dotations en capital aux entreprises publiques. Par comparaison, dans les cinq années qui précéderent leur nationalisation en 1981, les actionnaires privés de ces sociétés avaient apporté 1 milliard et demi de francs en capital et prélevé 4 milliards de francs de dividendes. »

M. Louis Perrein. Voilà la réalité !

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Au-delà de la reprise de l'investissement, il convient également d'assainir et de moderniser les industries traditionnelles comme les charbonnages, la construction navale et la sidérurgie. (Murmures sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

« Pour les charbonnages, les sureffectifs existants seront résorbés sans licenciement en jouant, sur la base du volontariat, d'un ensemble de moyens : départs en retraite anticipée, reclassement au sein d'Electricité de France, procédure de conversion et mutations volontaires, enfin, aide au retour pour les travailleurs immigrés.

« Dans la construction navale où, là encore, d'importantes mesures d'accompagnement sociales ont été prises, le Gouvernement a aidé les industriels de manière décisive : il a apporté des commandes y compris — et c'est la première fois que cela a été fait — en redéployant sur différents sites des commandes militaires.

« Nous avons réussi ainsi, dans le cadre d'une diminution de la capacité globale de nos chantiers, à régler les problèmes jusqu'au premier semestre 1986. Encore convient-il que les sociétés non seulement fassent un effort important de modernisation et de restructuration, mais témoignent de plus de dynamisme dans la conquête des marchés extérieurs.

« Quant au « plan acier » du Gouvernement, il a été déjà plusieurs fois discuté au sein de cet hémicycle, je n'en exposerai donc pas une nouvelle fois le contenu.

« D'ailleurs, en ce qui concerne les produits plats, il n'y a guère de discussion. Avec Sollac, Dunkerque et Fos, nous sommes en mesure de faire face à la situation.

« Le débat porte, en réalité, sur les produits longs.

« Des contre-propositions ont été avancées ; elles remettent en cause deux aspects fondamentaux du plan adopté par le Gouvernement : la réduction raisonnable des capacités de production et le passage progressif à la filière électrique chaque fois que la qualité des produits le permet.

« Sur le premier point, je voudrais souligner que les fermetures prévues visent à réduire la surcapacité de production dont nous disposons de façon à être compétitifs par rapport à nos concurrents. Elles permettront, si nécessaire, d'assurer une production supérieure de 30 p. 100 à celle de 1983. Déjà cette année, dans le cadre de notre plan de restructuration, nous produisons un million de tonnes de plus que l'an dernier.

« J'ajoute que la fermeture de certains sites ne nous fera pas perdre de débouchés, au contraire. Des pertes réelles de débouchés sont à craindre lorsque l'outil industriel est insuffisamment compétitif.

« Sur le second point — c'est-à-dire le passage à la filière électrique — pourquoi avons-nous effectué ce choix ? »

M. Jean Chérioux. Oui, pourquoi ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Parce que nous entendons reconquérir le marché des produits de bas de gamme qui nous échappait progressivement. Nous étions trop cher ! Or, l'écart de compétitivité entre la filière fonte et la filière électrique est de l'ordre de 20 à 30 p. 100. Cela, personne ne le conteste ! Enfin, cette filière permet de valoriser des ressources nationales dont nous disposons : l'électricité d'abord, mais aussi la ferraille, dont nous exportons trois millions de tonnes chaque année vers des pays qui nous concurrencent gravement en nous renvoyant des produits finis compétitifs !

« Donc, sur ces deux axes, le Gouvernement maintient ses choix.

« Les contre-propositions avancées insistent avec raison sur l'indispensable effort de formation, de développement des industries de substitution et de réduction des charges financières. Elles rejoignent en cela le plan du Gouvernement qui a arrêté sur ces points un ensemble complet de mesures.

« C'est ainsi que des dispositions sociales exceptionnelles sont, comme vous le savez, prévues pour accompagner ce plan. De même le Gouvernement a retenu des mesures spécifiques pour faciliter la conversion des zones touchées par ce plan et, en particulier, la Lorraine : 7 milliards de francs d'investissements sont prescrits dans la sidérurgie lorraine.

« Les mesures adoptées par le Gouvernement constituent donc un plan cohérent à moyen terme qui permettra de disposer en 1987 d'une industrie sidérurgique capable d'affronter avec succès la compétition internationale.

« Cela dit, les activités industrielles traditionnelles que je viens de citer ne sont pas les seules confrontées à la nécessité des mutations et des restructurations. C'est vrai également pour des industries comme le téléphone et l'automobile et chacun voit bien qu'ensuite tout ne sera pas pour autant réglé. La mutation devra gagner d'autres secteurs et bien des entreprises devront se remettre en question.

« C'est la loi de la vie, la loi d'évolution des sociétés industrielles. Elle ne date pas d'aujourd'hui, même si le rythme s'accélère.

« Ce processus, c'est celui de la modernisation du pays, c'est celui que nous avons voulu ensemble.

« Qui ne voit que c'est en robotisant leurs chaînes que, ces dernières années, les Japonais ont gagné des marchés pour leurs automobiles et fait vaciller leurs concurrents américains ?

« Cette question est au centre de notre débat.

« Le chômage, nous l'avons, de 1981 à 1983, mieux maîtrisé que nos partenaires... (Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.) ... grâce à une politique volontariste. Les contrats de solidarité, par exemple, et les autres mesures prises ont permis d'éviter près de 200 000 chômeurs en 1982, et autant en 1983. » (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dans la lutte pour l'emploi, l'arme prioritaire, chacun le sait bien, c'est la croissance. Elle n'est pas, à l'heure actuelle, suffisante.

« Contrairement à ce que certains voudraient laisser croire, le Gouvernement n'est pas pour autant décidé à laisser filer le chômage (Mouvements divers sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste) le Gouvernement continuant à mener en ce domaine une politique adaptée.

« De telles mesures sont d'autant plus nécessaires que la France connaît, vous le savez, une situation démographique particulière. Chaque année, 200 000 personnes supplémentaires arrivent sur le marché du travail.

« Nous avons mis en œuvre un ambitieux programme de formation professionnelle en faveur des jeunes. Nous devons à présent le prolonger par des mesures exceptionnelles leur permettant d'accéder à un emploi. »

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Si nous refusons de suivre cette évolution technologique, si l'industrie française ne s'adaptait pas, face aux restructurations des industries allemandes et japonaises, nous finirions par ne plus vendre nos voitures. »

Sur les travées de l'U. R. E. I. C'est déjà le cas.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous n'avons pas le choix si nous voulons maintenir la France à son rang. La modernisation de notre industrie automobile sera donc réalisée, ce qui implique notamment de traiter les situations de sureffectifs.

« Il est certes douloureux de traiter de tels problèmes et nous nous efforçons de le faire en offrant aux travailleurs les garanties sociales indispensables. Il serait toutefois plus douloureux encore de maintenir des fabrications sans débouchés, donc de laisser sombrer inexorablement les entreprises et les emplois. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Pour le coup, il s'agit, pour les travailleurs comme pour la France, d'une véritable catastrophe. »

M. Marcel Lucotte. On y va !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Au-delà même de ces modernisations, au-delà de ce passage à une troisième génération industrielle, ce que nous sommes en train de faire évoluer, ce sont les équilibres fondamentaux de nos sociétés. Le secteur secondaire, avec ses nouvelles technologies et moins de main-d'œuvre, continuera d'apporter l'enrichissement global. Le secteur tertiaire, quant à lui, devra pouvoir bénéficier des transferts de main-d'œuvre, de la formation et des progrès technologiques pour améliorer les services.

« Encore faut-il assurer cette transition, c'est-à-dire établir les équilibres financiers qui permettront à cette nouvelle société industrielle qui naît sous nos yeux de trouver son assise.

« Il est vrai que la transition actuelle — j'en ai parlé — n'est pas sans conséquence sur l'évolution immédiate du chômage. Cette évolution me préoccupe comme elle préoccupe tout le Gouvernement.

« Assainir, moderniser, enfin former. S'il est indispensable d'adapter un appareil de production que l'on avait, malheureusement, laissé vieillir pendant dix ans, il est non moins impératif de préparer les femmes et les hommes à la nouvelle génération industrielle qui est en train de triompher.

« Voilà pourquoi un formidable effort d'éducation et de formation professionnelle est impératif. Le Gouvernement l'a engagé : 850 000 jeunes sont en formation professionnelle ; le cycle élémentaire et préélémentaire, les collèges, les lycées sont réformés et renoués.

« Voilà pourquoi il est essentiel de mobiliser l'ensemble des capacités éducatives du pays en faveur de la jeunesse de France et de dépasser la querelle scolaire.

« Le Gouvernement a pris ses responsabilités dans ce domaine. Vous aurez dans quelques semaines l'occasion de discuter du détail du projet de loi qui a été adopté hier par le conseil des ministres.

« D'ores et déjà, je veux vous répéter que le point d'équilibre défini par le Gouvernement ne peut, par définition, ni correspondre aux souhaits des uns, ni à ceux des autres. Il ne peut donc donner entière satisfaction aux uns et aux autres. » (Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'Union centriste.)

M. Jean Chérioux. Voilà qui est vrai !

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Notre projet a toujours été et reste un grand service public pluraliste où l'originalité pédagogique serait respectée. » (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées socialistes.)

Plusieurs sénateurs à droite. Unifié !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Notre projet — je le répète pour ceux qui n'ont pas entendu — a toujours été et reste un grand service public pluraliste où l'originalité pédagogique serait respectée. » (Nouveaux applaudissements sur les travées socialistes.)

Plusieurs sénateurs à droite. Unifié!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous avons arrêté, dans l'état actuel des choses, un compromis qui nous paraît conforme à l'intérêt général. (Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

MM. André Méric, Edgar Tailhades et Louis Perrein. Très bien!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais les mesures prévues marquent une avancée que je crois importante.

« Le financement des divers types d'établissements sera assuré à travers un cadre unique: l'établissement d'intérêt public.

« L'ensemble des personnels des établissements sous contrat bénéficiera donc d'un statut de droit public. En conséquence, nul ne comprendrait que l'ensemble des dispositions prévues par le droit public ne s'applique pas à ces personnels, y compris leur droit à la titularisation s'ils veulent l'exercer. »

Un sénateur à droite. Nous y voilà!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Le rapprochement entre les écoles pourra ainsi s'opérer. Il s'agit nécessairement d'une longue marche. Nous vous proposons de vous y engager loyalement, loyalement vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres.

« Nos prédécesseurs n'avaient pas supporté de maintenir un système de séparation dans lequel l'argent public n'allait qu'à l'école publique. Ils ont voulu apporter des crédits aux établissements privés. »

M. Josselin de Rohan. Ils ont bien fait!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « L'engagement que nous avons pris devant le pays ne consiste pas à supprimer cette forme de financement mais à la situer dans le cadre d'un « grand service public, unifié et laïc de l'éducation nationale ». (Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste. — Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.) La mise en place d'un tel service, ajoutons-nous aussitôt, « sera négociée sans spoliation ni monopole ». Nous précisons même, je cite: « Les contrats d'association d'établissements privés, conclus par les municipalités, seront respectés. »

« Qui pouvait penser que nous aboutirions en un jour ?

« L'histoire est là qui pèse sur nos comportements individuels et collectifs. Dès lors, nous devons tous avoir l'humilité de nous en remettre à la sagesse du temps.

« Nous ouvrons une voie. D'autres, plus tard, achèveront le voyage.

« Nous créons le grand service public. D'autres s'attacheront, plus tard, à l'unifier. Car si le désir des uns est d'atteindre ce but, chacun sait bien que tel n'est pas le souhait des autres.

« Nous devons être loyaux dans notre démarche.

« Nous devons respecter la logique de ce qui a été négocié.

« N'injurions pas l'avenir et ayons le courage de nous mettre en marche!

« Il faudra bien, un jour, parvenir à la solution à laquelle, au fond d'eux-mêmes, aspirent tous les Français: mettre fin à une querelle qui a eu sa grandeur mais qui ne correspond plus aux échéances d'aujourd'hui.

« Assainir, moderniser, former: telles sont les priorités que nous avons arrêtées ensemble. Mais pour atteindre ces objectifs, nous avons, d'un commun accord, accepté de respecter une condition. Une condition qui est à la fois un atout et une contrainte.

« Nous avons souhaité que la France demeure largement présente dans le monde. Qu'elle y soit active et dynamique.

« Nous avons donc accepté de travailler en économie ouverte.

« Nous avons accepté les règles de la solidarité européenne. Toutes les règles. Même monétaires. Même lorsque leur respect nous impose de réduire nos capacités de production d'acier ou de lait. D'autant que nous savons qu'en dehors du Marché commun, ce serait l'effondrement des prix.

« Nous avons accepté d'assumer les responsabilités historiques de la France au Liban, en Afrique. Nous avons accepté d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses amis africains, y compris en garantissant les frontières des Etats et en stoppant des invasions comme nous le faisons actuellement au Tchad. »

Un sénateur à droite. Et au Liban!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Car ces frontières issues de la colonisation et pérennisées par l'Organisation de l'unité africaine sont les garantes de la paix indispensable au développement de l'Afrique.

« Derrière ces frontières sont en train de se constituer les nations qui permettront à l'Afrique de transcender ses clivages ethniques et de s'enrichir de ses différences et de sa diversité.

« La France, présente et ouverte au monde, c'est celle que le Président de la République fait parler et agir sur la scène internationale. Vous aurez l'occasion d'en débattre le 26 avril et je serai donc bref.

« Pourtant, comment ne pas évoquer l'action du chef de l'Etat pour que, du Nord au Sud, d'Est en Ouest de la planète, les peuples dialoguent et coopèrent. Pour que, au-delà des divergences et des différends, la détente progresse.

« Tel était le sens de son récent voyage aux Etats-Unis d'Amérique. Tel sera encore le sens de sa prochaine visite en Union soviétique.

« Tel est le sens des efforts qu'il ne cesse de multiplier, afin de permettre à la Communauté européenne de surmonter ses difficultés, de retrouver les conditions d'un fonctionnement régulier.

« Déjà, nous avons fortement contribué à sauver la politique agricole commune. Nous avons favorisé la prise en compte des productions méditerranéennes et facilité ainsi l'élargissement de la Communauté.

« Nous nous appliquons à restaurer cette union, de même que nous nous attachons à faire respecter l'unité de marché et la préférence communautaire. »

Un sénateur. Unité de Marchais! (Sourires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, vous allez devoir voter sur cette déclaration de politique générale... (Rires et exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.) Vous voyez, quand je dis « messieurs les sénateurs », cela ne vous plaît pas! j'aurais dû dire « messieurs les députés ». (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées. — Rires et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Marc Bécam. Va-t-on voter?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'étais malheureusement sûr de mon effet. (Nouveaux rires sur les travées socialistes.)

« Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous allez devoir voter sur cette déclaration de politique générale.

« Je comprends la tentation, qui se manifeste parfois, de vouloir échapper à la rigueur, même si cette rigueur à la française se pratique sans récession et avec le maintien du pouvoir d'achat. » (Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

M. André Méric. Très bien!

Un sénateur à droite. Et l'augmentation du chômage?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Je comprends que certains conservent la nostalgie du combat de la gauche dans l'opposition pour faire progresser les revendications.

« Mais, croyez-le, plus difficilement mais plus radicalement, la gauche au pouvoir, par l'assainissement, la modernisation et la formation des femmes et des hommes de France, prépare une société plus libre, plus juste et plus fraternelle.

M. André Méric. Très bien!

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Tout sera mis en œuvre par le Gouvernement pour atteindre nos objectifs grâce à la politique actuelle. Mais je dois, en conclusion, et pour demeurer fidèle à la loyauté qui préside à nos relations, préciser à la représentation nationale que si de nouvelles difficultés surgissaient, je n'hésiterais pas.

« Je choisirais la voie du salut, la voie du redressement national.

« Je réaliserais l'assainissement indispensable qui est la condition incontournable d'un retour à la croissance.

« Dans aucun cas le Gouvernement n'acceptera de glisser dans la facilité.

« Dans aucun cas nous ne laisserions, par une illusoire satisfaction immédiate, les Français subir ensuite les conséquences de graves dérèglements financiers et économiques.

« Nous ne ferons pas courir ce risque à la France.

« C'est pourquoi le Gouvernement maintient et maintiendra finalement ses choix.

« Mesdames et messieurs les députés, un chef de gouvernement doit avoir le souci du succès de sa majorité, mais il a, vis-à-vis du pays, un devoir supérieur. Aux côtés du Président de la République et sous son autorité, il doit assurer aux Françaises et aux Français le meilleur avenir.

« Quels que soient les continents et les pays, des politiques d'assainissement sont partout engagées. Dans le tiers-monde, la rigueur, croyez-le, a une tout autre signification que dans nos pays industrialisés. »

M. Louis Perrein. Excellent !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Ce n'est pas seulement d'efforts qu'il faut parler dans ces pays, mais de sacrifices au sens strict du terme. Des mesures quelquefois dramatiques sont devenues la condition de la survie.

« En Europe même, à nos portes, les travailleurs se sont vu et se voient encore imposer des décisions plus douloureuses que celles que nous arrêtons. Ces méthodes ne sont pas les nôtres.

« Le Gouvernement ne cessera donc pas d'ajuster au plus près l'impératif économique et l'impératif social et humain.

« Privilégier l'impératif économique en sacrifiant les hommes, il n'en est pas question.

« Mais sacrifier l'économie au nom d'avantages illusoire, il n'en est pas question non plus. »

M. Louis Perrein. Excellent !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « A terme, cela reviendrait d'une autre manière à sacrifier également les hommes et la France.

« Oui, la politique que nous menons est rude, et je comprends qu'elle puisse parfois susciter des refus.

« Pourtant, au-delà des oppositions qui peuvent s'exprimer, au-delà de nos débats, je constate que non seulement la politique contractuelle demeure, mais encore qu'elle se développe.

« C'est vrai sur le plan social et nombreux sont les accords conclus. Alors qu'en 1981, plus de trois millions de salariés du privé n'étaient pas couverts par une convention collective — c'est-à-dire près de un sur quatre — en 1983, 1 250 000 d'entre eux ont pu bénéficier d'une telle protection.

« Dans le contexte actuel, je relève également que dans les branches de plus de 10 000 salariés, cinquante-neuf accords portant sur les salaires pour 1984 ont été conclus. Plus de trois millions de salariés sont intéressés et la plupart de ces accords sont en conformité avec les orientations fixées par le Gouvernement.

« Cette politique contractuelle se développe également à un niveau plus général pour la gestion de nos collectivités territoriales. Huit régions — quatre dirigées par la majorité et quatre par l'opposition — ont déjà conclu avec l'Etat un contrat de plan. Le mouvement ainsi amorcé est en train de prendre son essor.

« Cette solidarité qui s'exprime ainsi au-delà des divergences politiques, ce développement d'une démarche contractuelle, correspondent à l'approfondissement de la démocratie que nous avions voulue. C'est une illustration de cette « nouvelle citoyenneté » dont je vous avais parlé dès la première fois que je me suis adressé à vous comme Premier ministre.

« Au-delà des égoïsmes catégoriels, au-delà des divergences politiques, pour l'intérêt collectif, pour l'intérêt de la France, nous savons travailler ensemble.

« C'est cela qui doit nous permettre d'envisager l'avenir avec confiance, une confiance que je vous demande d'accorder à la politique que mène le Gouvernement. »

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous remercie. (Applaudissements prolongés sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Acte est donné de la déclaration dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

Rappels au règlement.

M. le président. MM. Chauvin, Hubert Martin et Dailly m'ont demandé la parole pour un rappel au règlement.

La parole est à M. Chauvin, qui souhaitait répondre à M. Méric. (Exclamations sur les travées socialistes.)

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je suis heureux de voir qu'avec un peu de retard, vous revenez à de meilleurs sentiments ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. Adolphe Chauvin. Je voulais simplement dire à mon collègue M. Méric qu'habituellement il m'écoute avec beaucoup d'attention.

Je connais aussi bien que lui l'article 39 du règlement du Sénat dont il a donné lecture. Aux termes de cet article, nous n'avons pas, en effet, la possibilité de demander un vote. Mais M. Méric connaît fort bien aussi l'article 49 de la Constitution, et c'est à celui-ci que je me suis référé.

Jadis, monsieur Méric, vous demandiez au Gouvernement d'inviter le Sénat à se prononcer par un vote, en application de cet article 49 de la Constitution.

M. Gérard Gaud. Il ne l'a jamais fait !

M. Adolphe Chauvin. Je me situe aujourd'hui dans la continuité. Je regrette simplement que vous vous soyez trompé d'article. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Rires et exclamations sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin pour un rappel au règlement.

Mme Hélène Luc. Il est connu, le règlement !

M. Hubert Martin. Monsieur le président, malgré les apparences, je suis tout de même discipliné. (Rires sur les travées socialistes.) Aussi vais-je vous demander l'autorisation de vous poser une question sur la façon générale dont on discute dans cette assemblée. M'autorisez-vous à la poser ?

M. Louis Perrein. En vertu de quel article ?

M. Hubert Martin. J'ai posé une question écrite, j'ai également posé une question au Gouvernement la semaine dernière je suis déjà intervenu à de nombreuses reprises ici, en particulier sur la sidérurgie. Pas une seule fois le ministre ne m'a répondu. (Exclamations sur les travées socialistes.)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Hubert Martin. Laissez-moi parler, monsieur Méric, déjà la dernière fois vous vouliez m'empêcher de le faire.

M. André Méric. M. Fabius vous a répondu !

M. Hubert Martin. Normalement, quand on pose des questions au ministre, celui-ci y répond. C'était le cas avant. (Rires et exclamations sur les travées socialistes.) Oui, parfaitement, on y répond ! Si on ne peut pas y répondre, on dit : la prochaine fois, je vous enverrai une lettre.

Je le répète, j'ai posé des questions précises et il ne m'y a jamais été répondu.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Hubert Martin. Je proteste donc contre cette façon de faire. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. Monsieur Martin, je vous précise, à titre indicatif, que, le vendredi 4 mai prochain, la séance de questions orales sera entièrement consacrée à la sidérurgie, à l'automobile et au textile : une trentaine de questions sont inscrites à l'ordre du jour.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai demandé la parole en conformité avec l'article 36, alinéa 3, du règlement, qui dispose : « La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. » Tout à l'heure j'avais, certes, des choses à dire. Après les explications de M. Chauvin, mon intervention devient inutile. Je regrette seulement, monsieur le président, que vous ne m'avez pas donné la parole en temps opportun. Mais vous saviez

ce que vous aviez à faire et je me suis incliné. Je vous demande de m'en donner acte. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur celles de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Je vous donne volontiers acte, monsieur Dailly, de votre déclaration. J'avais accepté d'interrompre mon propos pour donner immédiatement la parole à M. Chauvin et vous avez pu constater que je lui ai répondu ; après quoi notre collègue a sollicité une nouvelle réponse.

Cela dit, le Sénat a le droit d'entendre, en même temps que les députés, la déclaration du Gouvernement puisque celle-ci s'adresse à l'ensemble du Parlement. Il ne pouvait donc être question de multiplier les rappels au règlement, nous devons entendre d'abord le représentant du Gouvernement.

M. André Méric. On peut encore lui répondre !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. M. Jacques Eberhard, juge suppléant de la Haute Cour de justice, va être appelé à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Je prie M. Jacques Eberhard de bien vouloir se lever et de répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

M. Jacques Eberhard. Je le jure.

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 24 avril 1984**, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. René Tinant ;

2° Question orale avec débat n° 100 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la perte du pouvoir d'achat des allocations versées par les Assedic ;

3° Question orale avec débat n° 125 de M. Michel Durafour, transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la nature juridique du statut des professeurs d'université.

B. — **Mercredi 25 avril 1984**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (n° 248, 1983-1984) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Belcour et Georges Mouly relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge (n° 174, 1983-1984) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 255, 1983-1984).

C. — **Judi 26 avril 1984**, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Pierre Tajan ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à la création du carrefour international de la communication (n° 238, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 avril 1984, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — **Vendredi 27 avril 1984**, à quinze heures :

1° Trois questions orales avec débat à M. le ministre de la défense :

N° 9 de M. Pierre-Christian Taittinger sur la possibilité de l'établissement d'un programme de défense antimissile ;

N° 102 de M. Jacques Chaumont sur l'utilisation militaire de l'espace ;

N° 104 de M. Serge Boucheny sur l'industrie aéronautique spatiale.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

2° Sept questions orales sans débat :

N° 456 de M. Dick Ukeiwe à M. le ministre des transports (Prix des voyages aériens entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole) ;

N° 465 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Heures d'ouverture des bureaux de vote pour les élections européennes) ;

N° 476 de M. Philippe François à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Date et modalités des élections régionales) ;

N° 482 de M. Marcel Gargar à M. le ministre de l'éducation nationale (Attribution de postes d'interne de médecine générale et de spécialités aux Antilles) ;

N° 483 de M. Marcel Gargar à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Transformation du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre en C.H.R.) ;

N° 487 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la défense (Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique) ;

N° 488 de M. Alain Pluchet à M. le ministre des transports (Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique).

E. — **Mercredi 2 mai 1984**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays (n° 186, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai 1984, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 220, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 247, 1983-1984).

F. — **Judi 3 mai 1984**, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

**PÊCHE EN EAU DOUCE
ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N° 135 et 258 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite de revenir devant vous poursuivre le débat sur un texte qui emporte l'adhésion générale quant à ses objectifs. Les deux assemblées ont partagé avec le Gouvernement le souci de renforcer la protection des milieux aquatiques, de mettre en place une gestion des ressources et du patrimoine piscicole, de simplifier, pour en faciliter l'accès au plus grand nombre, les conditions d'exercice de la pêche et de maintenir l'essentiel des structures existantes, qui ont fait leurs preuves depuis plus de quarante ans.

Le vote unanime de l'Assemblée nationale a confirmé que ce texte très attendu — et je rappelle qu'il ne concerne pas seulement les pêcheurs — n'était pas de ceux qui justifient les oppositions tranchées.

Comme l'a souligné M. le rapporteur lors de la discussion du texte en première lecture et comme cela a été indiqué à l'Assemblée nationale, de nombreuses convergences s'affirment entre les deux assemblées. Vos débats de ce jour iront, je l'espère, dans le même sens.

Le Gouvernement, pour sa part, est tout à fait ouvert aux améliorations de fond et de forme qui pourront encore être apportées par le Parlement, dans le respect de l'économie générale de chaque article.

Je reviendrai en temps opportun sur chacun des points qui font l'objet de propositions d'amendement. J'indique tout de suite dans quel esprit le Gouvernement entend intervenir sur les points que je sais être encore en discussion.

En ce qui concerne la non-application du titre II du code rural aux eaux qui ne communiquent avec le réseau hydrographique qu'à l'occasion de vidanges, nous sommes tous d'accord et il n'y a pas de divergences de fond ; il ne reste qu'à trouver la rédaction la moins ambiguë possible.

En ce qui concerne les débits réservés, des formules successives ont été proposées qui, combinées avec des dates d'application différentes, emportaient des conséquences extrêmement contradictoires pour la reconquête progressive des milieux aquatiques, qui demeure l'objectif final, mais aussi — il faut bien le dire — pour l'équilibre financier des entreprises productrices d'énergie hydroélectrique, à commencer par E. D. F. Le texte final de l'article 410 ne pourra pas comporter, sur ce point, d'ambiguïtés.

Enfin, le Gouvernement souhaite que les différents délais qui seront nécessaires soient suffisamment brefs pour être réalistes. Il faut qu'après l'entrée en vigueur de la loi ses effets bénéfiques puissent être mesurés sans trop tarder par l'ensemble de ceux qui en auront si longtemps attendu la parution.

Je souhaite que notre débat de ce jour permette d'accélérer la mise en place de ces structures et de ces réglementations nouvelles qui sont nécessaires après ce que j'ose qualifier « une aussi longue attente ». (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons la deuxième lecture, que j'espère être la dernière — au Sénat en tout cas — du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Après la première lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, nous avons pu constater avec plaisir que la réflexion était commune dans les deux assemblées. Certes, il existe quelques

divergences, mais celles-ci sont, à notre avis, faciles à résoudre et il est à peu près certain que nous aboutirons de manière définitive en commission mixte paritaire.

Dans le texte qu'elle a voté en première lecture, l'Assemblée nationale a confirmé les principes essentiels approuvés par le Sénat en première lecture. Votre commission a noté avec intérêt des convergences entre les positions adoptées par les deux assemblées ; elle a tenté de trouver des solutions de compromis pour les articles adoptés par l'Assemblée nationale dans une rédaction qu'elle ne peut accepter ; elle a approuvé pour l'essentiel les adjonctions au projet en discussion.

Examinons d'abord les convergences.

L'Assemblée nationale a confirmé la distinction fondamentale entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels, ce qui, rappelons-le, ne conduit nullement à restreindre l'exercice de la pêche aux engins et aux filets à titre amateur.

En ce qui concerne les obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains et la cession éventuelle des droits de pêche aux associations et aux fédérations, votre commission se félicite que le texte voté par le Sénat en première lecture ait permis de clarifier le débat et de préciser le contenu de cette obligation. Les propos quelque peu divergents tenus respectivement sur ce sujet par le ministre et le rapporteur à l'Assemblée nationale montrent que la matière est complexe et que le texte initial du projet devait être précisé. Votre commission approuve le point de vue exposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale selon lequel les propriétaires riverains sont tenus à des travaux d'entretien légers.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a retenu la proportionnalité entre la part subventionnée des travaux d'entretien et la durée de la cession gratuite du droit de pêche. Pour définir les modalités d'exercice du droit de pêche et du droit de passage qui en découle, l'Assemblée nationale a retenu le principe d'une convention de caractère facultatif.

Enfin, l'Assemblée nationale a approuvé l'institution de sanctions pour les prises d'eau illégales sur les cours d'eau du domaine public et les cours d'eau non domaniaux.

Examinons maintenant les principales divergences.

L'Assemblée nationale a retenu la définition des eaux libres proposée par le Sénat, sans accepter les dispositions relatives aux eaux closes, ce qui rompt l'équilibre du projet sur ce point.

En effet, la définition des eaux libres — qui intègre dans celles-ci les plans d'eau communiquant avec un cours d'eau même de façon discontinue — réduit considérablement le nombre des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes.

Ainsi toute vidange d'un étang entraîne une communication, qui fait perdre à celui-ci cette qualification.

L'application de telles dispositions remettrait en cause des pratiques traditionnelles d'élevage du poisson, en particulier dans les Dombes, dans la Brenne ou en Sologne, ce qui serait fâcheux.

Pour pallier cette difficulté, la commission propose d'accepter la définition des eaux closes présentée par l'Assemblée nationale, mais de modifier la définition des enclos piscicoles pour y inclure les étangs précités, reconnus actuellement comme eaux closes. Nous examinerons ce point tout à l'heure. Vous constaterez que tous les droits sont garantis.

Pour les ouvrages à construire dans les cours d'eau, votre commission ne peut accepter la définition du débit réservé proposée par l'Assemblée nationale. Il faut reconnaître que le sujet n'est pas facile. La rédaction adoptée a plusieurs significations et peut conduire à des situations contradictoires — protection insuffisante de la faune piscicole ou chômage technique des installations hydrauliques — selon le régime du cours d'eau considéré.

Un autre point de désaccord réside dans les délais de mise en conformité des installations existantes en ce qui concerne les débits réservés et les dispositifs d'échelles ou de passes à poisson. Il en est de même pour la délivrance de licences de pêche gratuites en zone mixte pour les marins-pêcheurs.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'exception à l'application de l'article 406 du code rural relatif à la sanction des pollutions, exception que le Sénat avait prévue pour les vidanges effectuées régulièrement.

La commission accepte la notion de schéma départemental de vocation piscicole, défini en conformité avec les orientations piscicoles de bassin proposées pour des commissions de bassin hydrographique. C'est une nouveauté apportée par l'Assemblée nationale et que nous approuvons totalement. La commission approuve également l'établissement d'un plan de gestion pis-

cicole par les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux qui usent de leur droit de pêche. Cependant, ces schémas ne peuvent avoir un caractère normatif compte tenu de leurs conditions d'élaboration.

L'Assemblée nationale a opportunément rétabli les restrictions à la commercialisation de certaines espèces de poisson, qui figurent dans l'actuel article 439 2° du code rural.

Un article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale, afin d'instituer une exception à l'achat obligatoire par E.D.F. de l'électricité produite par les microcentrales, dès lors que l'installation est créée ou exploitée en violation de la loi ou des règles définies par les concessions ou les autorisations.

La commission approuve cette initiative, car elle estime que le monopole de distribution de l'électricité par E.D.F. garantit indûment l'achat de l'électricité par cet établissement, quelles que soient les conditions de production.

Enfin, la commission accepte l'article additionnel qui traite du statut des gardes-pêche, pour lesquels il est précisé que la position normale d'activité est d'être mis à la disposition des fédérations.

Telles sont les observations générales que je voulais présenter sur ce projet de loi que nous examinons en deuxième lecture. Au cours de la discussion des articles, je serai amené à fournir des explications plus détaillées. Je peux dire avec joie, et je ne m'en cache pas, que, travaillant sur ce sujet depuis douze ans, j'ai quelque espoir enfin de le voir aboutir.

Le propre du pêcheur est d'être patient, comme nous le démontrons. Je ferai une comparaison. Au cours de la précédente législature, un projet de loi avait été déposé sur le bureau du Sénat. Lors de son examen, nous avons effectué la reconnaissance du bassin. Au cours de la première lecture du projet de loi que nous examinons, nous avons lancé nos lignes. Le poisson a flairé au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale. Il va mordre au cours de cette deuxième lecture au Sénat et va sans doute tenir à l'hameçon à l'Assemblée nationale. J'espère qu'avec la commission mixte nous le mettrons, enfin, sur la berge. Après douze ans, ce doit être un gros poisson ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis que le Sénat ait à débattre aujourd'hui, pour la seconde fois, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, projet de loi essentiel au regard de la protection de la nature, de la gestion du patrimoine piscicole et, bien entendu, des pêcheurs.

En première lecture, notre assemblée a adopté un texte reprenant l'économie générale du projet de loi présenté par le Gouvernement. L'Assemblée nationale, à son tour, a émis un vote positif et unanime en faveur d'un projet de loi qu'elle a partiellement amendé. Certaines des modifications qu'elle y a apportées nous semblent d'ailleurs tout à fait opportunes. D'autres, en revanche, nous paraissent devoir être réexaminées avec soin, afin qu'il résulte des travaux du Sénat un projet de loi parfaitement équilibré, conciliant les intérêts parfois divergents des pêcheurs, des exploitants agricoles, des propriétaires, ainsi que des producteurs d'électricité.

Si j'ai cité en premier lieu les pêcheurs, c'est qu'ils sont très directement concernés par la réforme de la réglementation existante qu'ils réclament et attendent depuis de nombreuses années.

Il était, en effet, devenu impérieux de réformer une réglementation faite de dispositions pour la plupart anciennes et désuètes ressenties par les pêcheurs comme autant de tracasseries administratives. Il n'était plus admissible que le droit de pêche, qui régit le loisir de plusieurs millions de personnes, ne soit facilement compréhensible que par quelques spécialistes. Nul ne saurait donc nier la nécessité de promouvoir des mesures claires.

Ce souci de clarification des conditions d'exercice de la pêche revêt d'autant plus d'intérêt qu'il s'intègre, en outre, dans une réglementation globale de la gestion de l'eau comme milieu de vie.

En cette matière, je tiens à souligner le rôle et l'expérience tout à fait primordiaux des associations de pêche et de pisciculture dans la lutte contre la pollution des eaux sous toutes ses formes, à savoir les rejets de produits toxiques ou la destruction des frayères.

Cette action efficace des associations et des fédérations de pêche, fruit d'une organisation déjà ancienne et très bien structurée, est tout à fait positive et n'est pas remise en cause par le projet de loi. Celui-ci, en effet, s'appuie sur ces structures associatives, les conforte en augmentant leurs responsabilités, en particulier dans le domaine de la gestion des ressources piscicoles.

Premiers à être concernés par ce texte, les pêcheurs ne sont pas les seuls. La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ont un intérêt général. Ce principe est d'ailleurs posé à l'article 2, article 401 du code rural.

En effet, il fallait faire face à la dégradation constante du milieu aquatique et marquer notre volonté de sortir définitivement de la simple cueillette pour mieux définir l'exploitation des ressources piscicoles et halieutiques et pour aboutir à une gestion rationnelle et efficace desdites ressources.

Certaines dispositions répondent aux nouvelles exigences de la protection de l'environnement. Je pense aux articles relatifs à la protection de la qualité de l'eau contre les pollutions, des zones essentielles à la vie du poisson souvent atteintes par des travaux ou des aménagements intempestifs, de la faune piscicole, à la sauvegarde de la libre circulation du poisson, au maintien d'un débit minimal permanent.

Cette dernière exigence est au cœur de notre débat d'aujourd'hui. L'enjeu est d'importance puisqu'il conditionne de manière essentielle la vie de la faune piscicole, en particulier de la faune migratrice.

L'obligation faite par le projet de loi de réserver un débit minimal dans le lit des cours d'eau constitue une étape importante en matière de protection de l'environnement.

Répondant à la nécessité de garantir la pérennité des espèces qui peuplent les eaux et leur libre circulation, l'institution d'un débit réservé compte parmi les dispositions nouvelles les plus importantes qui sont prises afin de limiter les atteintes portées au patrimoine que sont les eaux douces, en préservant les zones essentielles à la vie du poisson et en assurant les possibilités de reproduction.

Désormais, tout propriétaire d'un ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau devra maintenir un débit minimum garantissant la vie et la reproduction des espèces qui peuplaient les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce dernier devra, le cas échéant, comporter des grilles sur les canaux d'amenée et de fuite.

S'agissant des ouvrages existants, l'Assemblée nationale a modifié — et cela me paraît tout à fait positif — la formule adoptée par le Sénat en première lecture et selon laquelle l'article 410 du code rural n'aurait trouvé d'application que lors du renouvellement des concessions ou autorisations, c'est-à-dire, dans de nombreux cas, pas avant la fin du siècle.

J'avais d'ailleurs eu l'occasion, en première lecture, de développer ce point, dénonçant comme beaucoup trop long le délai d'application des dispositions de l'article 410 du code rural aux ouvrages déjà construits et proposant un délai de cinq ans, délai adopté d'ailleurs par l'Assemblée nationale.

En fait, la question délicate qui se pose aujourd'hui concerne plus spécialement le mode de calcul du débit minimum dont l'absolue nécessité est démontrée par tous.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale constituent, à notre avis, un progrès par rapport à notre première lecture. Elles précisent, en effet, la période de référence ainsi que le volume du débit minimal. Elles ont également le mérite de garantir un volume de débit réservé suffisant au regard des exigences piscicoles.

Si l'amendement qui est aujourd'hui proposé par le Gouvernement lors de cette deuxième lecture présente des aspects positifs, puisqu'il prévoit, dans un délai de trois ans, une augmentation des débits réservés, s'il tente de concilier des intérêts divergents, s'il tient compte aussi d'un certain nombre d'impératifs d'ordre financier, il se situe, en matière de protection de l'environnement, en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale. En outre, sa formulation me semble compliquée et son application délicate.

Quant à l'amendement de la commission, il n'est pas non plus entièrement satisfaisant. L'institution d'une fourchette me paraît inopportune, sujette à trop de discussions et ne résout pas totalement les difficultés pratiques.

Je souhaite pour ma part, madame le secrétaire d'Etat, que soit élaborée ici ou lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale une formulation plus adaptée, tant pour la définition d'un débit minimal que pour la fixation du délai de mise en conformité des installations existantes et à venir.

Le groupe socialiste souhaite que soit adopté, à propos du débit réservé un texte simple comportant des procédures d'application simples.

En conclusion, je voudrais répondre à certains qui se plaignaient à dénoncer ce projet de loi : il aurait, selon eux, la force d'un pétard mouillé, manquerait d'audace et serait inadapté. En fin de compte, lorsque ce projet aura été voté, nous aurons fait un grand pas et réussi à protéger l'environnement en définissant des mesures d'intérêt général pour la préservation du milieu aquatique et la protection du patrimoine, à imposer la gestion piscicole à tous ceux qui exercent un droit de pêche, qu'ils soient particuliers ou associations; à définir des droits et des obligations pour les personnes physiques ou morales concernées par la pêche, à renforcer, enfin, et cela est essentiel, compte tenu de sa qualité et de son expérience, la vie associative.

Nous allons en particulier donner des responsabilités dans le domaine piscicole, en les définissant et en les précisant, aux associations agréées de pêche et de pisciculture, aux fédérations départementales qui les regroupent.

Bien entendu, nous devons veiller attentivement à l'application de la loi et, en particulier, à ce que s'imposent à tous la protection et la gestion des milieux.

C'est l'intérêt des pêcheurs, bien entendu, et de la pêche considérée sous son aspect loisir, objet essentiel du projet de loi soumis à notre discussion, c'est également celui de notre société qui doit comprendre — et je crois que le mouvement engagé est profond — qu'elle a tout à gagner de la sauvegarde d'une nature fragile et menacée tous les jours.

Le projet de loi qui nous est soumis correspond à notre attente ainsi qu'à celle des millions de pêcheurs de notre pays; nous y apportons notre adhésion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la défense de l'environnement et la préservation des milieux biologiques ne sont pas des modes, même si nous constatons qu'elles deviennent des préoccupations essentielles et font de plus en plus l'objet d'une prise de conscience collective.

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, a marqué un tournant dans les rapports de notre société avec son environnement. Après avoir considéré, pendant des décennies, que, pour le plus grand bien de la « croissance » choyée par les économistes, on pouvait se permettre de bouleverser les paysages, de gaspiller et faire disparaître des ressources naturelles, de rayer de la surface du globe des espèces animales ou végétales, d'engendrer des pollutions et des nuisances de tous ordres, on a enfin admis, devant la lancinante dégradation de notre environnement, que l'homme ne pouvait tout se permettre dans sa lutte contre nature.

Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui, ainsi que celui qui portait sur l'élimination de déchets et la récupération des matériaux, de même que la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou la loi sur le contrôle des produits chimiques, ont déjà permis de prendre des dispositions réglementaires pour protéger les espèces les plus menacées contre les causes de destruction directe, mais ces mesures n'ont pu suffire à la sauvegarde des espèces dont la survie dépend de la préservation des biotopes auxquels elles sont inféodés.

Elles se sont également révélées mal adaptées pour préserver les biotopes naturels indispensables aux espèces menacées ainsi que pour assurer la gestion et la régulation des populations de certaines espèces.

Outre la satisfaction de ces deux exigences, le projet de loi qui nous est soumis répond à la volonté de développement du loisir-pêche en en réglementant et en en simplifiant les modalités d'exercice. Il doit aussi instituer une séparation claire entre pêche de loisir et pêche professionnelle. De plus, il reconnaît et confirme le rôle des associations de pêcheurs; il fait en sorte que soit évitée une privatisation de la nature et il facilite la gestion d'un patrimoine. Ainsi ce projet définit-il l'obligation de protection du patrimoine piscicole en eau douce pour tous et de gestion équilibrée de ses ressources pour tous ceux qui exercent ce droit.

En outre, le projet de loi concourt à éliminer les tracasseries administratives dont les pêcheurs, ainsi d'ailleurs que les administrations concernées, se plaignaient à juste titre. Je crois pouvoir remercier ici tous ceux qui ont contribué à la prépa-

ration de ce texte, tant il répond à l'attente de plusieurs millions de pêcheurs et intéresse, par la prise en compte de la protection du milieu aquatique, la vie quotidienne de tous nos concitoyens.

Sans entrer, à l'occasion de cette deuxième lecture, dans une analyse plus détaillée du texte, je voudrais évoquer rapidement certaines préoccupations qui sont encore les miennes et qui concernent, en premier lieu, la notion de qualité de l'eau. J'indique qu'il faut la relier à celle de l'usage piscicole et halieutique des cours d'eau. En effet, un objectif de qualité bien défini ne signifie pas nécessairement que les aménagements halieutiques du cours d'eau suivront, pour tirer parti d'une qualité d'eau améliorée.

Si la classe de qualité d'eau « 1 A » a été attribuée comme objectif à tel cours d'eau, il conviendrait que soit défini aussi un objectif de même niveau pour les aménagements piscicoles halieutiques. Sans doute la solution passe-t-elle par l'établissement de plans quinquennaux d'aménagement piscicole ainsi que de cartes départementales piscicoles, en étroite correspondance avec les cartes d'objectifs de qualité des eaux.

J'attache également beaucoup d'importance aux modalités d'application de cette loi.

Je tiens, d'abord, à affirmer que pour la gestion des rivières, spécialement celles de première catégorie peuplées de salmonidés, ou pour les cours d'eau dans lesquels il est envisagé d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce, la solidarité amont-aval ou, plus exactement, la solidarité aval-amont, doit impérativement être organisée afin d'éviter que les efforts des uns ne soient remis en cause par l'inaction des autres.

L'établissement d'un plan de gestion du cours d'eau et de ses rives en zone de propriété morcellée risque, par ailleurs, de faire surgir des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer.

Je soulignerai, ensuite, la qualité qui doit s'attacher à l'entretien des cours d'eau et des rivières, notamment lorsque les diverses populations qui peuvent y cohabiter nécessitent un soin particulier lié au choix de leur biotope; je pense ici, par exemple, pour les cours d'eau de première catégorie, aux écrevisses. L'initiative de l'Assemblée nationale consistant à créer des commissions de bassin regroupant des élus, des personnes qualifiées dans la protection des milieux aquatiques, des représentants des administrations concernées et des propriétaires riverains, me semble susceptible de répondre à cette préoccupation. Effectivement, ce n'est qu'après concertation avec les parties intéressées que le meilleur choix de gestion pourra être déterminé.

Je voudrais, enfin, mentionner le délicat équilibre qui devra s'établir entre les intérêts quelquefois opposés des parties en présence: pêcheurs d'une part, agriculteurs ou propriétaires d'autre part.

Citons simplement la pratique bien connue des pêcheurs qui consiste à se déplacer d'un poste à un autre en utilisant certains passages plus à l'intérieur des terrains et en négligeant la berge dans le souci de ne pas effrayer le poisson.

A l'inverse, et au détriment des pêcheurs, certains propriétaires de résidence secondaire clôturent jusqu'à l'eau leur terrain. La loi actuelle ne doit plus permettre ce genre de pratiques.

Dépassant peut-être le cadre de ce projet de loi sur la pêche, il convient d'assurer la compatibilité des différentes fonctions potentielles des cours d'eau domaniaux et non domaniaux — transports, exploitation des gravières, protection du milieu vivant aquatique, tourisme — dans le souci de la préservation du patrimoine naturel existant.

En effet, il ne m'apparaît pas inutile d'insister sur les autres possibilités offertes par l'eau, milieu vivant par définition, élément essentiel de notre vie.

En matière d'aménagement des zones rurales, qui repose en grande partie sur le maintien dans les communes rurales d'une population active permanente et, par là même, d'activités diversifiées, la présence d'une rivière, élément structurant du site, constitue un pôle de développement économique fondé sur l'attrait touristique et sur les activités de loisir qu'elle peut entraîner.

La pêche, le nautisme, le canoë-kayak, sont des aspects qui doivent s'intégrer également en évitant toute privatisation de la nature et en confortant l'esprit associatif.

Pour conclure, je souhaite vivement, madame le secrétaire d'Etat, que ce projet sérieux, qui marquera une avancée certaine en garantissant pour longtemps notre capital piscicole et qui assurera aux générations des loisirs offerts par 275 000 kilo-

mètres de cours d'eau, soit adopté unanimement par le Sénat. Telle est l'attente des pêcheurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est un texte qui fera naître les passions, si nous n'y prenons garde, en ce qu'il tend notamment à créer une opposition entre les défenseurs de la faune piscicole et les utilisateurs d'énergie hydraulique, les uns et les autres ayant, en la matière, de légitimes préoccupations.

Cette opposition est particulièrement marquée en ce qui concerne la garantie de débit minimal des cours d'eau qui est assurément l'un des points fondamentaux du texte soumis aujourd'hui à notre discussion.

Les positions respectives sont également dignes d'intérêt, ainsi que je viens de le souligner. Le Sénat doit les prendre en compte équitablement et rechercher la voie moyenne susceptible de donner satisfaction à ceux qui œuvrent pour la préservation de la faune piscicole — il convient, comme l'a fait l'intervenant précédent, de leur rendre hommage — sans négliger pour autant l'intérêt économique de l'énergie hydraulique qui, à l'échelon local, constitue dans bien des cas un facteur de développement extrêmement important.

Cela est particulièrement vrai pour de nombreuses communes de mon département, celui des Vosges, qui risquent d'être très sévèrement atteintes par des dispositions qui toucheraient tant les communes que les industriels qui utilisent les cours d'eau pour une production autonome d'énergie leur permettant de diminuer bien souvent leurs charges d'exploitation.

Dans ma région, il existe encore d'importantes régies autonomes de production d'électricité. D'ailleurs, des travaux sont en cours pour augmenter, dit-on, la capacité d'un lac permettant l'alimentation de plusieurs communes en énergie hydraulique. Dans les vallées vosgiennes, de nombreuses industries sont encore alimentées à partir des torrents et sont autonomes pour leur production d'énergie.

Il me paraît important d'être très attentif à ne pas contre-carrer l'avenir des entreprises installées au fond des vallées vosgiennes. En effet, elles sont déjà fortement pénalisées par leur éloignement des grands centres et les difficultés qu'elles rencontrent au titre de leur communication, et ce malgré les efforts qui sont faits par le département, la région et l'Etat pour améliorer le réseau de pénétration au cœur du massif vosgien.

Veillons bien à ce que ce texte n'aggrave pas aussi les effets d'une conjoncture économique déjà très mauvaise, particulièrement dans une région durement touchée par la crise sidérurgique — ce point fait l'objet actuellement d'un débat devant le Parlement — et dans un département où l'entreprise textile Boussac vient d'annoncer, voilà quelques heures, la suppression de près de huit cents emplois, soit un tiers des effectifs totaux, et ce contrairement aux engagements qui avaient été pris à l'égard des travailleurs de l'entreprise.

Je ne doute pas que, à l'issue de nos travaux, avec l'adoption des différents amendements qui nous ont été annoncés par notre collègue, mon ami M. Michel Chauty, qui a bien voulu prendre en compte une partie des propositions que je lui avais présentées, une solution d'équilibre et de sagesse ne soit trouvée, solution qui a été réclamée tant par le rapporteur lui-même que par les différents intervenants qui m'ont précédé.

Par ailleurs, je souhaite appeler votre attention, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur les dispositifs assurant la circulation du poisson et qui sont prévus à l'article 411 du projet de loi.

Aux termes de cet article, l'exploitant est tenu, en effet, d'installer des dispositifs permettant la libre circulation des poissons migrateurs et d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. C'est une bonne disposition. Il me semble juste, cependant, de prévoir dans ce cas une indemnisation du concessionnaire ou du permissionnaire lorsque le dispositif qu'il va être contraint, de par la loi, d'installer entraîne une modification importante des conditions économiques d'exploitation de l'ouvrage concerné, ainsi qu'une intervention financière d'un montant élevé qui peut, momentanément, dérégler la marche de l'entreprise.

En ce qui concerne le délai de mise en conformité, il me paraît souhaitable de revenir au délai initialement prévu par le Sénat, c'est-à-dire sept ans.

Enfin, il me semble que le concept d'eaux closes, retenu par le Sénat en première lecture, doit être également maintenu pour la définition du champ d'application du présent projet de loi. Cette formulation me paraît, en effet, nettement préférable à celle qui a été exprimée par nos collègues de l'Assemblée nationale. Elle est mieux à même — tel est mon sentiment et celui de nombreux intéressés — de garantir le respect de droits souvent fort anciens sans pour autant accroître de façon inopportune la privatisation des eaux et de la pêche, contrairement aux craintes, qui ne sont pas toujours justifiées, de certains.

Madame le secrétaire d'Etat, sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des amendements qui les prendront en compte, je voterai ce projet de loi en exprimant le souhait que l'esprit de tolérance et de conciliation qui anime notre assemblée soit également celui qui anime les travaux de l'Assemblée nationale, afin que nous aboutissions, en définitive, à un texte juste et équitable, conciliant à la fois les impératifs de la production hydraulique et ceux de la protection de la faune aquatique.

Ainsi, ensemble, tous les membres du Parlement pourront prétendre avoir fait, en la matière, du bon travail. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé. »

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées visés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

« Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

« L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III du titre deuxième du livre troisième du code rural. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

L'article 402 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE ADDITIONNEL (RÉSERVÉ)

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 402 du code rural, un article 402 bis ainsi rédigé :

« Art. 402 bis. — Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article 402. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 431 du code rural.

En effet, Mme le secrétaire d'Etat pourra le confirmer, cet amendement a pour objet de régler un cas que nous traitons à l'occasion de cet article 431.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis obligée de m'y opposer. En effet, l'amendement du Gouvernement a pour objet de préciser le champ d'application du projet de loi en intégrant la jurisprudence actuelle qui exonère de l'application de la réglementation de la pêche les eaux closes qui sont mises en communication avec les eaux libres exclusivement lors d'opérations de vidange destinées à la capture du poisson. C'est le cas notamment des Dombes et de la Sologne.

Cette mise au net, si je puis dire, M. le rapporteur l'a appelée de ses vœux dans la discussion générale. Voilà pourquoi je m'oppose à la demande de réserve.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, la même préoccupation, nous anime : régler les problèmes relatifs à certains étangs — c'est le nom qu'on leur donne en général — ou plans d'eau utilisés pour la pisciculture, alternative d'ailleurs dans bien des cas, par exemple en Sologne, dans les Dombes ou encore dans d'autres régions.

Nous avons pris connaissance de votre amendement ce matin. Mais comme la commission avait prévu de régler ce problème à l'article 431, nous demandons la réserve de votre amendement jusqu'après l'examen de cet article.

L'article 402 définit tout ce qui est eaux libres ou qui peut y être assimilé. Par votre amendement, vous nous faites remarquer que les eaux qui sont retenues dans ce cas-là — en effet, ce ne sont pas des eaux closes, le débat le dira ultérieurement — le sont généralement par des vannes.

Le débat ne porte donc pas sur l'opportunité de la manœuvre ; il en a toujours été ainsi. Mais ces eaux étant définies à l'article 402 et ayant pour référence les articles 430 et 431, nous estimons qu'il est tout à fait normal d'en traiter à l'article 431. En effet — je ne veux pas ouvrir le débat dès maintenant, mais je suis obligé d'apporter quelques éclaircissements au Sénat — le premier paragraphe de l'article 431 traite des plans d'eau qui ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre, etc. Nous savons que ces exploitations sont très anciennes et donc qu'il est très souvent impossible de retrouver les titres. Elles existent néanmoins et nous estimons que c'est à l'article 431 — et non par un article 402 bis — qu'il faut apporter une précision.

Si le Sénat les retient, je me rangerai à vos arguments, madame le secrétaire d'Etat, mais discutons-en après l'examen de l'article 431.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole contre la demande de réserve.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, je comprends très bien l'argumentation du rapporteur mais je me demande si nous ne pourrions pas d'ores et déjà débattre de l'amendement présenté par le Gouvernement, ce qui n'exclurait en rien qu'à l'article 431 nous adoptions les dispositions présentées par le rapporteur. Deux précautions valent mieux qu'une.

S'agissant d'un petit détail, je vois que vous vous intéressez à la Dombes. Je me permets de vous préciser que l'usage local et coutumier veut que, depuis fort longtemps, l'on dise précisément « la Dombes » et non « les Dombes ». (*Sourires.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Tout d'abord, je tiens à faire amende honorable. Je suis un homme de l'Ouest et j'avais toujours dit « les Dombes ». C'était une erreur et nul n'est mieux placé que vous, monsieur de La Verpillière, pour nous le faire remarquer.

Je voudrais cependant ajouter que nous ne pouvons pas légiférer en greffant en un lieu qui ne convient pas une branche qui ne pousserait pas. C'est pourquoi le greffon se fera à l'article 431, car c'est là que nous résolvons le cas qui vous préoccupe. A l'article 402, nous réglons le problème de toutes les eaux qui ont des communications — ce qui est le cas des eaux de la Dombes — et qui sont arrêtées pour des raisons que nous connaissons bien. Dans votre cas — c'est le même dans mon département — il y a quelquefois des titres, mais lorsque ce sont des exploitations sur des marécages ou sur des zones marécageuses qui ont été amendées progressivement, des usages locaux très anciens existent, mais on n'a pas de titre. Voilà pourquoi nous voulons régler le problème à l'article 431. Je voulais vous apporter cette précision pour vous dire que nous allons vous donner satisfaction.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 59 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 59 jusqu'après l'examen de l'article 431 du code rural, demande repoussée par le Gouvernement.

(*La réserve est ordonnée.*)

ARTICLE 403 DU CODE RURAL (RÉSERVÉ)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 403 du code rural : « Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, je demande également la réserve jusqu'au moment de l'examen de l'article 431 du code rural, de cet article 403 ainsi que des deux amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 403 du code rural ainsi que des amendements n°s 2 et 44 jusqu'après l'examen de l'article 431.

(*La réserve est ordonnée.*)

ARTICLE 404 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 404 du code rural :

« Art. 404. — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel. — (*Adopté.*)

L'article 405 a été adopté conforme par les deux assemblées.

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

ARTICLE 406 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 406 du code rural.

« Art. 406. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 120 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

Par amendement n° 45, MM. Daunay, Le Cozannet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 406 du code rural, après les mots : « Quiconque a » d'ajouter le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Cet amendement n'a pas pour objet de restreindre le champ d'application du texte, mais il tend à prendre en compte les accidents qui pourraient porter un préjudice grave à ceux auxquels on reprocherait une certaine pollution.

Cet amendement tend donc à prévenir le caractère accidentel de pollutions pouvant résulter de facteurs échappant au contrôle du ou des présumés responsables et susceptibles d'entraîner des amendes. C'est la raison pour laquelle nous demandons que soit ajouté l'adverbe : « sciemment » afin que l'on puisse démontrer que c'est sciemment que la personne incriminée a participé à la pollution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, en première lecture, la commission avait présenté un amendement identique qui n'avait pas été accepté par le Sénat. Cet amendement n'a pas été repris par l'Assemblée nationale. La commission ayant proposé de voter conforme l'article qui nous revient de l'Assemblée nationale, elle est défavorable à cet amendement, quoique les observations de M. Daunay soient parfaitement fondées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement qui, comme on vient de le rappeler, avait déjà été déposé en première lecture et n'avait pas été adopté. L'article 406 du code rural ne fait que reprendre l'article 434-1 du code rural qui est le seul article législatif permettant de lutter efficacement sur le plan pénal contre la pollution des eaux, à la plus grande satisfaction, nous le savons tous, des élus, des collectivités locales et du monde associatif. A ce titre, cet article ne doit exclure quiconque ni voir sa portée restreinte.

L'adverbe « sciemment » ferait perdre toute portée véritable à cet article car le plaignant ou l'administration devrait apporter la preuve que les auteurs des déversements ne pouvaient ignorer les effets nocifs de ceux-ci, voire celle de leur intention de polluer. Cela se révélerait le plus souvent impossible. Le secrétaire d'Etat à l'environnement en sait quelque chose : il est déjà bien difficile de déterminer la provenance de la pollution. C'est en fait au juge qu'il appartient d'apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes, comme dans les cas d'accidents entraînant une pollution.

Dans la grande majorité des pollutions accidentelles, la transaction administrative permet de régler au mieux les litiges.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 406 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 407 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 407 du code rural :

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire, notamment les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 francs à 120 000 francs.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. »

Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 407 du code rural, de supprimer le mot : « , notamment, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour but de supprimer l'adverbe « notamment », qui nous est venu de l'Assemblée nationale. Nous pensons que l'insertion de ce terme dans la définition d'un délit est inacceptable.

La loi doit, en effet, définir de manière précise les faits constitutifs d'un délit puni d'une peine d'amende qui peut atteindre 120 000 francs. Cet adverbe « notamment » vise les frayères, les zones de croissance, les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture. Ce sont là des rubriques précises. On ne peut pas insérer « notamment » ; sinon, on ne saurait plus de quoi il pourrait s'agir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 407 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 408 du code a été supprimé par les deux assemblées.

L'article 409 a été adopté conforme.

ARTICLE 410 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410 du code rural :

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au maximum du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale ou au débit naturel, si ce dernier lui est inférieur.

« A défaut de la connaissance des débits d'étiage des cinq dernières années, le débit ne doit pas être inférieur à la moyenne du débit mensuel d'étiage des deux dernières années ou au débit naturel, si celui-ci lui est inférieur.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 60, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce texte :

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, et sous cette même réserve, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes/seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existants par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Elles s'appliqueront intégralement lors du renouvellement des concessions ou des autorisations sauf impossibilité tenant à la conception technique de l'ouvrage.

« A titre transitoire, et sauf convention passée entre d'une part les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la qualité de la vie, de l'énergie et de l'agriculture, et d'autre part les concessionnaires et permissionnaires, ceux-ci devront, dans un délai de trois ans à compter de la parution de la présente loi, prendre des mesures telles que les débits restitués par les ouvrages dont ils assurent l'exploitation soient augmentés de 50 p. 100, dans la limite des valeurs qui figurent aux alinéas 2 et 3 du présent article, et sans que les débits atteints puissent être inférieurs au dixième de ces valeurs.

« Qu'il s'agisse d'ouvrages à construire ou d'ouvrages existants, des conventions, passées entre d'une part les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la qualité de la vie, de l'énergie et de l'agriculture et d'autre part les concessionnaires et permissionnaires, pourront déterminer des valeurs inférieures à celles définies aux alinéas 2 et 3 du présent article, s'il est constaté que ces valeurs satisfont aux exigences énumérées au premier alinéa. Ces valeurs seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la qualité de la vie, de l'énergie et de l'agriculture présenteront au Parlement, avant le 31 décembre 1989, un bilan de l'application des dispositions arrêtées dans le cadre du présent article.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, vise, à la fin du premier alinéa, à remplacer le mot : « empêchant » par les mots : « destinés à empêcher ».

Le troisième, n° 1 rectifié, présenté par MM. Peyou et Mouly, a pour objet de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas :

« Ce débit minimal, dit débit réservé, sera en tout état de cause compris entre 7,5 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen interannuel de la rivière, et fixé, s'il est compris entre ces deux valeurs, au débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage annuel, ayant une période de retour de cinq ans. Le débit réservé pourra être modulé au cours de l'année, de telle sorte que sa moyenne arrive à la valeur définie ci-dessus.

« A défaut de la connaissance des débits d'étiage de dix années, le débit de référence est le débit moyen mensuel minimal calculé sur l'ensemble des données disponibles. »

Le quatrième, n° 47, présenté par MM. Rausch, Chauvin, Alduy, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas par les deux alinéas suivants :

« Ce débit minimal, dit débit réservé, est fixé, dans les limites de 7,5 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen interannuel du cours d'eau au lieu de l'ouvrage, au débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage annuel de période de retour de cinq années ou au débit naturel si ce dernier lui est inférieur. Ce débit réservé pourra être modulé au cours de l'année.

« A défaut de la connaissance des débits d'étiage des dix années, le débit réservé défini à l'alinéa précédent est estimé à partir du débit moyen mensuel minimal constaté sur l'ensemble des données disponibles. »

Le cinquième, n° 5 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas par les dispositions suivantes :

« Ce débit minimal dénommé débit réservé est compris entre 8 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou est égal au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« Pour chaque ouvrage la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par MM. Moutet, Mouly, Girod, Merli, Collard et Cantegrit et tendant à remplacer les mots : « ne peut être inférieur à un débit compris » par les mots : « est fixé ».

Le sixième amendement, n° 34, présenté par M. Goussebaire-Dupin, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, c'est-à-dire du débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci lui est inférieur. »

Le septième, n° 46, présenté par MM. Rausch, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« I. — Après le quatrième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'exploitation des ouvrages existants est soumise à des études qui déterminent les conditions d'application des dispositions du présent article, en précisant notamment la valeur du débit minimal et les modalités de déversement du débit non turbiné. »

« II. — Rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

« Sous cette réserve et sauf impossibilité technique ».

Le huitième, n° 48, présenté par MM. Daunay, Le Cozannet, Bouvier et Colin, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des alevinages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage. »

Le neuvième et le dixième sont identiques.

Le neuvième, n° 6, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission.

Le dixième, n° 49, est présenté par MM. Blanc, Rausch, Colin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux visent, au dernier alinéa, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, qui a fait savoir qu'elle souhaitait être appelée ainsi, pour défendre l'amendement n° 60.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je vous prierai d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir excuser la longueur de mes explications sur cet amendement.

En effet, le texte que je présente au nom du Gouvernement est long et je me dois d'en justifier le dépôt en essayant d'en démontrer la logique. Mais la longueur de cet amendement n'est rien eu égard aux séances de travail qui ont permis d'aboutir à ce texte.

Un orateur a dit, dans la discussion générale, que le texte de loi risquait de faire apparaître des oppositions entre les problèmes économiques en matière de production d'énergie, d'une part, et les problèmes des pêcheurs, de la gestion des ressources piscicoles et de la vie dans les eaux, d'autre part.

Je ne crois pas que ce soit tout à fait juste. Ce n'est pas le texte de loi qui fait apparaître des difficultés ; ce sont des oppositions réelles, des contradictions sur le terrain qu'il nous faut assumer, pour chercher quel type de compromis peut être trouvé entre, d'une part, une recherche progressive d'amélioration de la situation actuelle, qui est, malheureusement, désastreuse dans un grand nombre de cas, et, d'autre part, les problèmes économiques, les lourdes charges qui surviennent lorsque l'on essaie d'aller vers la situation qui devrait être la bonne en matière d'environnement.

Le Gouvernement est donc amené à proposer cette nouvelle rédaction de l'article 410.

Cet article doit, tout d'abord, fixer, par la meilleure formule possible, le débit réservé qui permettra d'atteindre dans toutes nos rivières l'objectif exposé par le premier alinéa des rédactions successivement retenues par les deux assemblées ; par ailleurs, il vise à rétablir, dans un laps de temps assez bref — j'insiste sur ce point — un minimum d'eau dans toutes les rivières, y compris celles qui sont déjà équipées ; enfin, il a pour objet d'éviter d'enfermer les producteurs d'énergie hydro-

lique dans une mécanique conduisant à des dépenses qui mettraient leur équilibre financier en péril et qui conduiraient infailliblement à une non-application, puis à une reprise du texte.

C'est pourquoi la nouvelle rédaction que le Gouvernement propose à votre assemblée fixe une formule calculée sur la base du module, c'est-à-dire du débit moyen interannuel. Le débit minimal ne devrait pas être inférieur au dixième de ce module ; cette proportion est généralement admise comme étant la plus satisfaisante biologiquement. Elle est en vigueur dans d'autres pays, comme les Etats-Unis.

Pour les grands fleuves dont le débit est supérieur à 80 mètres cubes seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront toutefois impartir à ce débit minimal une limite qui ne devra pas être en dessous du vingtième du module.

Le texte montre ensuite que l'objectif à atteindre par les ouvrages existants est bien ce dixième du module et qu'il sera atteint par étapes.

Ce processus de mise en conformité par étapes ne pourra en aucun cas dépasser les dates de renouvellement de chaque concession et autorisation.

La loi impose l'augmentation dans les trois ans de 50 p. 100 des débits actuellement restitués par les ouvrages existants, ce qui peut se traduire en langage clair par 50 p. 100 d'eau en plus dans nos rivières d'ici à trois ans. Mais ceux qui connaissent bien la question savent qu'un problème se pose, car 50 p. 100 de presque rien, quand ce n'est pas rien du tout, cela risque d'être faible. Aussi avons-nous ajouté que, là où le débit actuellement restitué est voisin de zéro, cette augmentation ne peut en aucun cas être inférieure, au bout de trois ans, au dixième des valeurs fixées au début de l'article 410.

Enfin, d'éventuelles absurdités dans l'application uniforme de ces dispositions seront évitées grâce à l'alinéa qui permet de déroger par décrets en Conseil d'Etat aux dites valeurs si les objectifs fixés au premier alinéa ne peuvent être malgré tout atteints. Ces adaptations, qui resteront forcément et par nature limitées, devront être déterminées par des conventions passées entre les ministères responsables et les concessionnaires ou permissionnaires.

Le Gouvernement ne peut pas affirmer constamment son désir de voir rétablir au plus vite l'équilibre financier des entreprises, nationales ou non, et ne pas en tenir compte au moment de la discussion de textes dont les implications économiques directes sont évidentes.

La proposition de rédaction de l'article 410 que vous fait le Gouvernement se traduira — je tiens à le signaler, car j'ai conscience que certains aspects de ce texte paraissent insuffisants aux yeux de beaucoup — par un manque à gagner de 80 millions de francs par an pour E. D. F., ce qui paraît un maximum. Exiger plus serait irresponsable, sauf à demander aux pêcheurs ou aux contribuables d'en payer une partie, ce qui n'est pas envisagé.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les explications que je me devais de vous donner sur ce trop long amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre amendement a pour objet de modifier le texte de l'article 410 du code rural que nous avons d'ailleurs voté au Sénat en première lecture.

Il tend à remplacer le mot « empêchant » le passage du poisson — disposition trop catégorique et absolument impossible à respecter, car il y a toujours des poissons qui passent dans les mailles du filet ou des grilles — par les mots : « destinés à empêcher », formule plus souple mais plus réaliste.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Peyou, est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être présenté par le Gouvernement concernant le débit minimal qu'il est nécessaire de prévoir de manière à ne pas appauvrir exagérément le débit naturel.

Le texte de cet amendement est plus élaboré que celui qui, jusque-là, a été voté par notre assemblée et par l'Assemblée nationale. Le problème me paraît mériter d'autant plus d'attention que la rédaction précédente de l'article 410 du code rural

a été très largement contestée, puisque c'est seulement maintenant — Mme le secrétaire d'Etat vient de nous l'indiquer — que le Gouvernement a trouvé la formule qui lui paraît la plus satisfaisante.

C'est dire à quel point l'équilibre est délicat entre, d'une part, la nécessité de ne pas compromettre l'efficacité des chutes électriques, plus spécialement d'E. D. F., et, d'autre part, la nécessité, non moins grande, de conserver toute sa valeur aux formules de l'écologie.

Cet amendement n° 47 traduit, quant à nous, un certain équilibre entre ces deux exigences contradictoires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le nombre des amendements déposés à l'article 410 du code rural prouve que si tout le monde a la même idée, il n'est pas facile de la réaliser, de l'exprimer, de la codifier.

J'ai entendu tout à l'heure, sur ce sujet, l'exposé de Mme le secrétaire d'Etat, ainsi que l'a précisé M. le président. J'aurai donc l'occasion d'y répondre ultérieurement, mais je vais exposer notre point de vue.

Nous avons pensé que ce débit minimal devait d'abord être apprécié dans une fourchette. Prévoir un pourcentage fixe est une idée excellente, mais il n'est pas prouvé qu'il corresponde à la réalité. Il faut donc laisser des libertés d'appréciation dans l'étude du dossier. C'est pourquoi nous avons proposé une fourchette entre 8 p. 100 et 15 p. 100, ce qui laisse une large marge d'appréciation.

Par ailleurs, nous proposons un délai de dix années, car il faut être très clair dans ce domaine. Un délai de cinq années est absolument insuffisant pour faire une estimation climatique. Prenons, par exemple, une année assez terrible, 1976 — j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir tout à l'heure — où nous avons connu une grande sécheresse. Je rappelle qu'à Orléans il a fallu arrêter l'usine de Saint-Laurent-des-Eaux parce que les débits étaient insuffisants pour assurer la réfrigération. Or, si l'implantation des usines de Saint-Laurent-des-Eaux avait été autorisée, c'est qu'apparemment le contingent d'eau passant même en période d'étiage devait être suffisant. Il se trouve que 1976 a peut-être été l'exception du siècle ; néanmoins, elle existe.

Pour les années qui ont suivi, les fluctuations sont étonnantes. Pour un fleuve comme la Loire — je prends cet exemple mais on pourrait citer n'importe quel grand fleuve — les appréciations sont plus que décennales. Elles s'étalent souvent sur quarante ou cinquante années, ce qui est complètement faux pour d'autres cours d'eau, pour lesquels il faudrait même étudier complètement le bassin.

Nous avons tenté d'aider à résoudre ces problèmes, sachant qu'ils étaient extrêmement complexes. Nous pensons que, pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau. Il est essentiel, en effet, de définir ce débit minimal. Par conséquent, nous proposons une fourchette qui semble donner des possibilités d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Paul Girod. Le texte de l'amendement, initialement proposé par la commission, stipule que le débit minimal dénommé débit réservé ne peut être inférieur à un débit compris entre 8 p. 100 et 15 p. 100. Or, il apparaît qu'il pourrait être supérieur. S'il en était ainsi, il est vraisemblable que de nombreuses exploitations devraient réduire ou interrompre leur activité. Le sous-amendement n° 40 tend donc à limiter à 15 p. 100 le taux maximal du débit réservé.

Par conséquent, notre sous-amendement semble être satisfait par la rectification de l'amendement de la commission auquel, bien entendu, nous nous rallions. Nous retirons donc le sous-amendement, n° 40.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Cet amendement avait pour but de préciser la notion de débit minimal, mais je le retire au profit de celui de la commission, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean Colin. Cet amendement précise plus que le précédent texte les conditions dans lesquelles doivent être modifiés et exploités les ouvrages soumis aux conditions de l'article 410 du code rural. Nous estimons qu'il est essentiel que des études puissent, dans les cas les plus importants, être menées de manière à définir la capacité de production admissible.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, compte tenu des autres amendements et de la réponse apportée par celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 qui, je le rappelle, est presque identique à l'amendement n° 49.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous abordons, avec cet amendement, le problème des délais. Donner des délais est très bien, mais à la condition de pouvoir les tenir.

L'Assemblée nationale a adopté des dispositions beaucoup plus rigoureuses que celles qui avaient été votées par le Sénat en première lecture : cinq ans à compter de la publication de la loi, au lieu de la date du renouvellement des concessions ou des autorisations.

Pour tenter de concilier ces deux philosophies, la commission vous propose, par souci de réalisme, un amendement tendant à porter à dix ans le délai de mise en conformité.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance et le coût des travaux à effectuer. Fixer un délai trop bref conduira vraisemblablement à une révision ou à une violation de celui-ci. Il faut être très clair et très pratique : une loi n'est pas faite pour rester une construction intellectuelle mais pour être appliquée. Si l'application n'est pas possible il vaut mieux se garder de voter quoi que ce soit.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Colin. Monsieur le président, il m'est très facile de me rallier à l'amendement de la commission puisque nous avons exactement le même souci et que nous aboutissons au même résultat. Je retire donc l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 6.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60, 47 et 46 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Lorsque Mme la secrétaire d'Etat a présenté son amendement n° 60, je l'ai écoutée avec la plus grande attention, car elle se doute bien que, dans ce domaine, nos intentions et les siennes se rejoignent. Nous aimerions trouver des solutions applicables, ou tout au moins acceptables.

Ce matin, lorsque nous avons étudié en commission l'amendement que vous avez déposé, madame la secrétaire d'Etat, les objections que je vais formuler nous étaient déjà venues à l'esprit, mais j'ai été très intéressé par vos précisions, car nous connaissons maintenant votre intention précise.

En ce qui concerne le premier alinéa, aucun problème ne se pose, puisqu'il énonce l'objectif à atteindre, objectif que nous partageons totalement. Simplement, nous ne voulons pas inscrire « des dispositifs empêchant... », mais « des dispositifs tendant à empêcher... » — nous l'avons vu tout à l'heure — pour permettre une appréciation des systèmes et de leur efficacité.

En ce qui concerne le pourcentage d'eau dans le débit minimal, vous avez donné un chiffre précis : 10 p. 100. Il est possible que ce soit d'ailleurs 10 p. 100, suivant les cours d'eau, je n'y vois pas d'inconvénient, mais renseignements pris, nous estimons qu'il est préférable de garder une fourchette de 8 p. 100 à 15 p. 100.

C'est pourquoi nous nous sommes ralliés, dans ce domaine, à la position de l'Assemblée nationale, laissant ainsi une plus grande liberté d'appréciation selon les cours.

En ce qui concerne la durée minimale d'observation, j'ai tout à l'heure formulé une remarque qui me paraissait s'imposer. En effet, pour certaines rivières, on dispose d'observations depuis des dizaines d'années ; pour d'autres, elles sont complètement fausses ou totalement inexistantes. Des appréciations sont donc à donner. Néanmoins, pour avoir une appréciation précise, il faut faire des mesures correctes sur de longues périodes.

Le troisième alinéa pose un très gros problème. Vous nous avez parlé en effet des grands cours d'eau.

Pour mes collègues qui ont peut-être moins étudié ce problème, je voudrais apporter quelques éclaircissements. A quoi correspondent 80 mètres cubes par seconde ?

Eh bien, cela correspond à un cours d'eau de belle dimension. Prenons l'exemple de Montjean-sur-Loire — je cite ce lieu car il sert de zone de référence puisqu'il s'agit de la fin du cours, là où la Loire n'est pas encore soumise à la marée mais où elle a reçu tous les apports des affluents. A Montjean-sur-Loire, la compilation remonte certainement à trente ou quarante années. L'étiage est de 120 mètres cubes par seconde. C'est considérable. En 1976, l'on est descendu à moins de 60 mètres cubes, ce n'était quand même pas un filet d'eau ! C'est donc une très grosse rivière. Vous imaginez que si, dans ce cas, il existe un ouvrage, ce ne sera pas une petite affaire. Ce sera un gros barrage, certes pas un barrage de retenue avec des chutes importantes, mais un barrage de retenue avec des chutes moyennes, comme sur le Rhône.

Si, dans ce cas-là, on doit fixer au lébit minimal une limite inférieure alors que maintenant cet ouvrage est réalisé dans des conditions économiques déterminées, je vous dis de suite que c'est complètement inapplicable. Cela va poser de telles difficultés que l'on a très peu de chances d'arriver à l'appliquer.

C'est justement ce qui ressort du cinquième alinéa : « Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existants par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. »

Pour ma part, je laisse au Gouvernement la responsabilité de cette application et des contestations qui seront de belle envergure. Pour les petites rivières, cela posera quelques problèmes mais pour les établissements importants, on ne voit vraiment pas comment on s'en sortira.

Le sixième alinéa stipule : « ... dans un délai de trois ans, à compter de la parution de la présente loi, prendre des mesures telles que les débits restitués par les ouvrages dont ils assurent l'exploitation, soient augmentés de 50 p. 100... » Tout cela fait partie de l'application de cette loi. On ne voit vraiment pas comment on peut s'en sortir.

Ma dernière observation concernera le dernier alinéa qui énonce : « La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité. » Cette fois, ce n'est pas possible, car la loi existante, elle, fait référence aux indemnités.

Par ailleurs, il faut bien penser que les concessions ou les autorisations sont des conventions entre deux parties. L'une demande et on lui répond : « vous pouvez réaliser, suivant tel domaine ». En fonction de cela, elle engage certains moyens financiers. Il est bien évident que si l'on modifie le contrat en cours de route la partie lésée, car elle l'est forcément, qu'on le veuille ou non, aura le droit de demander une indemnité.

C'est exactement ce que prévoit la loi actuelle — nous y reviendrons tout à l'heure car nous aurons à en parler. Dans ce cas-là — j'en suis désolé, madame la secrétaire d'Etat — la commission est totalement défavorable à votre amendement. Elle maintient le sien qui présente sans doute des difficultés mais qui est proche de la rédaction de l'Assemblée nationale. On pourrait en discuter mais il est beaucoup plus souple quant à son application.

Quant à l'amendement n° 47, il est un peu différent de l'amendement de la commission : d'une part, il fixe le débit minimal dans les limites de 7,5 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen annuel alors que nous avions proposé 8 p. 100 et 15 p. 100 ; d'autre part il prévoit un délai de cinq années alors que nous proposons un délai de dix ans. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement et souhaiterait que ses auteurs se rallient à l'amendement de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 46, la situation est très claire. En effet, une demande de concession ou d'autorisation peut certes être engagée par une conversation téléphonique ou par une première rencontre mais elle nécessite tout de même le dépôt d'un dossier qui fait l'objet d'une étude, laquelle suppose une réponse naturellement affirmative avec ou sans réserve, ou un refus.

Là, il est non pas question du refus, mais de la réponse affirmative avec ou sans réserve. En fonction de cela, on a réalisé un ouvrage. Il est bien évident que si on demande de le modifier, il va falloir instruire un dossier. Cela ne peut pas se faire sur une injonction. C'est absolument impossible. C'est une affaire qui doit se justifier. Il faut que la partie qui requiert présente un dossier avec une étude du cours et ses répercussions financières. Il faut absolument une étude préalable à une décision de cette espèce.

C'est pourquoi nous sommes défavorables à l'amendement de MM. Rausch et Colin, non pas parce qu'il n'est pas bon, au contraire, il est excellent, mais parce que cet amendement se situe dans la norme.

M. le président. La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 60, 47 et 46 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, je vous donne la parole pour que vous fassiez connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 5 rectifié, 6, 46 et 47.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je dois dire que la proposition du Gouvernement forme un tout qui résulte, croyez-le bien, de forts savants calculs. Ce tout fonctionne à un coût raisonnable. Le Gouvernement ne peut donc que se prononcer défavorablement sur tous ces amendements au texte de l'Assemblée nationale, dont chacun reste partiel et surtout parce qu'ils n'offrent pas de garanties financières.

Par exemple, les amendements n°s 47 et 5 rectifié coûteraient à l'entreprise nationale E. D. F. entre 900 millions et 2 milliards de francs par an, selon que l'on retient 7,5 ou 15 p. 100 du module. L'étude de ces données chiffrées nous a donc amenés à rechercher un mode de calcul qui peut paraître complexe, tout en ne satisfaisant pas les élans peut-être un peu généreux des partisans des formules les plus simples.

La considération de ces coûts financiers impose de trouver la formule la plus équilibrée possible. Cette formule a été difficilement trouvée et traduite dans l'amendement du Gouvernement, avec lequel les autres amendements ne sont pas compatibles.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Sur l'amendement n° 46, l'argumentation de M. le rapporteur m'a convaincu. En effet, il m'a fait remarquer que, de toute manière, pour de telles entreprises, les études seraient nécessaires et obligatoires. Par conséquent, sous le bénéfice de cette remarque, cet amendement peut être retiré.

De même, par souci de conciliation, je pense que la rédaction de l'amendement n° 47 est plus élaborée que celle de l'amendement n° 5 rectifié de la commission. Cependant, comme il faut tout de même bien trouver une formule simple, ce dernier amendement présente l'avantage de la clarté et de la simplicité, et je retire donc à son profit l'amendement n° 47.

M. le président. Les amendements n°s 46 et 47 sont retirés.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je reconnais, comme M. le ministre, que les propositions présentées par le Gouvernement et par la commission sont certainement peu conciliables.

J'ai expliqué pourquoi, malheureusement, dans notre désir de construire, nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement du Gouvernement. En effet, nous n'en voyons pas les possibilités d'application et nous voyons poindre toutes les difficultés d'interprétation qu'il soulève.

Nous avons donc pensé que la sagesse était de nous rapprocher du texte de l'Assemblée nationale avec laquelle nous aurons à discuter, vraisemblablement en commission mixte paritaire, et nous avons intérêt à élaborer un texte qui puisse faire l'objet d'une coordination.

En ma qualité de rapporteur, ainsi que je le disais à la tribune, je souhaite que le poisson qui a douze ans d'âge ne rompe pas le fil au moment où l'on va l'amener à la berge.

M. François Giacobbi. Et l'étiquette ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Mon intervention sur cet article a été surtout marquée par le souci de la rigueur économique, s'agissant des sages calculs à faire sur les problèmes des débits réservés.

Si, en discutant de cet article, nous devons avoir le souci de l'aspect économique et du réalisme en matière financière, il n'en demeure pas moins que nous devons avoir aussi, monsieur le rapporteur, le souci réel de l'efficacité à propos des délais. S'agissant de ces derniers, l'amendement n° 6 propose que le texte trouve son application au bout de dix ans. Or, je crains que très peu de choses ne soient accomplies en dix ans. A cet égard, le texte fort mesuré, très étudié et prudent que nous proposons me paraît beaucoup plus rigoureux et meilleur du point de vue de la défense de l'environnement, nous devons avoir, au bout de trois ans, une obligation de résultat et, au bout de cinq ans, une discussion sur bilan.

Autrement dit, nous sommes peut-être plus prudents, peut-être fort économes, mais au moins voulons-nous nous rendre compte de l'efficacité des mesures que nous mettons en œuvre.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Mme la secrétaire d'Etat, c'est justement dans le même souci d'efficacité, d'économie et de certitude que nous avons proposé un délai de dix ans au lieu de cinq. La protection de l'environnement est un domaine où nous ne devons pas, sous la pression d'associations ou de diverses personnes, faire n'importe quoi. Il faut étudier des solutions. Si celles qui seront réalisées se révèlent bonnes, nous pourrions les étendre; si elles ne le sont pas, il faudra trouver autre chose.

Voilà pourquoi le délai de dix ans est un délai de prudence. Il est bien certain qu'il va nous falloir agir avec beaucoup d'attention car il n'existe pas deux rivières semblables: dans chaque cas se posent des problèmes de berge, de hauteur, de dérivation. Chaque fois, il faudra trouver la solution adaptée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 410 du code rural modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 411 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411 du code rural.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas. »

Par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 411 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La définition des espèces nous paraît nécessaire pour que l'on agisse en fonction de telle espèce et non pas de n'importe quelle autre, puisque les moyens de passage ne sont forcément pas les mêmes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le rétablissement de cette disposition que nous avons votée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au principe posé par cet amendement. Cependant, il nous semble que la disposition qu'il prévoit est reprise dans le texte de l'amendement n° 61 proposé par le Gouvernement.

Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à l'amendement tel qu'il est présenté.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 61 ne traite pas exactement du même sujet.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 411 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le permissionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le Sénat avait ajouté un alinéa tendant à fixer un principe d'indemnisation des exploitants des ouvrages existants qui doivent installer des dispositifs assurant la libre circulation du poisson. Ce texte a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de rétablir ce principe d'indemnisation dans des conditions comparables à celles qui existent actuellement. A cet effet, elle vous soumet un amendement selon lequel le concessionnaire ou le permissionnaire d'un ouvrage existant peut obtenir des indemnités pour l'établissement d'échelles ou de passes à poisson. L'indemnisation devrait intervenir lorsque le dispositif installé entraîne une modification importante des conditions économiques d'exploitation de l'ouvrage concerné.

Nous n'inventons rien. Nous ne faisons que reprendre les dispositions en vigueur. L'article 429 actuellement en vigueur prévoit que : « les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées dans les mêmes formes », c'est-à-dire en se référant à l'article précédent, « par le tribunal administratif », etc.

Donc, nous n'inventons rien. Nous insérons simplement cette disposition dans le nouveau code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. J'ai déjà indiqué, lors de la première lecture, que les mesures imposées au titre de l'environnement et des installations existantes ne donnent pas lieu à indemnisation. Cette disposition remettrait en cause toute la politique de restauration de l'environnement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Madame la secrétaire d'Etat, j'avais déjà entendu ces observations en première lecture, mais la commission ne peut en aucun cas les faire siennes.

Les installations données sous forme de concession ou d'autorisation font l'objet d'un contrat. Or, dans le cas qui nous préoccupe, le contrat est rompu pour faire place à de nouvelles dispositions.

Que vous changiez les conditions du renouvellement des concessions ou des autorisations, cela est parfaitement normal. L'intéressé peut cesser son exploitation si ces conditions ne lui conviennent pas. Mais si la modification intervient en

cours de route, il a tout à fait le droit de faire des observations et de demander des indemnités. Cela est tellement vrai que ce droit était reconnu auparavant. Ce n'est donc pas une nouveauté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Daunay, Le Cozannet, Bouvier, Colin, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage. »

Le deuxième, n° 61, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même texte :

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Le troisième, n° 9, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, et le quatrième, n° 51, présenté par MM. Blanc, Rausch et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de ce texte, à remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « sept ans ».

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Marcel Daunay. Cet amendement était de même inspiration que celui qui avait été déposé à l'article 410. Compte tenu du sort qui a été réservé à ce dernier, je retire l'amendement n° 50.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 61.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'économie générale de l'article 411 demeure inchangée. Le deuxième alinéa comporte deux améliorations, qui vont d'ailleurs dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

Tout d'abord, le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant — ce qui va de soi — le ministre chargé de la mer publieront des listes d'espèces migratrices. Cette précision permet d'éviter que les exploitants d'ouvrages ne soient condamnés pour n'avoir pas mis en place partout des dispositifs permettant le passage de tous les poissons migrateurs qui fréquentent nos eaux. Un esturgeon ou une alose ne franchit pas les obstacles dans les mêmes conditions qu'un saumon ou une anguille.

Ces listes, établies par bassin ou sous-bassin, permettront de prendre en compte les populations de poissons migrateurs existants, mais aussi les populations de poissons dont le rétablissement aura été programmé.

Ensuite, le délai de mise en conformité ne commencera qu'à compter de la publication de ces listes. Il serait évidemment absurde et très coûteux d'imposer, pour tous les ouvrages situés sur des rivières déjà classées à l'article 128-2 du code rural, la mise en place du dispositif dans un délai de cinq ans, alors que la reconquête effective de ces rivières par les poissons migrateurs peut ne pas être envisagée dans l'immédiat. Je pense, en particulier, au bassin de la Seine.

La précision « sans indemnité » n'apporte rien sur le fond par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, mais elle est indispensable dès lors que de simples arrêtés feront courir les délais à l'expiration desquels les contrevenants pourront être poursuivis.

Enfin, le Gouvernement a porté le délai de trois à cinq ans dans un souci de réalisme. Il fallait, en effet, laisser aux exploitants d'ouvrages un laps de temps raisonnable pour qu'ils puissent effectuer les études préalables et mettre en place les dispositifs exigés par la loi.

M. le président. J'observe, monsieur Colin, que l'amendement n° 51 est identique à celui de la commission.

M. Jean Colin. En effet, monsieur le président, et si l'amendement de la commission était adopté, j'aurais entièrement satisfaction. Je vais donc faire gagner du temps au Sénat en retirant celui que nous avons déposé.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 61.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai entendu Mme le secrétaire d'Etat présenter son amendement n° 61. Je dois cependant dire que l'affaire a été réglée précédemment par le vote des amendements n° 7 et 8 de la commission.

Sur le principe de l'indemnité et sur celui de la liste, tout est très clair. Quant au délai de mise en état, nous proposons d'en revenir au délai de sept ans qu'avait proposé le Sénat en première lecture, et cela pour des raisons de sagesse. Tous ces problèmes ne pourront pas être résolus dans un délai très court. A chaque fois que nous avons inscrit dans la loi des délais de cet ordre — je rappellerai simplement la loi relative aux plans d'occupation des sols dont j'étais le rapporteur et pour laquelle nous n'avons jamais réussi à établir, dans des délais stricts, les quantités minimales prévues — nous n'avons pas pu les tenir. La situation serait la même dans le cas présent, mais pour d'autres raisons.

Il faut se donner de l'air, si je puis dire. C'est pourquoi nous proposons de revenir au délai de sept ans et donnons un avis défavorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 de la commission ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ai laissé entendre tout à l'heure que le Gouvernement y était défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Rausch, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour l'article 411 du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à une indemnité.

La parole est à M. Colin, pour défendre cet amendement.

M. Jean Colin. Mon amendement pose le problème de l'ouverture ou non d'un droit à indemnité. L'amendement de la commission qui vient d'être voté tranche sur ce point. J'ai donc satisfaction et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 411 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 412 du code rural a été adopté conforme.

ARTICLE 413 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413 du code rural.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et blackbass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 53, MM. Arthuis, Mont, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au dernier alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 413 du code rural, après les mots : « eaux visées au présent titre », d'insérer les mots suivants : «, à l'exception de celles affectées aux piscicultures elles-mêmes, ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Nous abordons là un point auquel nous attachons une importance considérable. Il s'agit de préciser très exactement le régime particulier des piscicultures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Ce qui a trait aux piscicultures est réglé très clairement dans l'article 430. Ce qui concerne les agréments éventuels le sera par l'amendement n° 10 que je défendrai tout à l'heure.

La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Colin, compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je vais le retirer, monsieur le président, mais je vous demanderai la parole tout à l'heure pour expliquer mon vote sur l'article 430.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 413 du code rural, de supprimer le mot : « agréés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est important, car il a pour objet de supprimer le mot « agréés ». Je m'explique.

L'Assemblée nationale nous a renvoyé un texte selon lequel il convient, pour réempoissonner, d'utiliser des produits provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans des conditions fixées par décret.

Mon amendement a pour but de vérifier l'état sanitaire du produit, d'avoir des produits de qualité déterminée dont, apparemment, on est sûr du point de vue sanitaire. Les établissements de pisciculture agréés pourront éventuellement fournir un certificat et leur produit sera alors mis à l'eau. Vous me direz que ce n'est pas une nouveauté que d'élever un poisson dans l'eau ! (Sourires.) Il faut voir aussi le cas des pisciculteurs qui exploitent différents étangs. Ceux-ci ne pourraient réempoissonner avec leurs propres alevins ; ils seraient contraints de le faire avec des alevins provenant de piscicultures agréées. Dans la Dombes, en Sologne ou dans d'autres régions, il est des propriétaires qui possèdent plusieurs étangs. Prenons le cas de celui qui vide un étang. Certains de ses produits sont vendables, selon leur taille, d'autres sont immatures et il les remet dans un autre étang. Théoriquement, il ne peut pas le faire.

Qu'il y ait vérification sanitaire, c'est logique et normal. Mais qu'il ne puisse pas réempoissonner lui-même, ce n'est pas possible.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du mot « agréés » qui vise le contrôle sanitaire et non pas la production propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. J'insiste, moi aussi, monsieur le rapporteur, sur l'importance de cette affaire. La suppression du mot « agréés » reviendrait à retirer toute portée à cet alinéa.

Il advient fréquemment que des épidémies atteignent certaines espèces piscicoles après des opérations de repeuplement piscicole. Afin que ces opérations ne puissent porter préjudice à l'état sanitaire du peuplement piscicole, ainsi qu'à ses qualités biologiques et génétiques, il est impératif d'interdire l'introduction dans les eaux libres, pour réempoissonner ou aleviner, de poissons qui ne proviendraient pas d'établissements de pisciculture agréés.

L'exemple que vous avez donné, monsieur le rapporteur, même en ce qui concerne la Dombes, n'est pas adéquat. Le présent texte ne porte pas uniquement sur des exemples de ce type. Il est très important, du point de vue de la qualité du peuplement piscicole, de surveiller la provenance du peuplement. Selon le texte, cet agrément serait subordonné à un contrôle sanitaire effectué par les services vétérinaires et il interviendrait, pour les nouveaux établissements — nous devons faire en sorte qu'il en soit ainsi — dans le cadre des autorisations déjà requises pour la création des piscicultures. Il n'en résulterait, pour les pétitionnaires, aucune formalité administrative supplémentaire.

Je dois d'ailleurs préciser que les représentants des pisciculteurs et des salmoniculteurs sont très favorables à cette procédure d'agrément. Nous avons pris soin, en effet, de consulter la profession.

Notre texte répond à un souci très important, celui de l'hygiène de la population piscicole et du peuplement de nos rivières, et il a reçu l'accord des professionnels concernés.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Madame la secrétaire d'Etat, je vous ai écoutée, comme d'habitude, avec beaucoup d'attention; cependant, moi aussi, j'ai entendu des professionnels — ce ne sont sans doute pas les mêmes — et le son de cloche dont je me fais l'écho n'est pas identique au vôtre.

J'admets parfaitement que pour réempoissonner des eaux libres, par exemple, dans les zones de pêche ou de pisciculture confiées à des associations, celles-ci aient recours à des établissements de pisciculture déterminés en fonction de normes peut-être particulières. Mais il faut bien convenir que ce n'est là qu'un des aspects du problème et que les pisciculteurs, eux, sont avant tout des pisciculteurs d'exploitation.

Vous avez pris pour exemple les salmoniculteurs. Si l'on met des saumons dans une pisciculture, on a intérêt à ce qu'ils soient sains. Le propre d'un pisciculteur doit être d'avoir des alevins de saumons sains.

Mon intervention concerne les pièces d'eau dans lesquelles on exploite notamment des cyprins ou diverses espèces de brochet. Dans ce cas, le réempoissonnement se fait avec les produits d'un étang que l'on transporte dans un autre étang. Nous sommes là au cœur du problème.

Je souhaite que la discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat au cours de la suite de la navette permette de trouver une formule peut-être plus conciliante. Néanmoins, l'agrément strict tel qu'il est prévu dans le texte qui nous est proposé se heurtera à une application quasiment impossible ou créera pour les exploitants des restrictions injustifiées.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Je me rallie très volontiers à l'amendement n° 10, car j'observe que, en dépit d'une rédaction nettement différente, il aboutit à un résultat sensiblement comparable à ce que je souhaitais.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour explication de vote.

M. Guy de La Verpillière. Je souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat sur la situation particulière de la Dombes. Veuillez m'excuser de parler d'une région qui est la mienne mais je la connais bien et je peux dire qu'hélas ces dispositions y feront problème.

« La Dombes aux mille étangs ». C'est une affiche de propagande touristique que nous serons obligés de modifier. Il faudra dire : la Dombes aux mille enclos piscicoles, puisque le terme « étang » n'apparaît pas dans le projet de loi et qu'au contraire il en a été banni.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'étangs ou d'enclos piscicoles, madame la secrétaire d'Etat, sur mille il y en a au moins une centaine qui sont consacrés exclusivement à l'élevage des alevins ou des feuilles puisqu'il s'agit de carpes.

Un même propriétaire a un petit étang dans lequel il fait ses feuilles; une fois qu'elles ont un ou deux étés il les transporte dans un autre étang pour l'engraissement; ce n'est pas un pisciculteur « agréé » dans le sens où vous l'entendez, c'est-à-dire qu'il ne vend pas des carpes à Pierre ou à Paul, encore moins pour réempoissonner les rivières.

Ce texte va poser un problème dans toute une région, madame la secrétaire d'Etat, si vous n'acceptez pas de supprimer le mot « agréés ». Que, par décret, vous instituiez un contrôle sanitaire, nous n'y voyons pas d'inconvénient. De toute façon, l'éleveur de carpes a intérêt à ce que l'état sanitaire de son élevage soit satisfaisant.

Il ne s'agit pas de professionnels. Ces éleveurs ne vendent pas les alevins. Ils les gardent pour eux. Ils les font passer d'un petit étang dans un gros. C'est ainsi que cela se passe dans la Dombes.

J'aurais souhaité que vous vous rendiez dans cette région et que vous veniez visiter le barrage de l'Oeillette pour lequel vous avez pris certaines dispositions. J'aurais pu alors vous conduire dans la Dombes où vous auriez vu comment on élève les carpes depuis toujours et vous auriez constaté que les dispositions de ce texte ne sont pas partout compatibles avec les habitudes du lieu.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Je veux appuyer l'argumentation de mes collègues, notamment celle de M. de La Verpillière.

Il s'agit, en fait, d'un problème national. On parle de la Dombes, de la Sologne, de la Brenne. Beaucoup d'autres régions en France — je pense notamment à la miennne, le Poitou-Charentes — sont également concernées. La suppression du mot « agréés » est essentielle. Sinon on va gêner considérablement les pisciculteurs qui organisent leur propre production en élevant des alevins et en les exploitant ensuite eux-mêmes.

Je crois, par conséquent, qu'il faut suivre la commission dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

ARTICLE 415 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 415 du code rural :

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuant des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 35, M. Goussebaire-Dupin propose, au deuxième alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « et l'association agréée », par les mots : « et les associations agréées ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Dans un même département, il peut exister plusieurs associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Cet amendement de forme vise donc à prendre en compte cette éventualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement et remercie M. Goussebaire-Dupin de l'avoir déposé. Le rapporteur, ayant plusieurs associations dans son propre département, n'aurait jamais dû laisser passer cette erreur en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415, de supprimer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement revêt une grande importance car, aux termes du deuxième alinéa de cet article, « dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et » maintenant les associations agréées « de pêcheurs amateurs aux engins ou aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture », selon le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Or, dans certains départements, il n'existe que des associations de pêche et de pisciculture et aucune association de pêcheurs aux engins et aux filets n'est possible parce qu'il n'y a même pas matière à en créer une. Par conséquent, dans tous ces départements qui sont la grande majorité — environ quatre-vingts — les fédérations sont obligatoirement des « fédérations de pêche et de pisciculture ».

Mais, dans les autres départements, où existent des associations de pêche aux engins et aux filets, les fédérations sont les fédérations des associations de pêche et non plus de pêche et de pisciculture, activité qui ne constitue qu'un des aspects du problème.

D'ailleurs, en bonne rédaction française, l'énumération se fait dans l'analyse préalable et non dans la synthèse.

Par conséquent, l'amendement n° 11 est logique et le retour au texte voté par le Sénat en première lecture est une nécessité. Il l'est d'autant plus après l'adoption de l'amendement n° 35 qui met le mot « associations » au pluriel. En effet, il

n'y a pas qu'une association, dans certains cas, il y en existe plusieurs. La fédération départementale ne peut donc plus être que la fédération des associations de pêche. Cela ne met absolument pas en cause la représentativité des associations de pêche et de pisciculture dans le domaine qui est le leur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La présence dans le texte du terme « pisciculture » n'entraîne pas de conséquence juridique. Par ailleurs, il s'agit de la dénomination actuelle des fédérations de pêche — on dit : « les fédérations de pêche et de pisciculture » — à laquelle sont très attachés les pêcheurs, ne serait-ce que parce que la plupart de ces associations de pêche entretiennent leur propre pisciculture pour les besoins du travail de gestion piscicole qui est le leur. Les fédérations de pêche tiennent donc à cette dénomination. Puisqu'il n'y a aucune nécessité de supprimer ce terme, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Les explications de Mme la secrétaire d'Etat sont, certes, intéressantes, mais peu convaincantes.

En effet, les fédérations de pêche et de pisciculture regroupent les associations de pêche et de pisciculture, mais les pêcheurs aux engins et aux filets ont d'autres servitudes. La fédération départementale qui les regroupe ne peut plus être que la fédération des associations de pêche.

Nous n'avons d'ailleurs rien inventé car le Sénat a adopté ces dispositions en première lecture : ce faisant, il a voté le texte initial du projet de loi qui visait « les fédérations départementales des associations agréées de pêche... » Nous sommes vraiment dans la pure logique !

Compte tenu de ce que je viens de dire, je ne vois pas comment l'on pourrait rédiger ce texte différemment.

Il n'est pas question pour autant dans notre esprit de minimiser un seul instant le rôle des associations de pêche et de pisciculture, mais il faut tenir compte des situations qui sont différentes selon les diverses régions de France.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, l'élaboration d'un projet de loi est faite de beaucoup d'écoute et de dialogue. Nous sommes, pour certains articles, à l'écoute de la nécessité économique et, pour d'autres, nous entendons les remarques qui sont faites. Je ne crois pas que, lorsque des discussions enrichissantes ont lieu dans les assemblées, l'immobilité soit le signe d'un bienfait.

Les arguments que j'ai développés tout à l'heure sont suffisants. De plus, notre position n'altère en rien la portée juridique de l'article en cause.

Je ne tiens pas à avoir le dernier mot, mais il est tout à fait normal que, les uns et les autres, nous ayons évolué. Sinon, il ne serait pas nécessaire que ce projet de loi fasse l'objet de modifications au cours de son examen par les deux assemblées.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur, tout en rendant hommage à votre désir de convaincre ! (Sourires.)

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai bien entendu votre explication, madame la secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que vous pouvez imaginer, je ne suis pas du tout fixiste. Dans une approche marine, on fait des lofs, on doit tenir une ligne droite et si l'on est allé trop à tribord, il faut rabattre à babord.

Encore une fois, si nous retenions le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous commettrions un impair certain à l'égard d'autres associations respectables. Mais je dis cela sans nullement vouloir minimiser le rôle des associations de pêche et de pisciculture qui est bien défini.

Nous en reparlerons lors de la discussion de l'article 416 bis que nous proposerons au Sénat d'adopter conforme au texte retenu par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Le moment est venu d'appeler les choses par leur nom. Je me référerai même à ce que nous expliquait M. le président de la commission.

Quelle est la réalité ? D'une part, il existe, en France, quelques fédérations départementales de pêcheurs aux engins et aux filets. D'autre part, pratiquement tous les départements français, dans le cadre de leur fédération de pêche, possèdent des piscicultures. Il convient en la matière de tenir compte de cette réalité et, comme l'a fait l'Assemblée nationale, de préciser dans le texte : « des associations agréées de pêche et de pisciculture ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à remplacer les quatre premières phrases du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les dispositions suivantes :

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche. »

Le second, n° 36, présenté par M. Goussebaire-Dupin, vise à supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de ce même texte.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dispose : « Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. » Nous n'avons rien contre cette formulation. Le texte poursuit : « Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent... » Là, il faut être très clair. Soit on est chargé, soit on participe ; on ne fait pas les deux à la fois.

« Etre chargé », c'est avoir une mission déterminée. « Participer », c'est n'avoir qu'une partie de la mission.

Notre amendement vise à revenir à la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, à savoir : « Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche ». C'est ce qui est important.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre son amendement n° 36.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire au profit de l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

Cet amendement a pour effet de faire disparaître la deuxième phrase de ce quatrième alinéa sur les missions des fédérations : « Elles sont chargées... » — vous avez insisté sur le terme — « ... de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ». Or, cette phrase correspond aux missions actuelles des fédérations, définies par le décret du 11 avril 1958, et doit être maintenue.

De par les actions de gestion piscicole directement menées par elles, l'assistance technique apportée aux associations qu'elles regroupent et la direction des missions des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche mis à leur disposition, les fédérations départementales ont bien vocation à mettre en valeur le domaine piscicole départemental et à assurer la surveillance de celui-ci.

En revanche — et c'est là qu'intervient la différence entre les deux termes, que vous avez relevée — les fédérations ne font que « participer », au même titre que les associations de pêcheurs professionnels visées à l'article 416, à l'organisation

de la surveillance de la pêche dans les lots qu'elles détiennent, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole. Il y a donc dualité de mission, d'où le nécessaire maintien des deux phrases.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai écouté avec attention Mme la secrétaire d'Etat. L'affaire est effectivement très importante.

Je signale qu'il y a quand même une contradiction : nous accepterons tout à l'heure l'article 416 bis, qui crée une commission « chargée » de proposer les orientations.

Nous ne voyons aucune objection, madame la secrétaire d'Etat, à ce que les associations de pêche assurent la surveillance ; c'est d'ailleurs ce qui est prévu par un autre article concernant les gardes-pêche. Mais il faut faire très attention à la rédaction : on ne peut pas être à deux endroits à la fois.

Nous avons ici préféré « participent », parce que, après, la commission « sera chargée ». Ou alors, ici on est chargé et ce sont les autres qui participent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. de la Forest propose, au cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 415 du code rural, après les mots : « être chargées », d'insérer les mots : « , par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. Dans sa forme actuelle, l'alinéa concerné pose un principe sans définir les moyens de l'appliquer ; s'il est important de reconnaître que les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture peuvent être chargées de missions d'intérêt général, à condition que celles-ci soient en rapport avec leurs activités, il n'en est pas moins important de définir par qui et comment ces fédérations peuvent être chargées de telles missions.

C'est l'objet de cet amendement, qui propose que ces fédérations puissent être investies de missions complémentaires par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Certes, les associations sont chargées de missions d'intérêt général en rapport avec leurs activités ; mais cela sera défini quelque part. M. de la Forest nous demande que ce soit défini par décret en Conseil d'Etat. Il a satisfaction puisque, dans l'alinéa suivant, figure précisément la référence au décret en Conseil d'Etat pour l'ensemble des dispositions. On ne va pas parler deux fois dans l'article du Conseil d'Etat. On le place à la fin. M. de la Forest a donc satisfaction.

M. Louis de la Forest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. Compte tenu des observations de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 37, M. Goussebaire-Dupin propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 415 du code rural, de supprimer les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il s'agit de revenir à l'esprit du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après examen de cet amendement en vue de la deuxième lecture, la commission s'y est déclarée défavorable.

En effet, les fédérations sont investies des missions de service public. Il convient de permettre à l'administration de tutelle de se substituer aux éventuelles défaillances des fédérations. Cela ne se produira sans doute pas, mais il faut le prévoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Notre avis est également défavorable.

M. le président. Monsieur Goussebaire-Dupin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 415 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 416 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 416 du code rural :

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, la parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est important que l'article 416 du code rural concerne bien, sans ambiguïté, l'ensemble des pêcheurs professionnels, tant ceux qui exercent leur activité à temps plein que les pluri-actifs.

Cette notion a été justement introduite à l'Assemblée nationale dans le texte de la loi et approuvée dans un large consensus.

Cette reconnaissance des pluri-actifs me paraît essentielle.

Dans de nombreuses régions, la pêche à temps partiel et à des fins lucratives est pratiquée. Il ne s'agit pas de pseudo-professionnels, mais, dans la plupart des cas, d'agriculteurs qui recherchent dans cette activité un complément à l'insuffisance des ressources fournies par leur exploitation.

Dans une période où l'Europe agricole est en proie à de nombreuses difficultés et où les agriculteurs voient leur pouvoir d'achat se dégrader continuellement, il est souhaitable de leur donner la possibilité de vivre décemment ou simplement, pour certains d'entre eux, de survivre.

Il faut préciser par ailleurs que les pluri-actifs ont toujours demandé à voir leur situation clairement établie au regard des taxes fiscales et des cotisations sociales.

Il n'est ainsi nullement question d'instaurer un régime exorbitant du droit commun ou d'accorder un quelconque privilège. Il convient simplement d'adapter la législation aux réalités.

Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, loin de moi la pensée de remettre en cause le remarquable travail effectué par la commission des affaires économiques et par son rapporteur et encore moins de vouloir légaliser la situation de pseudo-professionnels. Mais, sur ce point — et j'espère que vous en conviendrez avec moi — la loi doit être parfaitement claire et maintenir la notion de pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou à temps partiel. C'est le moyen d'affirmer la notion de pluri-activité, que chacun admet dans le secteur agricole, et d'éviter toute ambiguïté dans la notion de professionnalisme.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 416 du code rural, de supprimer les mots : « exerçant à temps plein ou partiel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai écouté avec attention l'exposé de notre collègue M. Goussebaire-Dupin. Je voudrais lui dire qu'en demandant la suppression des mots : « exerçant à temps partiel ou total » nous rejoignons tout à fait sa définition des pluri-actifs.

Il ne faut pas oublier que les pêcheurs en eau douce, à l'intérieur du territoire, sont assujettis aux obligations agricoles et relèvent des possibilités d'appréciation du temps partiel ou du plein temps, c'est-à-dire de la catégorie des pluri-actifs. Il n'y a donc sur ce point aucun problème.

Nous pensons que l'inscription de ce fait dans le projet est une redondance ni utile ni acceptable dans un texte de loi. C'est pourquoi nous demandons le retour à la forme antérieure. Mais soyez assuré que vous avez totale satisfaction et que, dans votre région, les pluri-actifs remeureront des pluri-actifs avec les droits qui s'attacheront à cette qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous sommes ici tous d'accord sur la nécessité de maintenir la pluri-activité dans les zones rurales ; en effet, elle est souvent le seul moyen de maintenir une population rurale qui ait des moyens d'existence suffisants.

Cela dit, nous nous en remettons, concernant le problème précis de savoir si ces mots doivent ou non figurer dans la loi, à la sagesse du Sénat.

Je tiens, pour ma part, à indiquer simplement que des critères précis de professionnalisme seront déterminés lors de l'élaboration des textes d'application, en étroite collaboration avec les intéressés, en particulier avec les pluri-actifs dont nous avons parlé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 416 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 416 BIS DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 416 bis du code rural :

« Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférent. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin. »

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 416 bis du code rural par la disposition suivante :

« après avis du ministre chargé de la mer lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas proposé de modification de l'article 416 bis. Il s'agit d'une disposition importante tendant à créer des commissions de bassin hydrographique, qui ont pour mission de proposer des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques.

Cette commission comprend de très nombreux participants. Je rappelle que le Sénat avait adopté une disposition tendant à ce que les représentants des riverains siègent dans cette commission. L'article 416 bis reprend cette disposition. Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite que le Sénat adopte conforme l'article 416 bis du code rural.

Par ailleurs, le Gouvernement propose un amendement qui est, à notre avis, parfaitement fondé. Il est souhaitable, en effet, d'avoir l'opinion du ministre chargé de la mer à propos des espèces migratrices. En effet, pour les anguilles et autres

produits de cette espèce ou pour les salmonidés, des problèmes se posent dans les biotopes, dont dépend l'évolution de la faune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 416 bis du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 417 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

M. le président. Les articles 418 à 420 du code rural ont été adoptés conformes.

ARTICLE 421 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421 du code rural :

« Art. 421. — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Dans les plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 422 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« Cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Par amendement n° 14, M. Chauty, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 422 du code rural, de supprimer les mots : « il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le devoir de ne pas porter atteinte au milieu aquatique dont le contenu est très imprécis, dès lors qu'on définit par ailleurs une obligation d'entretien qui consiste essentiellement en enlèvement des arbres morts, faucardage, éclairage de la végétation sur les berges. Si l'on entend viser l'interdiction de déverser des substances nocives pour la faune piscicole, l'article 406 du code rural, qui sanctionne les pollutions, suffit.

Je tiens à signaler que la commission s'est ralliée à la définition que le rapporteur de l'Assemblée nationale a donnée de l'entretien des cours d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« A la demande du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale des associations agréées de pêche qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. »

Le second, n° 42, présenté par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter la première phrase de ce même alinéa en la faisant précéder par les mots :

« Avec l'accord du propriétaire ou de son ayant cause, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le transfert d'obligation ne doit s'effectuer qu'à la demande expresse du propriétaire afin de distinguer nettement ce cas de la situation envisagée à l'article 424 du code rural.

La durée de cette prise en charge ne saurait être indéfinie. Elle doit être impérativement fixée par une convention.

J'attire l'attention du Sénat sur la nécessité de cette convention. S'agissant du passage des pêcheurs, il faut régler tous les problèmes de transfert de droits, pour que ceux-ci puissent être exercés. Il est donc indispensable que, dans ce cas, des conventions soient conclues avec les propriétaires. Nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de l'article 425 bis.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Roland Grimaldi. Le texte du projet prévoit que l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques qui est imposée au propriétaire peut également être assurée par une association de pêche. Il peut y avoir, en effet, défaillance ou mauvaise volonté du propriétaire, ce qui exclut une démarche positive de sa part. Je citerai les cas du désintéressement, de l'indivision.

Mon amendement a pour objet de préciser que la prise en charge de l'obligation par une association ne peut avoir lieu qu'« avec l'accord du propriétaire ou de son ayant cause », c'est-à-dire le locataire ou le fermier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 42, car il tend à substituer un accord à une demande.

Toutefois, elle accepterait l'amendement de M. Grimaldi s'il le transformait en un sous-amendement à l'amendement n° 15 de la commission et s'il était ainsi rédigé : « A la demande ou avec l'accord du propriétaire ».

Ainsi, les deux cas seraient visés par le texte. En effet, si un propriétaire décide d'abandonner son droit de pêche en échange d'une prestation, il s'adresse à l'association. C'est son affaire. Mais M. Grimaldi a fait remarquer qu'une association peut également s'adresser à un propriétaire. Dans ce cas, c'est ce dernier qui donne son accord.

La commission propose donc à M. Grimaldi de transformer son amendement en un sous-amendement et d'en modifier la rédaction pour que ces deux démarches soient visées par le projet de loi.

En revanche, elle ne peut accepter les mots « ou de son ayant cause ». En effet, l'ayant cause, c'est-à-dire le fermier, pourrait donner un accord qui ne correspondrait pas avec la durée d'exercice du droit de pêche fixée avec le propriétaire. Seul celui-ci doit être visé par cet amendement, car le problème de l'ayant cause va bien au-delà de ce que l'on peut imaginer.

Telle est la proposition que la commission se permet de faire à M. Grimaldi.

M. le président. Monsieur Grimaldi, que répondez-vous à l'invitation de M. le rapporteur ?

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, j'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 42 rectifié, qui tend, au début de l'amendement n° 15 de la commission, à ajouter, après les mots : « A la demande », les mots : « ou avec l'accord ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 42 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait approuver la formule « A la demande ou avec l'accord du propriétaire », puisqu'elle élimine l'aspect très restrictif du terme « demande », mais il ne peut accepter la durée maximale fixée à cinq ans.

En effet, le domaine dont nous discutons est exclusivement de nature contractuelle et la loi ne nous paraît pas avoir à intervenir pour fixer une durée maximale à une convention qui peut être passée entre les propriétaires et les pêcheurs.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement de la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

M. Gérard Elhers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Elhers.

M. Gérard Elhers. Monsieur le président, je souhaiterais que nous votions par division sur l'amendement n° 15. En effet, il existe, à mon avis, une contradiction entre l'idée de convention passée entre les propriétaires et les associations et l'idée de durée maximale de cinq ans. Pour ma part, je suis favorable à la première partie de l'amendement, mais défavorable à la seconde, celle qui précise la durée.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 15, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « droit de pêche » ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 15, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 15, constituée par les mots : « pendant une durée maximale de cinq ans. »

Je rappelle que le Gouvernement a émis un avis défavorable à ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 423 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 423 du code rural :

« Art. 423. — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. » — (Adopté.)

ARTICLE 424 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 424 du code rural :

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Chauty au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

Le second, n° 43, présenté par M. Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « l'aménagement des rives et des fonds », à insérer les mots : « , imposés en application du chapitre III, du titre troisième, du livre premier du code rural, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous souscrivons à la conception des travaux d'entretien qu'a exposée M. Georges Colin, rapporteur à l'Assemblée nationale. C'est très important pour la coordination du texte.

Pour éviter toute ambiguïté, votre commission vous propose donc un amendement tendant à faire référence explicitement à l'article 422, puisque c'est dans cet article qu'est introduite la définition en question.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre son amendement n° 43.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement a pour objet d'éviter toute confusion avec les travaux légers d'entretien prévus à l'article 422 dans le cadre du devoir général de protection des milieux aquatiques. Il est donc nécessaire de préciser que les travaux dont il s'agit à l'article 424 sont les travaux de curage et de recalibrage imposés au titre de l'hydraulique par le code rural à tout propriétaire riverain de cours d'eau non domaniaux.

La confusion entre le devoir général de protection des milieux aquatiques et les obligations d'hydraulique est d'ailleurs perpétuée par l'amendement n° 16 de la commission des affaires économiques qui tend à viser l'article 422 dans l'article 424.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Malgré l'amitié qu'éprouve la commission des affaires économiques pour notre collègue M. Grimaldi, elle ne peut donner un avis favorable à son amendement. En effet, celui-ci n'est pas compatible avec l'amendement n° 16 qui fait justement référence à l'article 422 tel que nous l'avons voté tout à l'heure, avec les définitions données par M. Georges Colin.

Mme le secrétaire d'Etat se souvient certainement que, en première lecture, on avait même fait intervenir les travaux de remembrement. Une confusion assez importante régnait donc. Puisqu'une définition a été acquise, nous préférons nous y référer afin d'avoir un paramètre non variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 43 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43. En effet, en précisant que les travaux visés sont les travaux de curage et de recalibrage, cette rédaction évite toute confusion avec les obligations de protection des milieux aquatiques définies à l'article 422.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 16, car il confond le devoir général de protection des milieux aquatiques édicté par l'article 422 et les obligations d'hydraulique — curage et recalibrage — incombant déjà aux propriétaires riverains de par le code rural.

Il est donc nécessaire de rappeler l'objet de cet article. Le fondement du droit de pêche sur les eaux non domaniales est, pour les propriétaires riverains, un dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage et des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien des rives. Tel est l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 28 pluviôse an XIII.

Or, les évolutions socio-économiques des dernières décennies ont fait que de nombreux riverains n'exécutent plus actuellement leurs obligations et laissent se détériorer cette partie de leur fonds, obligeant ainsi la collectivité à se substituer à eux pour les travaux indispensables, tandis qu'ils continuent d'exercer leurs prérogatives, ce qui leur procure un enrichissement sans cause lorsqu'ils se réservent le droit de pêche.

Cet article rétablit donc une certaine équité en réalisant un partage temporaire de l'exercice du droit de pêche. Il propose d'élargir le domaine piscicole ouvert à tous dans le strict respect du droit de propriété, puisque seuls sont concernés les propriétaires qui demandent et obtiennent le bénéfice de subventions sur fonds publics pour réaliser les travaux de curage et de recalibrage.

Quant à la durée maximale de partage de l'exercice du droit de pêche, le texte initial prévoyait trente ans ; le Sénat avait retenu dix ans et l'Assemblée nationale a choisi vingt ans.

Il semble que cette durée de vingt ans soit la plus appropriée dans la mesure où il s'agit d'un maximum et dans celle où la durée réelle sera proportionnelle à la part de subventions dans le coût global des travaux. En fait, les subventions accordées pour les travaux de curage et de recalibrage dépassant rarement 50 p. 100 de leur coût, la durée maximale effective sera de la moitié de vingt ans, soit dix ans, ce que souhaite la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je me permettrai, madame le secrétaire d'Etat, de vous lire un court extrait du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

M. Georges Colin, rapporteur, a déclaré : « En ce qui concerne les travaux, nous ne visons nullement les travaux hydrauliques liés au remembrement agricole — ce qui a clos une partie du débat qui a eu lieu au Sénat — « notion familière à M. Cointat. Nous demandons seulement aux propriétaires riverains d'effectuer régulièrement les travaux d'entretien léger qui sont prévus à l'article 421. Dans la mesure où ils auront assuré cet entretien, ils ne se verront pas demander de grands travaux et ne risqueront donc pas de se voir privés de leur exclusivité de droit de pêche.

« C'est dans cet esprit que la commission a proposé de supprimer la référence, introduite par le Sénat, aux travaux exécutés en application de l'article 114 du code rural, qui n'a rien à voir avec la loi sur la pêche. Ainsi sera-t-il bien entendu que le partage du droit de pêche ne pourra résulter que d'un défaut d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain. »

Madame le secrétaire d'Etat, je suis désolé d'être en désaccord, sans doute léger, avec vous, mais je préfère que nous nous rallions à la thèse de notre collègue de l'Assemblée nationale. En effet, nous aurons au moins une base de discussion commune en commission mixte paritaire, si nécessaire. Autrement, nous allons errer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 43 devient donc sans objet.

Par amendement n° 54, MM. Daunay, Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 424 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les demandes de subventions introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 54 pour insérer un nouvel alinéa dans l'article 424 du code rural, à remplacer le mot : « introduites » par le mot : « présentées ».

La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n° 54.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'introduire dans le texte une précision importante, après le premier alinéa de l'article 424. Il s'agit, en effet, d'éviter la rétroactivité, car l'on sait combien, dans un texte législatif, de telles dispositions seraient fâcheuses. Il faut que personne ne soit pris au dépourvu et que les propriétaires ne se voient pas entraînés dans un processus qu'ils n'auraient pas souhaité.

C'est pourquoi l'amendement tend à déclarer applicables les dispositions de l'alinéa que nous venons d'étudier aux seules personnes qui présenteraient des demandes postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement n° 64 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable au principe exposé par M. Colin, à la condition que l'amendement soit modifié et que l'on puisse lire que les demandes de subventions sont « présentées » et non « introduites ».

M. le président. Monsieur Colin, acceptez-vous cette modification ?

M. Jean Colin. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 et le sous-amendement n° 64 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 54 qui lui paraît superfétatoire, car il va sans dire que la loi ne recevra pas d'application rétroactive. Partant, le sous-amendement ne lui semble pas indispensable.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 54, ainsi modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 424 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 425 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 425 du code rural.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424. »

Par amendement n° 17, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 425 du code rural, de supprimer les mots : « et aux mesures prises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, nous pensons que l'article 121 du code est applicable aux travaux effectués.

On nous avait fait remarquer que, parmi les mesures prises, figurait par exemple, après les travaux, la pose de pancartes. Il s'agit là, non pas d'une mesure, mais d'un petit travail. La mesure, c'est l'interdiction de passer, ce qui est différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable. Nous estimons préférable, en effet, de laisser clairement aux agents, qui ont le droit de surveiller les travaux, la possibilité de passer sur les terrains des propriétaires en cause pour surveiller aussi la mise en œuvre des mesures prévues par l'article 423. Ces mesures, telles la surveillance, l'aménagement de frayères, la pose de panneaux, ne sont pas forcément, à proprement parler, des travaux.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je me permettrai de faire remarquer à Mme le secrétaire d'Etat que les mesures auxquelles elle se réfère sont liées aux travaux. La possibilité de passer est une mesure, c'est même une obligation, mais qui est liée aux travaux.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Je ne suis pas du tout favorable à cet amendement. Je ne pense pas, comme vient de le dire M. le rapporteur, que les études préalables, les contrôles, les analyses puissent être obligatoirement assimilés aux travaux. Je suis donc partisan du maintien des mots : « et aux mesures prises ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 425 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 425 bis DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 425 bis du code rural.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain. »

Par amendement n° 18, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 425 bis du code rural :

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 55, présenté par MM. Colin, Le Cozannet et les membres de l'union centriste, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 425 bis du code rural par l'amendement n° 18 : « des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage. L'exercice de celui-ci ne dispense pas l'association ou la fédération des responsabilités inhérentes aux dommages causés. Toutefois, une convention avec le propriétaire riverain peut intervenir pour fixer la durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 18.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 425 bis afin d'indiquer clairement que seules sont visées ici les modalités d'exercice des droits de pêche cédés gratuitement à des associations ou à des fédérations, en application des articles 422 ou 424.

Par ailleurs, il est indispensable que des conventions soient alors conclues avec les propriétaires afin de préciser la durée de l'exercice du droit de pêche ainsi que les modalités d'exercice du droit de passage.

L'Assemblée nationale a retenu la formule : « peuvent faire l'objet d'une convention ». Au cours des discussions que j'ai eues à propos de cette affaire, on m'a fait remarquer que, dans certaines régions de France — Dieu qu'elles sont bénies par rapport à d'autres ! — les pêcheurs peuvent passer sans problème à condition de demander l'autorisation aux propriétaires. J'ai répondu que dans les lieux moins bénis dans lesquels j'habite, dans l'Ouest de la France en particulier, on trouvait des clôtures partout, qu'elles étaient souvent électrifiées et, en règle générale, faites de fils de fer barbelés — les terres appartiennent à des éleveurs — ce qui pose des problèmes, d'autant plus que les barbelés vont même dans l'eau.

Il est important que l'obligation d'une convention, qu'elle soit orale ou écrite, soit mentionnée, sinon on ne résoudra aucun problème.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 55.

M. Jean Colin. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet d'éclaircir une question très intéressante et très controversée, celle du passage des pêcheurs sur les terrains des propriétaires riverains. L'ambiguïté qui a retenu longtemps l'attention du Sénat au cours de la première lecture a fort heureusement été levée par l'adoption de l'article 426 du code rural, qui a reçu l'accord du Sénat et de l'Assemblée nationale. Aussi je ne voudrais pas avoir la mauvaise idée de soulever à nouveau un débat qui a été difficile mais qui est maintenant réglé. C'est pourquoi je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement qui tend à réduire les garanties offertes aux propriétaires quant au passage des pêcheurs sur leurs propriétés en limitant la portée de cet article 425 bis du code rural à l'application des articles 422 et 424 du même code qui autorisent un partage de l'exercice du droit de pêche dans des conditions relevant de l'initiative des propriétaires.

L'article 425 bis du code rural, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, étend ces garanties à tous les cas de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, du droit de pêche par les propriétaires aux pêcheurs, comblant ainsi une lacune de la législation actuelle. En cela il est donc préférable.

S'agissant d'un domaine exclusivement contractuel, il est également préférable de ne pas rendre obligatoire une convention entre les intéressés ; un accord tacite pourrait suffire aux propriétaires et aux pêcheurs qui le souhaitent.

En outre, le lien établi dans cet amendement entre l'obligation d'une convention fixant la durée de partage de l'exercice du droit de pêche et l'article 424 du code rural est en complète contradiction avec les dispositions de cet article qui prévoient que la durée de partage de l'exercice du droit de pêche est proportionnelle à la part de subventions dans le coût du recalibrage ou du curage du cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais répondre à Mme la secrétaire d'Etat que nous n'avons pas diminué les droits des propriétaires. J'avoue ne pas comprendre son observation ; en effet, c'est pour sauvegarder les droits des propriétaires dans certaines régions de France que nous avons introduit l'obligation d'une convention avec les propriétaires.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 425 bis du code rural est ainsi rédigé.

Les articles 426 et 427 du code rural ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

ARTICLE 428 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 428 du code rural.

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixés le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les trois années suivant la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. »

Par amendement n° 33, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 428 du code rural, de remplacer les mots : « trois années » par les mots : « dix années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui dispose que la licence sera délivrée à titre gratuit pendant les trois années suivant la publication de la loi. Après avoir entendu les professionnels concernés, la commission a estimé qu'il serait souhaitable qu'un délai de dix ans fût retenu pour une raison très simple : c'est le délai des amortissements des navires utilisés pour ce type de pêche.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Notre avis est très défavorable. Il convient de rappeler que dans les zones mixtes, les estuaires, soumis à la réglementation de la pêche fluviale, les pêcheurs professionnels fluviaux exercent leur métier en acquittant des taxes piscicoles et des licences, alors que les marins-pêcheurs bénéficient d'une licence délivrée, elle, à titre gratuit.

Afin de mettre un terme à des disparités économiques qui sont absolument flagrantes, au détriment des pêcheurs professionnels fluviaux, et qui sont source de nombreux conflits dans les estuaires, il est absolument nécessaire que ces deux catégories professionnelles, qui exercent dans la même zone, soient assujetties aux mêmes charges. Le délai de dix ans de gratuité des licences qui est proposé par cet amendement n'est aucunement de nature à remédier à une situation déjà lourdement conflictuelle. Le délai de trois ans adopté par l'Assemblée nationale est largement suffisant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 428 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 429 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 429 du code rural :

« Art. 429. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain. » — (Adopté.)

M. le président. L'article 429 bis du code rural a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

ARTICLE 430 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 430 du code rural :

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 19, M. Chauty, au nom de la commission propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 430 du code rural, de supprimer les mots : « , après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Au troisième alinéa de cet article, l'avis préalable de la fédération départementale des associations avait été réintroduit par l'Assemblée nationale. En première lecture, la commission avait supprimé cet avis ; en cohérence avec la position que nous avions adoptée alors, nous vous proposons un amendement de suppression.

Cet avis paraît inopportun car, dans certain cas, les fédérations sont juge et partie. En effet, certaines et même beaucoup disposent de leur propre pisciculture.

Nous touchons là au problème des pisciculteurs agréés qui a occupé notre débat et à l'article 416 bis dont il faudrait voir les conditions d'application. C'est pourquoi, en l'état actuel de la discussion, la commission demande la suppression de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet avis est effectivement requis actuellement par une simple circulaire. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 430 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 431 du code rural.

ARTICLE 431 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431 du code rural :

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° ... établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430. »

Sur cet article du code rural, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Voisin, a pour objet, à l'alinéa 1°, après les mots : « soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre », d'ajouter les mots : « ou d'un droit d'usage des eaux ».

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) par les mots suivants : « ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ; ».

Le troisième, n° 38, présenté par Guy de La Verpillière, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) par les mots suivants : « ou depuis plus de trente ans en vertu d'usages locaux ; ».

L'amendement n° 41 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement de la commission des affaires économiques a pour but de tenter de résoudre le problème posé par un certain nombre de plans d'eau utilisés pour la production du poisson. Telle est la philosophie de l'article 431 du code rural.

L'article 430 a réglé le cas des piscicultures, c'est-à-dire l'exploitation de l'eau après concession ou autorisation pour produire du poisson d'une manière déterminée.

L'article 402 du code rural avait pour objet de donner la définition de toutes les eaux libres. L'article 430 se réfère aux eaux libres ; il en va de même de l'article 431, qui énumère les exceptions sur les plans d'eau : il y a, tout d'abord, ceux qui « ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson » ; par ailleurs, il y a ceux qui « sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial... »

Je cite ce paragraphe 2° de l'article 431, car il me paraît nécessaire de le faire. En effet, les plans d'eau qui nous intéressent sont exploités depuis très longtemps ; mais ils ne font pas nécessairement partie de l'inventaire de 1829. Ce dernier se réfère, en effet, à des barrages sur les eaux de l'article 402 qui existaient il y a bien longtemps, donc avant 1829, pour alimenter des forges, des moulins et bien d'autres choses du même genre. Cet inventaire existe.

Nous avons un complément de plans d'eau qui ne figuraient pas nécessairement à l'inventaire et qui, eux, étaient utilisés en fonction de droits fondés sur des titres. Ces titres, certaines personnes peuvent les exhiber, mais d'autres ne le peuvent pas. On ne parle bien que de ce que l'on connaît : en Loire-Atlantique, je voudrais que l'on me sorte les traités qui ont permis aux habitants de la Brière, très nombreux, d'utiliser les eaux de la Brière comme il se doit. Je ne sais pas où cela figure, mais en tout cas — je peux vous l'assurer — pas aux archives départementales de Loire-Atlantique. Néanmoins, la tradition existe et le cas se pose de la même façon pour un lac très important, le lac de Grand-Lieu.

Si, maintenant, je m'intéresse à la Dombes, à la Sologne ou à d'autres systèmes du même ordre, je peux constater qu'il y existe peut-être quelques droits sur titre que l'on peut présenter. Quant aux autres, ils font partie de coutumes, donc d'habitudes locales. Avec l'exemple de la Dombes — mais ce n'est pas le seul : en Sologne, c'est pareil — nous sommes, en règle générale, sur des eaux qui ressortissent à l'article 402 et non à l'article 403. Ces eaux peuvent être l'objet d'une retenue par un barrage et être libérées pour vidange. Dans un cas, on vidange simplement et l'on recommence et, dans les autres cas, on vidange en asséchant et l'on utilise la partie asséchée à des fins agricoles. Quand on a bien fait ses récoltes, on remet de l'eau et l'on recommence. Il s'agit de coutumes.

Je sais qu'une discussion pourrait s'instaurer au sujet de la coutume et je vous signale, en rappelant les souvenirs que les uns et les autres vous pourriez avoir de vos études de droit, que la France était partagée, avant Napoléon, en une zone coutumière et une zone de droit romain ou apparenté. Dans les pays nordiques, au-dessus de la Loire, nous vivons dans ce domaine avec des coutumes, qui sont bien connues des intéressés. C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement en question, nous nous sommes référés aux coutumes locales ayant pour objet de favoriser l'élevage du poisson. Il s'agit de faits locaux constants, reconnus et nous nous référons à ces faits.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, j'ai entendu les explications de notre rapporteur, dont je partage le souci. Je souhaiterais que les étangs qui sont en eau depuis des temps immémoriaux soient exclus de la législation sur la pêche en eau libre. Il serait, me semble-t-il, préférable que ce soit très clairement précisé dans la loi.

M. le rapporteur évoque la coutume locale. Peut-être serait-il préférable, sans même supprimer les mots « coutume locale », d'ajouter à la fin du paragraphe 1° les mots suivants : « ou depuis plus de trente ans en vertu d'usages locaux ; ». Ainsi, la prescription trentenaire jouerait en faveur de tous les propriétaires et exploitants d'étangs ; il n'y aurait plus de discussion possible, en tout cas plus de mauvaise interprétation sur le mot « coutume ».

Reconnaître que ces étangs sont exploités de cette façon-là, sont en eau depuis des siècles au vu et au su de tout le monde peut les faire profiter de l'effet acquisitif de la prescription trentenaire.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous pensons que l'amendement n° 38 est satisfait par l'amendement n° 20. Monsieur de La Verpillière, votre intention correspond exactement à la nôtre, bien que sa formulation ne soit pas la même.

Je vous signale que, dans le domaine qui vous intéresse plus spécialement, les plans d'eau en question ne sont généralement pas en eau permanente pendant des durées trentenaires. On pourrait vous opposer qu'il y a rupture dans l'exploitation. Il vaut mieux parler de la coutume, sans donner de référence de date.

Notre amendement répond à votre préoccupation. C'est pourquoi je souhaiterais que vous vous ralliez à notre amendement, qui est beaucoup plus pratique, quelle que soit votre bonne volonté, que le vôtre.

M. le président. Monsieur de La Verpillière, répondez-vous à l'invite de M. le rapporteur ?

M. Guy de La Verpillière. M. le rapporteur a raison. Chacun connaît les méthodes culturales en vigueur dans la Dombes. Il y a trois ou quatre ans d'eau, puis une année d'assec. En fait, l'année d'assec est nécessaire pour améliorer ensuite la culture du poisson. Cette pratique vise à débarrasser les eaux de tout ce qui peut nuire à la croissance du poisson. Cela fait partie de l'élevage du poisson et la période où l'étang est à sec n'est pas d'une rentabilité remarquable ni remarquable.

Il est très difficile de cultiver des étangs. Il suffit que l'année soit pluvieuse pour qu'on ne puisse pas faire la récolte. Je considère que c'est toujours l'élevage du poisson qui est en jeu, même quand les étangs ne sont pas totalement en eau.

C'est la raison pour laquelle je tiendrais assez à ma prescription trentenaire. Puisque l'on peut invoquer la rupture, j'aimerais connaître l'avis de Mme la secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 38 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je crains, monsieur de La Verpillière, que mon avis sur la coutume ne soit ni celui de M. le rapporteur, ni le vôtre malgré tout l'intérêt que je puis porter à La Dombes et à toutes ses traditions, gastronomiques y comprises, puisque j'ai eu l'occasion de m'y rendre et d'en goûter les plaisirs. (*Sourires.*)

En effet, l'amendement n° 20 ou celui que vous proposez, monsieur de La Verpillière, me paraissent créer un texte fort vague par rapport aux trois alinéas très clairs, très précis qui constituent le texte voté par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi de vous dire, en ce qui concerne la coutume, que dans un autre domaine que l'on dit souvent proche de la pêche, celui de la chasse, j'ai de temps en temps affaire à ce que l'on appelle des coutumes et des chasses traditionnelles. J'ai ainsi pu constater à quels débordements l'idée de coutume pouvait conduire.

L'on voit, par exemple, au nom de coutumes qui font admettre certaines tolérances à des règles françaises ou européennes, on voit un développement de pratiques anciennes. Je connais des paysans du Midi de la France qui utilisent des pièges très anciens. Il se trouve maintenant que tous les touristes de la région à cent kilomètres à la ronde commercialisent des pièges et reprennent ces coutumes anciennes. Je pourrais vous citer mille cas de ce genre.

Introduire des termes aussi vagues dans un texte de loi me paraît fort dangereux et je préférerais m'en tenir à une rédaction beaucoup plus précise, telle celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Autrement dit, dans la mesure où l'article 402 *bis* dispose que « les étangs qui ne communiquent entre eux ou avec les eaux libres que par vidange — tel est le cas de La Dombes notamment — ne sont pas soumis à la législation de la pêche », cet amendement deviendrait sans objet.

L'article 431 du code rural, lui, ne fait que rappeler les conditions de création des enclos piscicoles fixées actuellement par l'article 427 de ce même code qui permet à ces enclos régulièrement créés d'être maintenus dans leurs droits après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il ne saurait donc être question d'étendre *a posteriori* ces conditions de création. De plus, je le répète, les coutumes locales, ayant pour objet de favoriser l'élevage du poisson, s'inscrivent dans les objectifs de l'article 430 du code rural qui autorise la pisciculture extensive et peuvent se perpétuer sous couvert d'une autorisation délivrée au titre de cet article.

Telle est donc la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui nous paraît introduire des pratiques peu contrôlables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour éventuellement répondre au Gouvernement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je vais accéder à votre demande.

Je répondrai d'abord à Mme la secrétaire d'Etat qui s'occupe de toutes ces questions relatives à la pêche que, premièrement, l'article 431 du code rural présente deux aspects : le premier tend à constater les exceptions et le deuxième y inclut le mode de création des piscicultures par une référence à l'article 430 du même code.

S'agissant des piscicultures, le problème est donc réglé. Ce sont celles qui sont concédées et qui font l'objet d'une autorisation administrative ; nous en sommes d'accord.

Par conséquent, il y a d'abord les plans d'eau qui font partie de l'inventaire d'avant 1829 et, si nous remontons plus loin, puisque nous sommes dans les exceptions, ceux qui sont créés en vertu d'un droit fondé sur titre.

Mais, même si la coutume peut comporter un aspect déplaisant — je vais y répondre tout de suite — il se trouve que nous avons, dans certaines régions de France, des coutumes pour exploiter le poisson de manière extensive ; il ne s'agit pas du tout des coutumes que vous évoquez concernant la chasse et qui sont des coutumes positives, car elles supposent vraiment une attention très particulière.

Il s'agit d'un élevage qui peut être fait de manière intensive ou extensive. Il ne s'agit donc pas de n'importe quoi ; il faut bien dire qu'il est fondé sur la coutume, et que les plans d'eau en question n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation quelconque. Il s'agit d'un problème très particulier, d'autant plus que certains d'entre eux sont transitoires, comme nous le faisons remarquer tout à l'heure.

Vous indiquez — et je vous approuve pleinement — que, sur le plan de la chasse, il existe des coutumes déplorablement que l'on peut assimiler à ce qu'on appelle le braconnage, qui faisaient l'objet de pratiques courantes et qui aujourd'hui sont répandues de manière désastreuse.

Toutefois, nous n'en sommes pas là dans ce domaine. Nous en sommes à un domaine de protection et de qualité. L'affaire est tout à fait différente. Si nous prenons de telles décisions, c'est en vue d'une meilleure exploitation des sols en cas de crues, c'est-à-dire d'humidité particulière, puisque nous sommes dans des zones généralement marécageuses.

C'est pourquoi nous sommes obligés de nous référer aux coutumes locales. J'aimerais d'ailleurs que l'on me présente, pour les régions que je vous ai citées, les actes des anciens rois qui ont donné les concessions. Elles n'existent même pas dans les archives du lieu.

Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. de La Verpillière, à propos de son amendement n° 38, que l'amendement de la commission répond pleinement à ses vœux. Je souhaiterais donc qu'il nous fasse entièrement confiance en retirant son amendement car le nôtre a été bien réfléchi — le sien aussi, cela ne fait pas de doute — et conçu de manière à présenter le maximum de fiabilité législative et, croyez-moi, ce n'est pas facile.

L'amendement de M. de La Verpillière, offre, bien malgré son auteur, une possibilité de contestation du fait de la manière alternative dont est pratiquée la culture ou l'exploitation piscicole.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je comprends très bien les explications de M. le rapporteur, mais je suis beaucoup plus inquiet après avoir entendu celles de Mme la secrétaire d'Etat. En fait, cette inquiétude devrait être partagée par M. le rapporteur car elle semble vouloir écarter totalement la notion de coutume ou de droit local. Je me tourne donc vers Mme la secrétaire d'Etat.

Nous avons parlé des exceptions mais aucune définition des eaux closes ne figure dans le projet de loi.

Madame la secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas ignorer ce que sont les étangs de la Dombes ou ceux dont parle M. le rapporteur. Vous vous devez de calmer les inquiétudes de ceux qui, très nombreux, ont l'habitude, depuis des siècles d'agir ainsi. Les étangs existent ; ils sont portés sur le cadastre : on doit pouvoir les retrouver.

Bien sûr, nous n'avons pas de titre ! Vous savez très bien qu'existent des droits d'assec et d'évolage, c'est-à-dire que la surface de l'eau ne recouvre pas forcément la propriété du sol. Mais cela date de la Grande Mademoiselle dans la Dombes. Par conséquent, vous ne pouvez plus trouver le titre ; il a disparu ; les familles se sont dispersées, ce n'est plus possible. Il faut donc absolument, pour ces endroits particuliers que sont la Dombes ou d'autres régions de France comme la Sologne, une législation appropriée. Il faut prévoir une disposition dans la loi.

Concernant votre amendement n° 59, l'exposé des motifs me donne satisfaction, mais je me méfie — je suis très prudent — quant aux opérations de vidange des plans d'eau. Nous en reparlerons tout à l'heure puisque cet amendement a été réservé. C'est pourquoi si M. le rapporteur avait consenti à me suivre, il aurait été préférable, me semble-t-il, de discuter de l'amendement n° 59 lorsqu'il viendra en discussion.

Il n'y aura plus de coutume locale. On ne sait pas ce qu'il y aura. Je suis donc quand même très inquiet.

Cela dit, je reconnais que le fait d'avoir une période d'assec peut prêter à contestation. C'est pourquoi je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré au profit de l'amendement n° 20 de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Mossion, Poudonson, Colin, les membres du groupe de l'union centriste, ainsi que MM. Elby et Collette proposent, au quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 431 du code rural, de remplacer les mots : « jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie » par les mots : « sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés ».

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si mon amendement est concis, il a quand même une portée très large. Il ne s'agit pas uniquement d'un droit d'auteur, d'un désir de se rapporter au texte adopté par le Sénat en première lecture, c'est beaucoup plus que cela.

Après les interventions de M. le rapporteur, de notre collègue M. de La Verpillière et de Mme la secrétaire d'Etat, je crois que cet amendement présente l'avantage de ne pas reprendre le flou du terme « coutumes », d'une part, et de ne pas retenir, d'autre part, l'imprécision de la prescription trentenaire qui pourrait être discutée à partir du moment où il y a ou non de l'eau.

Cet amendement permet donc de combler le vide juridique que présente votre texte. Madame la secrétaire d'Etat, vous voudrez bien m'excuser, mais je crois devoir me faire l'avocat des exploitations de parcours de pêche — cette situation est particulière à la région Nord-Pas-de-Calais que j'ai l'honneur de représenter ici — qui n'ont pas de pisciculture. En l'espèce, votre texte renvoie à l'article 430 du code rural, ce qui est tout à fait logique puisque toutes les règles, qui font l'objet même de cette loi, visant à préserver les parcours de pêche ou les enclos qui ne seraient pas en règle avec le génie rural, doivent être respectées. Je suis d'ailleurs tout à fait d'accord pour qu'elles le soient.

Mais vous avez tous purement et simplement passé sous silence le cas des personnes qui possèdent un parcours de pêche, mais pas de pisciculture et qui, à l'époque, n'ont peut-être pas fait la démarche nécessaire — il est dommage qu'elles ne l'aient pas faite et que l'administration les ait laissées continuer l'exploitation de leur parcours de pêche — mais qui, si votre texte est adopté en sa forme actuelle, vont devoir, à la fin de leur autorisation, cesser leur exploitation, ce qui est très important sur le plan économique.

En effet, j'ai eu la faiblesse de me reporter aux propos que je tenais dans cette enceinte le 9 octobre 1980, j'insiste sur cette date, madame la secrétaire d'Etat. A l'époque, je n'ai peut-être pas recueilli de la majorité d'alors toute l'attention que j'aurais pu avoir.

Voilà ce que je disais : « Il est vrai qu'une loi doit permettre de limiter et même d'interdire toute initiative tendant à modifier l'écoulement naturel des cours d'eaux. Je suis tout à fait d'accord pour que les particuliers ne profitent pas des efforts

fournis par une société de pêche en s'appropriant des poissons que celle-ci s'évertue à renouveler. Mais il ne faudrait surtout pas que, par une présentation rapide, on supprime une activité qui, si elle est particulière à certaines régions de France, n'en reste pas moins une forme nouvelle de détente mise à la disposition des couches les plus défavorisées de notre société — nous étions en 1980 — « je veux parler des parcours de pêche à caractère social organisés par des comités d'entreprise ou pour des personnes âgées, ainsi que des bassins prévus pour la commercialisation des poissons d'élevage.

« Pour illustrer mon propos, madame la secrétaire d'Etat », « — c'était à l'époque un secrétaire d'Etat masculin, mais je peux transposer au féminin aujourd'hui — « je citerai un mémoire de fin d'études présenté par un élève de l'institut d'agriculture de Lille et intitulé : « La pêche récréative des truites dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ».

« Ce mémoire fournit une série de chiffres. Tout d'abord, il est dit que 800 tonnes de truites sont commercialisées chaque année dans ces deux départements. J'attire votre attention sur ce chiffre, madame la secrétaire d'Etat, car la T. V. A. s'élevant à l'époque à 3,50 francs par kilogramme, une simple multiplication permet d'obtenir le montant de la somme qui revient à l'Etat.

« En outre, les personnes qui se livrent à cet exercice pêchant en moyenne un kilogramme de truites par jour, ces 800 tonnes correspondent à 800 000 journées de pêche.

« A quoi correspond ce chiffre ? Toujours dans ces deux départements français, l'enquête très poussée qui a été menée et les statistiques qui ont été effectuées ont fait ressortir que ces pêcheurs ne venaient pas plus d'une ou deux fois par an en moyenne, ce qui correspond donc à une population d'environ 400 000 personnes.

« L'enquête a été poussée plus loin. On a cherché à savoir quelles étaient ces 800 000 personnes qui pêchaient.

« On s'est aperçu qu'elles se répartissaient de la façon suivante : 49,4 p. 100 d'ouvriers ; 15,4 p. 100 de scolaires et de professeurs ; 10,4 p. 100 de retraités ; 10,1 p. 100 de fonctionnaires ; 6 p. 100 de chômeurs ; 5 p. 100 de cadres et de membres de professions libérales et 2,7 p. 100 de commerçants et d'artisans.

« C'est bien la preuve, me semble-t-il — disais-je à l'époque — qu'il s'agit de gens de condition modeste. »

Actuellement, madame la secrétaire d'Etat, l'article 431 du code rural stipule : « 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

Cet article 430 du code rural est relatif aux piscicultures, mais en aucun cas il ne traite de cette catégorie d'activité pour laquelle je cherche à retenir toute votre attention, étant donné son caractère social : les plans d'eau qui n'ont pas de pisciculture, dont les responsables vont chercher leurs truites à la pisciculture pour satisfaire les besoins de comités d'entreprise ou de personnes âgées.

C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel du texte, la seule solution normale et précise serait, sans se référer à la coutume qui est floue — vous aviez raison de le dire — et sans se référer à cette prescription trentenaire qui peut présenter des inconvénients, de faire référence à un renouvellement de l'autorisation en tenant compte du caractère social de l'activité. De plus, il conviendrait de ne pas faire référence à l'article 430 du code rural, à moins de bien définir qu'il n'est pas uniquement limité aux piscicultures.

Tel est l'objet de cet amendement, madame la secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Les piscicultures auxquelles se réfère notre collègue M. Mossion...

M. Jacques Mossion. Ce ne sont pas des piscicultures.

M. Michel Chauty, rapporteur. ...relèvent de l'article 430 du code rural...

M. Jacques Mossion. Mais non !

M. Michel Chauty, rapporteur. ...qui définit la manière dont sont obtenues les concessions ou les autorisations nécessaires à la création d'un plan d'eau destiné à la pisciculture.

Il existe deux catégories de pisciculture : les piscicultures intensives et les piscicultures extensives. Faire un simple arrêt d'eau — c'est le problème que vous posez — ou bien une dérivation dans laquelle se trouve un plan d'eau que l'on empoisonne relève également de l'article 430.

Il n'y a donc pas de difficultés : les intéressés demandent une concession ou une autorisation pour détourner l'eau et l'utiliser à la production du poisson.

Ce n'est pas l'élevage du poisson qui pose problème mais sa capture qui implique un aspect commercial et fiscal. Nous sommes là devant un autre aspect du problème. Si le poisson est vendu au kilo ou à la tonne, il s'agit d'un système de commercialisation déterminé, passible des taxes afférentes. Si le poisson est vendu soit au forfait, soit au poids à des intéressés qui viennent le pêcher, il s'agit d'un simple problème de commercialisation de ce poisson. De toute façon, cela ne contredit absolument pas l'article 430 et l'article 431 qui constatent que toutes ces concessions ou autorisations font partie du domaine exclu de la taxe piscicole. Ce que vous souhaitez est donc clair. Mais cela soulève un problème de commercialisation et de fiscalité qui ne fait malheureusement pas l'objet de ce projet de loi.

Je pense avoir éclairé la position de la commission à l'égard de votre amendement.

Quant au retrait ou au refus de renouvellement dûment motivés, ce point est satisfait par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, qui oblige à motiver les décisions administratives.

Si les intéressés auxquels vous vous référez font une demande d'autorisation — puisque le parcours est complètement privé — ils ne la feront pas oralement. Peut-être vont-ils introduire la demande oralement, mais ils vont constituer un dossier et ensuite interviendront l'examen et la décision. Il est bien évident qu'une décision contraire fait également l'objet d'une motivation ; c'est obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Cet amendement a pour objet de permettre le renouvellement des autorisations et concessions d'enclos, dont la destination n'est plus la pisciculture, destination exigée déjà par les textes actuels.

Outre les remarques de fond qu'il faudrait faire sur la perpétuation d'une privatisation abusive de la nature et sur les risques écologiques importants que font courir de tels enclos aux eaux libres et à leur peuplement piscicole, j'attire votre attention sur le fait que cet amendement, par sa rédaction, me paraît être sans objet puisque le quatrième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale précise que le premier alinéa vise uniquement le cas des enclos régulièrement existant à la date de publication de la loi. Il ne traite aucunement de leur renouvellement, sauf dans le cadre de l'article 430 relatif à la pisciculture.

Par conséquent, cet amendement ne peut être rattaché au cas des enclos existants, qui sont visés par l'article 431.

Je vous prie de m'excuser, mais je n'arrive pas exactement à comprendre le sens de cet amendement : en ce domaine, les refus administratifs sont toujours motivés.

Pour ces différentes raisons, je ne puis accepter cet amendement.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mossion.

M. Jacques Mossion. J'ai cru comprendre, car il a été très clair, l'explication de M. le rapporteur ; encore que j'enregistre qu'il s'agissait de sa part d'une interprétation du texte actuel. J'aurais été complètement satisfait si Mme la secrétaire d'Etat avait eu la même interprétation. Malheureusement, ses conclusions sont absolument contraires et ne répondent absolument pas à mon interrogation.

Il existe, je le répète, des parcours de pêche qui, écologiquement — c'est là où je ne suis pas d'accord avec vous, madame la secrétaire d'Etat — répondent à vos préoccupations.

Les propriétaires de ces parcours de pêche ne font pas d'élevage de poisson ; ils se contentent d'aller acheter chez le pisciculteur voisin des truites qu'ils revendent aux différentes personnes intéressées. Ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, ces personnes sont de condition modeste ; ce ne sont

pas des pêcheurs au vrai sens du terme, incluses dans les quelque quatre millions de pêcheurs que nous avons en France et que nous défendons dans cette loi ; ils ont simplement des préoccupations « de loisirs ».

Cette activité crée un marché, des emplois et il serait souhaitable que les personnes employées par ces parcours de pêche ne viennent pas grossir le nombre des demandeurs d'emploi qui augmente chaque jour.

Cette situation mérite une réflexion toute particulière, car elle ne sera pas réglée par le renvoi à l'article 430 qui, comme vous l'avez dit, n'intéresse que les piscicultures.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je suis particulièrement attaché à cet article 431 et j'aimerais quand même que Mme la secrétaire d'Etat nous explique les choses un peu mieux.

M. Jacques Mossion. Le Gouvernement était déjà d'accord en 1980.

M. Gérard Ehlers. Au départ, on avait prévu : « sauf refus de renouvellement dûment motivé ». Et en première lecture, j'avais eu l'occasion de répondre à mon collègue M. PrévotEAU qu'effectivement la loi de 1979 le prévoyait.

Ce que je crains, c'est que la loi de 1979 ne s'applique plus et que l'administration ne réponde plus. Pourquoi ? En somme, on tient compte ou on ne tient pas compte des réalités, madame la secrétaire d'Etat. La région du Nord-Pas-de-Calais compte 500 000 retraités — vous m'entendez bien — des travailleurs des usines, des comités d'entreprise, etc. Dans différentes communes on pratique une fois ou deux par an cette pêche. C'est une première question à laquelle j'aimerais obtenir une réponse.

J'en viens à la deuxième question. Je suis élu dans une commune qui a un parcours à truites. Je crois savoir que la loi de décentralisation a étendu les pouvoirs des maires, mais peut-être me suis-je trompé ! Ces pouvoirs sont-ils mis en cause ? Dans ma commune, j'ai dit aux gens que ni la garde-pêche ni une autre personne ne mettrait les pieds dans le domaine communal. Le maire, c'est le patron de la commune. J'aimerais également obtenir une réponse à cette question.

Si l'on s'en tient au texte, je ne sais pas où l'on va. De plus, je m'interroge sur sa constitutionnalité.

Une coordination s'impose donc de façon que les maires aient véritablement les droits que leur donne la décentralisation. S'ils ne les ont pas, il faut le leur dire.

Je n'innove pas en la matière, je reste fidèle à la position qui était la mienne lors de la première lecture. Je suis donc très favorable à l'amendement.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. M. Ehlers m'a demandé des explications supplémentaires ; je vais tenter de les lui donner.

Les choses me paraissent extrêmement simples. L'un des objectifs fondamentaux du projet de loi sur la pêche que nous discutons ce soir en deuxième lecture est de permettre que la pêche soit un loisir pour le plus grand nombre possible, que les poissons et les rivières soient considérés comme un bien collectif, ce bien collectif devant être géré selon de bonnes règles afin d'en éviter tout détournement abusif au profit de quelques-uns.

Il faut éviter aussi tout ce qui peut, par ailleurs, détruire les poissons. Nous sommes d'accord sur ce point. Nous prenons donc toutes les précautions nécessaires pour tout ce qui est autorisation d'empoisonnement et pour tout ce qui concerne le respect des conditions sanitaires.

En quoi consiste un parcours de pêche ? Il y a parcours de pêche lorsqu'une rivière est soit détournée soit utilisée dans ce parcours. Ce que nous voulons, c'est que, dans cette partie de rivière, dans ce parcours de pêche, règne la loi normale et non pas je ne sais quel privilège qui le ferait échapper à la loi.

L'affaire est simple, vous le voyez. Il s'agit pas, par je ne sais quelle autorité, de priver les élus locaux de leurs pouvoirs. Il ne s'agit pas non plus de priver les gens de pratiquer la pêche là où elle serait plus facile qu'ailleurs, à condition, bien

entendu, que les contrôles indispensables soient effectués du point de vue de l'hygiène et de l'empoisonnement. Il s'agit simplement de faire en sorte que la règle générale vaille aussi pour ces parcours de pêche, alors qu'on veut essayer de les y soustraire, dans un but que j'ignore.

Voilà ce à quoi nous nous opposons. Je crois qu'il fallait dire les choses clairement.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, excusez-moi de ne pouvoir vous la donner, mais vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Jacques Mossion. Deux mots simplement, monsieur le président.

M. le président. Je suis désolé, mais ce n'est pas possible. Nous avons examiné trois amendements en trois quarts d'heure, et si nous voulons terminer nos travaux à une heure raisonnable, il nous faut accélérer le rythme.

Je fais respecter le règlement, monsieur Mossion.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Mossion, Poudonson et les membres de l'union centriste ainsi que MM. Elby et Colette proposent de compléter *in fine* le 4° alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 431 du code rural par les mots : « prévues pour les piscicultures ».

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, mon amendement n° 56 ayant été adopté, je retire celui que vous venez de mettre en discussion.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements qui avaient été précédemment réservés.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 402 (suite.)

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, après l'article 402 du code rural, d'insérer un article 402 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 402 bis (nouveau). — Les opérations de vidange de plan d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article 402 ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement précise le champ d'application du projet de loi en intégrant la jurisprudence actuelle qui exonère de l'application de la réglementation de la pêche les eaux closes qui sont mises en communication avec les eaux libres exclusivement lors d'opérations de vidange destinées à la capture du poisson. Nous retrouvons ici le cas de la Dombes et de la Sologne, notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement pour la simple raison que le cas qu'il soulève a été réglé par l'article 431. L'article 403 aura trait à toutes les eaux exclues, appelées eaux closes.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je voudrais m'adresser à M. le rapporteur.

Nous n'avons pas eu satisfaction puisque Mme la secrétaire d'Etat est défavorable à la notion de coutume, à l'introduction d'un droit coutumier. Vous savez très bien quel sort sera réservé à notre amendement, ou au vôtre, lorsqu'il arrivera à l'Assemblée nationale. Nous sommes là en présence d'un amendement qui émane du Gouvernement, qui a donc une chance d'être pris en considération par nos collègues de l'Assemblée nationale et qui, lui, donne au moins l'apparence d'une certaine sécurité. Je pense qu'il faut le voter.

Je ne veux pas me cramponner à un texte qui n'a que peu de chances d'être adopté. Je sais, et vous savez aussi bien que moi, comment les choses se passent à l'Assemblée nationale. Je vous demande donc de réfléchir, monsieur le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. de La Verpillière que lorsqu'il a voté l'article 431 — même si l'opinion de Mme la secrétaire d'Etat est très respectable — le Sénat a pris une décision qui a couvert votre demande. Dès lors, les choses ne se jouent plus à l'article 402 bis qui vous est proposé, mais à l'article 403 où les eaux qui vous intéressent deviendront des eaux closes. Dans ce cas-là, le propriétaire de l'eau sera le propriétaire définitif du poisson. L'affaire est extrêmement simple et claire et vous êtes largement couvert.

M. Guy de La Verpillière. Cela ne passera pas en deuxième lecture à l'Assemblée nationale !

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Afin de compléter l'échange qui vient d'avoir lieu, je tiens à dire par avance que le Gouvernement s'opposera à l'amendement rétablissant la notion d'eaux closes à l'article 403.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 402 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le code rural, après l'article 402.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est incohérent !

ARTICLE 403 DU CODE RURAL (suite.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 403 du code rural avait été précédemment réservé. J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement, n° 2, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 403. — Les plans d'eau non visés à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes, non soumises aux dispositions du présent titre.

« Les propriétaires de ces plans d'eau peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a justement pour objet de régler définitivement le sort des eaux qui nous intéressent. Il prévoit que les plans d'eau non visés à l'article 402 — c'est clair ! — ont la qualité d'eaux closes non soumises aux dispositions du présent texte.

Qu'est-ce qu'une eau close ? C'est une eau dont le propriétaire est propriétaire intégral de l'eau et du poisson et en use exactement comme il veut.

Cela dit, je fais observer à nos collègues que le vote qui vient d'intervenir est tout à fait incohérent. Il est donc nécessaire de voter l'article 403 du code rural si nous voulons conserver une cohérence à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, sur le fond, n'apporte rien de nouveau à l'article 403 voté par l'Assemblée nationale. En revanche, il introduit ce fameux terme « d'eaux closes » qui peut prêter à confusion avec celui d'« enclos piscicole » et qui, pour ce motif, avait été écarté du projet de loi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je répondrai à Mme la secrétaire d'Etat qu'il n'y a aucune confusion. En effet, le terme d'« eaux closes » a été précédemment utilisé. Un enclos est une eau qui est enclose dans un périmètre déterminé. Il ne s'agit donc que de l'eau; alors que par « eau close », il faut entendre le fond, l'eau et le poisson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Arthuis, Mont et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour ce même article 403 du code rural par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ainsi en est-il notamment pour les plans d'eau construits par des eaux stagnantes, provenant d'eaux de source, d'eaux de ruissellement, d'eaux fluviales ou de pompage. »

L'amendement est-il défendu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 403 du code rural modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432 du code rural :

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. »

Par amendement n° 63, le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 432 du code rural, après les mots : « les vidanges de plans d'eau », d'insérer les mots : « visés ou non à l'article 402 ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme. Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où il a été précisé à l'article 402 bis que les plans d'« eaux closes » mis en communication lors des vidanges avec les « eaux libres » sont exonérés de la législation de la pêche, il est nécessaire, pour conserver la portée de cet article, d'apporter cette précision. De cette façon, les eaux closes mises en communication avec les eaux libres lors d'opérations de vidange continueront à ne pas être soumises aux règles de la police de la pêche moyennant une autorisation de vidange.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Par cohérence avec ce qui vient d'être voté à l'article 402 bis, la commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Chauty, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour ce même article 432 du code rural par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission propose, par amendement, de rétablir le principe selon lequel l'autorisation de vidange délivrée par l'administration exempte l'exploitant de l'application de l'article 406 qui sanctionne les pollutions. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il faut entendre par vidange toute opération d'ouverture de vannes ou de bondes qui retiennent tout ou partie du plan

d'eau. En effet, il paraîtrait anormal qu'une opération de vidange exécutée conformément à une autorisation administrative puisse engager la responsabilité pénale de son auteur.

Pour compléter le dispositif, votre commission propose, comme en première lecture, de préciser que l'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués, même par une vidange régulièrement autorisée. Il s'agit là d'un principe général. Les raisons pour lesquelles votre commission préconise une telle précision sont très simples. Lorsque la vidange fait l'objet d'un accord, ceux qui l'on autorisée et ceux qui l'ont demandée peuvent très bien se tromper — il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas — et si l'on s'aperçoit à l'usage — toujours dans le respect de ce qui a été demandé — qu'une erreur a été commise, par exemple une erreur de conception, il ne faut pas en tenir pour responsable le demandeur, qui n'y peut rien. On rectifiera l'opération la prochaine fois car on aura tiré la leçon de l'expérience. C'est pourquoi nous demandons l'introduction de ce premier alinéa.

Quant au second alinéa que nous proposons, il concerne plus spécialement les employés des entreprises qui exécutent une manœuvre réglementaire, ou qui leur a été demandée. Le responsable, ce n'est pas la personne qui ouvre une vanne à une heure déterminée pour laisser passer un flot d'eau ou qui exécute un ordre, c'est l'administration ou l'entreprise qui lui en a donné la mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je serai un peu longue à propos de cet article, car il est d'une grande importance. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé par la commission.

Cet amendement prévoit l'exonération des dispositions de l'article 406 du code rural sanctionnant les pollutions des eaux pour les cas des vidanges autorisées en application de l'article 432 du code rural.

Je rappelle que l'article 406 ne constitue que la reprise, avec actualisation des sanctions, de l'article 434-1 du code rural qui est le principal article législatif permettant, depuis 1959, de lutter sur le plan pénal contre la pollution de l'eau, à la plus grande satisfaction des élus des collectivités locales et du monde associatif, notamment des pêcheurs.

Je sais que cet amendement est motivé par la condamnation en première instance d'une entreprise nationalisée et de l'un de ses responsables à la suite d'une vidange de barrage qui avait entraîné une pollution par déversement des boues dans une rivière que venaient de nettoyer bénévolement des associations de pêcheurs et de protection de l'environnement. Mais cette affaire, si elle a suscité une certaine émotion parmi des personnels de l'entreprise en cause, ne peut être retenue comme illustration des problèmes posés, soit par l'ancien article 434-1, soit par l'article 406 proposé, puisque la responsabilité pénale n'a pas été reconnue en appel.

Il me reste donc à bien préciser les conditions d'application normales de ces dispositions.

La responsabilité pénale retenue sur la base de l'article 434-1 du code rural n'a, en fait, rien d'exceptionnel. Chaque année, en effet, environ 600 procès-verbaux dressés en application de l'article 434-1 du code rural aboutissent à sanctionner le plus souvent, heureusement, par la voie transactionnelle, plus rarement par la voie judiciaire, les responsables, et eux seuls, des entreprises polluantes.

Je puis vous dire que la presque totalité des actions engagées contre la pollution des eaux, par le secrétariat d'Etat à l'environnement, seraient impossibles si nous ne pouvions faire application de cet article et de ces mécanismes.

Dans ce cadre habituel en matière d'environnement, il faut nous demander qui fait l'objet de poursuites. Les tribunaux orientent les poursuites vers les dirigeants de l'entreprise, même s'ils n'ont pas commis eux-mêmes l'infraction.

Nous avons eu aujourd'hui même, par l'intermédiaire des médias, l'écho d'un procès qui se déroule aux Etats-Unis relatif à une grande catastrophe de pollution de nos côtes, à savoir le naufrage de l'Amoco-Cadiz. Nous nous réjouissons tous de savoir que les véritables dirigeants des trois entreprises en cause ont été déclarés responsables de cet accident et non pas un quelconque intervenant mineur.

Les tribunaux examinent de manière critique les délégations que les chefs d'entreprise ont données à leurs collaborateurs. Un chef d'entreprise ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il avait donné, préalablement aux faits, délégation par écrit, et surtout si le délégataire dispose des moyens et des compétences nécessaires pour remplir la tâche qui lui était confiée. Enfin, le tribunal a la faculté d'apprécier si la faute

commise l'a été dans le cadre des instructions données ou si elle l'a été du fait d'actes indépendants de l'exécution du service. Vous reconnaîtrez dans ces principes un parallélisme évident avec la jurisprudence en matière de droit du travail.

Quant à l'institution d'une autorisation de vidange par l'article 432, il convient de préciser que cette autorisation ne peut aucunement dispenser de la nécessité de ne pas polluer les eaux. C'est d'ailleurs le cas actuellement; l'application de l'article 434-1 est indépendante de l'existence et du respect des autorisations de rejet de polluants délivrées au titre de la police des eaux ou à celui des installations classées; les autorisations administratives sont, en effet, toujours accordées « sous la réserve des droits des tiers », clause qui est d'ailleurs mentionnée à l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau et à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, ainsi que dans les autorisations et concessions d'exploitation de retenues hydroélectriques.

La Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises que le fait pour l'exploitant d'un établissement classé d'être en règle avec les prescriptions édictées par l'administration ne le met en aucune manière à l'abri d'une condamnation. Toutefois, selon la même jurisprudence, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé par le tribunal.

De la même façon, l'institution d'une autorisation de vidange est une garantie supplémentaire offerte aux gestionnaires d'ouvrages à l'égard des sanctions de la pollution des eaux. En effet, cette autorisation permettrait justement de prendre toutes les mesures de nature à diminuer les risques de pollution et, si néanmoins celle-ci se produisait, la voie habituelle de la transaction administrative permettrait de régler au mieux le litige. A défaut de transaction, le bénéfice d'une autorisation permettrait d'attendre des procédures judiciaires plus de clémence que dans le cas d'une pollution par vidange survenue en dehors de toute autorisation.

Il nous faut donc maintenir l'autorisation. Cependant, il nous faut reconnaître la faute quand elle a eu lieu et il faut ensuite situer le responsable de la faute qui n'est en aucun cas le dernier agent en cause, mais qui est évidemment l'entreprise impliquée dans cette affaire.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir fait cet exposé un peu long mais il s'agit là d'un problème fort important pour l'environnement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 433 A 435 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433 du code rural :

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif. » — *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434 du code rural :

« Art. 434. — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite ;

« 6° Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis. » — *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 435 du code rural :

« Art. 435. — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poissons ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre. » — *(Adopté.)*

Le texte proposé pour l'article 436 du code rural a été voté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 437 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 437 du code rural :

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines. »

Par amendement n° 22, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 437 du code rural, de remplacer les mots : « produits ou moyens similaires », par les mots : « produits chimiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans l'énumération proposée, on nous demande de mentionner les explosifs, les procédés d'électrocution et les produits ou moyens similaires. Ces derniers n'existent pas. On peut citer seulement les explosifs, l'électricité et d'autres produits, chimiques en général, qui peuvent avoir des effets soporifiques ou de poison ou autres. C'est pourquoi nous jugeons préférable de remplacer l'expression sans signification « produits et moyens similaires » par « produits chimiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 437 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 438 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 438 du code rural :

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée. »

Par amendement n° 23, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 438 du code rural :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 438 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 438 bis du code rural a été voté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 438 ter DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 438 ter du code rural :

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 438 ter du code rural :

« Art. 438 ter. — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel qui a pour objet d'éviter la répétition du principe d'exclusivité de la vente des poissons pêchés par les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement. En effet, cette rédaction, si elle a le mérite de la concision, réduit néanmoins la portée de l'article en cause, qui reprend les dispositions de l'actuel article 439-2 du code rural, en ne mentionnant plus le colportage, l'achat des espèces de poissons désignées et en soustrayant les saumons de la liste de ces poissons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 438 ter du code rural est donc ainsi rédigé.

Les textes proposés pour les articles 439 et 440 du code rural ont été votés conformes par les deux assemblées.

SECTION DEUXIEME

De la recherche et de la constatation des infractions.

ARTICLES 441 A 442 bis DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441 du code rural :

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442 du code rural :

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargés des forêts. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442 bis du code rural :

« Art. 442 bis. — Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés. » — (Adopté.)

Le texte proposé pour l'article 443 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 444 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444 du code rural :

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées. »

Par amendement n° 25, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par cet article, de supprimer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 415 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 444 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 445 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 445 du code rural :

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année, même de nuit, par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché, sauf de nuit, au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Lorsque ces recherches doivent être effectuées dans des locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent seules ; toutefois, les fonctionnaires et agents précités assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de fixer les limites des pouvoirs des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions en matière de pêche lorsque des investigations apparaissent nécessaires dans les lieux privés.

La formulation proposée pour l'article 445, en faisant pour l'essentiel, et notamment en cas de visites domiciliaires, référence au droit commun, apporte les garanties nécessaires à la protection de la vie privée.

Seules sont prévues quelques adaptations destinées à donner à la police de la pêche toute son efficacité, dans le respect des principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983 aux termes de laquelle les officiers de police judiciaire peuvent mener des investigations dans les domiciles privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement venant d'être distribué en séance, la commission n'a pas pu l'examiner, mais elle y aurait sans doute donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 445 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLES 447 ET 448 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 447 du code rural :

« Art. 447. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 448 du code rural :

« Art. 448. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration. » — (Adopté.)

Les textes proposés pour les articles 449 et 451 du code rural ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

M. le président. Les textes proposés pour les articles 452 à 458 du code rural ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

ARTICLE 459 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 459 du code rural.

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués. » (Adopté.)

Le texte proposé pour l'article 459 bis du code rural a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 460 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 460 du code rural :

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application. »

Par amendement n° 26, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 460 du code rural, de supprimer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 460 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a rien contre les associations ; mais l'Assemblée nationale a prévu pour les associations agréées au titre de la loi relative à la protection de la nature la possibilité de se constituer partie civile pour les faits qualifiés d'infractions aux dispositions du titre relatif

à la police de la pêche ; cette dernière adjonction ne paraît pas nécessaire : les associations agréées ont un droit général d'agir en justice pour défendre les intérêts qu'elles représentent. Il ne paraît pas indispensable d'étendre à toutes les associations agréées le droit de se constituer partie civile pour les problèmes de la pêche en eau douce, si cette activité n'a qu'un lien très lointain avec leur objet ; les associations qui agissent normalement dans ce domaine pourront agir en vertu de la loi de 1976 ; quant aux autres, il ne paraît pas nécessaire d'étendre à l'infini leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement. Il nous paraît, au contraire, tout à fait nécessaire de reconnaître expressément la possibilité de se constituer partie civile aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi de 1976 sur la protection de la nature en ce qui concerne les faits constituant une infraction, non pas aux dispositions de l'ensemble de la police de la pêche, mais aux dispositions relatives à la préservation du milieu aquatique et à la protection du patrimoine piscicole.

Nous sommes donc très attachés au maintien du deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 460 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 461 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural.

« II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les mots : « Sous réserve des dispositions du titre deuxième du livre troisième du code rural » sont insérés en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

Par amendement n° 28, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 5 institue une exception à la règle d'interdiction de commercialiser des produits de la pêche provenant de navires ou d'embarcations de plaisance.

Dans le texte initial du projet, cette exception était la conséquence de l'extension des droits des professionnels d'eau douce en zone maritime. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, on saisit mal l'utilité de cette exception, qui aboutit à introduire une confusion dans un domaine déjà fort complexe.

En effet, en vertu de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970, l'interdiction précitée ne s'applique que dans la zone soumise à la réglementation de la pêche maritime. Or, les pêcheurs professionnels en eau douce qui interviennent dans les eaux mixtes ne vont jamais pêcher dans les eaux soumises à la réglementation de la pêche maritime, tout au moins s'ils exercent leur activité dans des conditions légales.

Et puis, il y a une confusion de pouvoirs. Si, dans les zones mixtes, le règlement de la circulation et le contrôle des embarcations est le fait de la police maritime, en revanche, le contrôle de la pêche est du domaine de votre ministère, madame, et on ne peut pas exciper du contrôle des navires pour faire le contrôle de la pêche et de l'interdiction de vente. Il y a une confusion des domaines qui est absolument inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que vient d'avancer M. le rapporteur, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même code ; »

II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang » est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

III et IV. — Supprimés.

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2° du code rural et » sont supprimés. »

Par amendement n° 29, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le texte présenté pour le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil :

« Les poissons des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe V :

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « article 428, 2°, du code rural » sont remplacés par les termes : « article 411 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est nécessaire de rétablir le paragraphe V voté par le Sénat en première lecture pour maintenir la protection des cours d'eau sensibles, reconnue actuellement dans la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Nous devons dissocier la procédure de classement de certains cours d'eau au titre du régime des rivières réservées — article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée par la loi du 15 juillet 1980 — de celle de classement de certains cours d'eau au titre du régime des passes à poissons, qui est définie par l'article 428-2 actuel du code rural — article 411 de notre projet de loi — car ces classements n'ont pas la même finalité.

Le deuxième classement vise à équiper de passes à poissons les ouvrages construits sur des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, alors que le premier vise, en interdisant la construction de nouvelles entreprises hydrauliques, à préserver toute la faune et la flore des cours d'eau classés.

Le deuxième classement vise à équiper de passes à poissons les ouvrages construits sur des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, alors que le premier vise, en interdisant la construction de nouvelles entreprises hydrauliques, à préserver toute la faune et la flore des cours d'eau classés.

Ainsi, il est inutile, pour protéger la faune de certains cours d'eau, de classer lesdits cours d'eau au titre des passes à poissons pour les classer ensuite au titre des rivières réservées. Cette procédure, exigée actuellement, est trop lourde et peut entraîner des blocages. Tel a été le souci de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite dans les installations visées au troisième alinéa, paragraphes 3 à 6, et quatrième alinéa de l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Au cas où l'exploitant ne respecterait pas les prescriptions imposées dans le cadre des autorisations ou des concessions et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite sera selon la gravité du manquement soit suspendu, soit révoqué selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 31 rectifié, M. Michel Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 58, présenté par MM. Jean Faure, Daunay et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 :

« Au cas où l'autorité administrative constaterait que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions ».

Le second, n° 65, présenté par le Gouvernement, tend, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 rectifié, après les mots : « définies par l'autorisation ou la concession », à insérer les mots : « ou aux articles 410 et 411 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement avant tout rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre le sous-amendement n° 58.

M. Bernard Lemarié. Il avait paru nécessaire aux auteurs du sous-amendement de préciser qu'E.D.F. n'est pas à la fois juge et partie dans ce domaine et que la suspension ou la révocation du contrat procède de constatations effectuées en application des dispositions visées au premier alinéa.

Il me semble que le sous-amendement, au moins dans son esprit, a été pris en compte par notre rapporteur.

Dans ces conditions je crois pouvoir le retirer.

Dans ces conditions, je crois pouvoir le retirer.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 65.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il convient de reprendre les précisions apportées par l'Assemblée nationale. Le contrat d'achat d'énergie produite doit pouvoir également être suspendu ou résilié lorsque les permissionnaires ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 du code rural relatifs respectivement aux débits réservés et aux passes à poissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement car la précision qu'il apporte est inutile.

En effet, les concessions et autorisations définissent les règles pour l'installation et l'exploitation des ouvrages et ces règles tiennent forcément compte des différentes lois qui régissent l'usage de l'eau, tout particulièrement dans le domaine qui nous intéresse.

Permettez-moi de vous faire par ailleurs remarquer que si vous faites référence aux articles 410 et 411 du code rural, vous serez obligés d'attendre le délai d'application de la loi : six mois pour l'Assemblée nationale et un an pour le Sénat. Ce serait donc une très mauvaise procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7 quater, ainsi modifié.

(L'article 7 quater est adopté.)

Article 7 quinquies.

M. le président. « Art. 7 quinquies. — Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Par amendement n° 32, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les votes antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7 quinquies, ainsi modifié.
(L'article 7 quinquies est adopté.)

Article 7 sexies.

M. le président. « Art. 7 sexies. — Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu en application de l'article 428-2° du code rural antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, vaut classement au titre de l'article 411. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 5, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — (Adopté.)

Les autres dispositions ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jacques Eberhard a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 96 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 15 novembre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 270, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 271, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Robert, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 avril 1984, à seize heures :

1. — Eloge funèbre de M. René Tinant.
2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une étude récemment réalisée par une association de pré-retraités et retraités démontrant que la perte nette du pouvoir d'achat des allocations versées par les Assedic s'élève à près de 20 p. 100 en deux ans.

Tenant naturellement ces chiffres à sa disposition, il lui demande de bien vouloir en expliquer les raisons au Sénat (n° 100).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Durafour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision du Conseil constitutionnel concernant le projet de loi sur l'enseignement supérieur, en date du 20 janvier 1984.

Il ressort de cette décision que l'indépendance des professeurs d'université a désormais la valeur d'un principe constitutionnel, d'où la déclaration d'inconstitutionnalité d'élections universitaires au collège unique et le maintien en vigueur de la loi de 1968, qui contient certaines garanties de l'indépendance des professeurs abandonnées par la loi de 1984.

Les universitaires se voient ainsi conférer les mêmes garanties que les magistrats et les conseillers d'Etat. Leur statut échappe donc au pouvoir exécutif et ne peut être modifié que par une loi organique.

M. Durafour s'étonne qu'un projet de décret portant statut des enseignants du supérieur ait été élaboré alors que ce domaine paraît être de la compétence exclusive de la loi.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ne soit pas dessaisi du droit de légiférer qui est le sien.

Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la question l'enseignement supérieur est régi par les deux lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984. Les dispositions de la loi de 1968 qui garantissent le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs ne sauraient être abrogées que par une nouvelle loi comportant des garanties équivalentes (n° 125). (Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la création du carrefour international de la communication (n° 238, 1983-1984) est fixé au mardi 24 avril, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 228 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres).

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 229 (1983-1984), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres).

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 230 (1983-1984), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Arthur Moulin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 261 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 263 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 avril 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 24 avril 1984**, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. René Tinant ;
2° Question orale, avec débat, n° 100 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la perte du pouvoir d'achat des allocations versées par les Assedic ;

3° Question orale, avec débat, n° 125 de M. Michel Durafour transmise à M. le ministre de l'éducation nationale relative à la nature juridique du statut des professeurs d'université.

B. — **Mercredi 25 avril 1984**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (n° 248, 1983-1984).

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Belcour et Georges Mouly relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge (n° 174, 1983-1984) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 255, 1983-1984).

C. — **Jeudi 26 avril 1984**, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Pierre Tajan.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à la création du Carrefour international de la communication (n° 238, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 avril 1984, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — **Vendredi 27 avril 1984**, à quinze heures :

1° Trois questions orales avec débat à M. le ministre de la défense :

N° 9 de M. Pierre-Christian Taittinger sur la possibilité de l'établissement d'un programme de défense antimissile ;

N° 102 de M. Jacques Chaumont sur l'utilisation militaire de l'espace ;

N° 104 de M. Serge Boucheny sur l'industrie aéronautique spatiale.

(Le Sénat a joint ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Sept questions orales sans débat :

N° 456 de M. Dick Ukeiwé à M. le ministre des transports (Prix des voyages aériens entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole) ;

N° 465 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Heures d'ouverture des bureaux de vote pour les élections européennes) ;

N° 476 de M. Philippe François à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Date et modalités des élections régionales) ;

N° 482 de M. Marcel Gargar à M. le ministre de l'éducation nationale (Attribution de postes d'internes de médecine générale et de spécialités aux Antilles) ;

N° 483 de M. Marcel Gargar à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Transformation du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre en C. H. R.) ;

N° 487 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la défense (Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique) ;

N° 488 de M. Alain Pluchet à M. le ministre des transports (Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique).

E. — **Mercredi 2 mai 1984**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays (n° 186, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai 1984, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 220, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 247, 1983-1984).

F. — **Jeudi 3 mai 1984**, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 27 avril 1984**.

N° 456. — M. Dick Ukeiwe attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, durement pénalisés par le prix des voyages aériens entre le territoire et la métropole. La Nouvelle-Calédonie est reliée à la mère patrie par quatre liaisons aériennes hebdomadaires, deux par la voie des Indes et deux par l'Amérique. Un voyage aller-retour en tarif aménagé (séjour touristique 15-80 jours) s'élève à 260 000 C.F.P., soit 14 300 francs français. Il interdit toute possibilité de déplacement en France à la majorité de la population. Il a, par ailleurs, au cours de la discussion budgétaire, signalé à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme le préjudice que font subir au développement du tourisme calédonien de tels tarifs et l'absence de voyages-charters, seuls susceptibles d'attirer vers le territoire les touristes européens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation si dommageable pour l'amélioration des relations économiques et humaines entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

N° 465. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'aux termes de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin est ouvert à huit heures, clos le même jour à dix-huit heures, et que seuls les commissaires de la République, pour faciliter aux électeurs l'exercice du droit de vote, ont faculté d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Or, pour les élections européennes du 17 juin prochain, les listes n'étant pas d'appartenance européenne, le dépouillement en France n'a pas d'influence sur les électeurs des autres pays membres de la Communauté. De ce fait, afin d'éviter les inconvénients de permanence et les surcoûts de personnel correspondants, comme lors des élections précédentes du 10 juin 1979, en milieu rural où les bureaux de vote sont restés ouverts quatre heures de plus que d'habitude, le Gouvernement n'envisage-t-il pas, soit de retarder l'ouverture des bureaux, soit la mise sous scellés des urnes, afin d'éviter aux membres des bureaux de vote concernés l'attente des vingt-deux heures pour procéder aux opérations de dépouillement.

N° 476. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'élection au suffrage universel direct des membres des conseils régionaux. Deux années après la promulgation de la première loi sur la décentralisation les élus locaux et les électeurs, maintenus dans l'incertitude, s'interrogent toujours sur ces futures élections. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser au Parlement les intentions du Gouvernement quant à la date de ces élections et quant aux modalités électorales envisagées.

N° 482. — A la suite des récentes missions d'information menées en relation avec les différents corps de santé, et restées sans résultat, et après les multiples et infructueuses démarches des internes d'Antilles-Guyane, M. Marcel Gargar a l'honneur de demander à M. le ministre de l'éducation nationale quelle mesure immédiate est envisagée pour l'attribution de postes d'internes de médecine générale et de spécialités aux Antilles, pour le 1^{er} octobre 1984, date de forclusion des options. Il lui rappelle le consensus général visant à obtenir la création d'une région sanitaire de plein droit reposant sur la transformation des principaux hôpitaux régionaux en C.H.R. Cette promesse de M. le Premier ministre et du ministre de la santé d'alors, en février 1983, ouvrant la perspective de la création d'un C.H.U., répond en cela aux besoins de la population.

N° 483. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, quelles mesures il pense prendre dans l'immédiat pour la mise en œuvre des promesses du Premier ministre et du ministre de la santé de février 1983 concernant la transformation du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre fort performant en C.H.R. Cette transformation précéderait de peu la création d'un C.H.U. en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale, ce qui permettrait notamment le maintien de l'internat au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre. Compte tenu du caractère d'urgence que revêt une telle situation pouvant être préjudiciable aux internes sur place, et des spécificités propres aux D.O.M., il conviendrait sans autre retard de mettre en application la réforme des études médicales aux Antilles-Guyane, lesquelles semblent avoir été oubliées.

N° 487. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui donner toutes les informations en sa possession sur les circonstances au cours desquelles un avion de ligne soviétique a survolé la zone interdite de Toulon, le vendredi 13 avril 1984.

N° 488. — M. Alain Pluchet rappelle à M. le ministre des transports que le vendredi 13 avril, un avion de ligne soviétique a survolé, malgré les mises en garde répétées des contrôleurs aériens, la zone interdite de Toulon. Compte tenu de ce que d'une part, le pilote soviétique a refusé d'obtempérer aux ordres du centre de navigation aérienne, et que d'autre part la France n'a pas coutume d'abattre les avions de ligne qui survolent les zones militaires de son territoire, il lui demande s'il n'estime pas que les autorités soviétiques ne laissent à la France pas d'autre choix que de supprimer la ligne Moscou-Marseille.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 27 avril 1984.

N° 9. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense quelle est la position du Gouvernement français sur une éventuelle mutation de la conception de la dissuasion. Conçoit-il de mettre au point, un jour, un programme de défense anti-missile qui rendrait impuissante et dépassée la menace des fusées.

N° 102. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les Etats-Unis comme l'U.R.S.S. semblent s'être activement engagés dans la préparation de programmes tendant à rendre envisageable une utilisation militaire de l'espace à des fins offensives ou défensives et à accréditer ainsi l'idée d'une « guerre dans l'espace ». Il lui demande : 1° quelles incidences prévisibles ces programmes pourront avoir à court, moyen et long termes sur la crédibilité des différentes composantes de notre dissuasion nucléaire ; 2° si ces programmes ne soulignent pas d'ores et déjà l'urgence nécessaire de la mise en place d'une composante non balistique dans notre système national de dissuasion ; 3° s'il est prévisible que la France participe à des programmes de recherche et de développement d'une nature comparable à ceux menés par les Etats-Unis et l'U.R.S.S. et, dans l'affirmative, si une telle action se situera dans un cadre national, européen ou atlantique.

N° 104. — La France, troisième pays dans le domaine de l'aérospatiale, risque de perdre les positions conquises de haute lutte par les ouvriers, les techniciens et les cadres face à la politique liquidatrice mise en œuvre par les gouvernements précédents et certaines directions d'entreprises peu soucieuses de l'intérêt national. Aujourd'hui, il est nécessaire de renforcer l'aéronautique spatiale française, génératrice d'emplois, de mutations technologiques et scientifiques. Trois axes sont prioritaires : 1° le lancement immédiat de l'Airbus A 320 équipé du moteur CFM 56-4 ; 2° développement d'un plan d'action technologique civil dont le financement par les entreprises et l'Etat doit être accru ; 3° lancement du programme de développement du moteur M 88 pour que la S. N. E. C. M. A. puisse entreprendre un moteur de nouvelle technologie destiné au futur avion de combat qui ne peut être que national dans sa conception et sa réalisation. Il demande à M. le ministre de la défense de lui exposer la politique de la France dans ce domaine.

Rôle général des pétitions.

RÉPONSES DES MINISTRES

SUR LES PÉTITIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ ENVOYÉES PAR LE SÉNAT

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 4685 du 4 juillet 1983. — M. René Meffre, délégué des Français de Monaco, demeurant 15, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco MC 98000, demande le réexamen de sa candidature au grade de commandeur de la Légion d'honneur par application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Cette pétition a été envoyée le 18 février 1984, sur le rapport de M. Charles de Cuttoli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre de la défense.

Réponse de M. le ministre de la défense :

La candidature de M. René Meffre à la croix de commandeur de la Légion d'honneur a été étudiée à plusieurs reprises dans le cadre des dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire lors des travaux d'ensemble élaborés en faveur des mutilés de guerre et déportés-résistants pensionnés à plus de 100 p. 100.

Son dossier a été soumis à l'examen particulier tenant compte des conditions dans lesquelles l'intéressé a été blessé et des mutilations subies à la suite de sa blessure, comme le prescrit l'article précité.

Lors de cet examen, il est notamment tenu compte de l'obligation de cesser toute activité professionnelle bien avant l'âge de soixante ans. C'est, en effet, un des éléments qui permet d'apprécier le degré de gravité des mutilations subies du fait de blessure de guerre.

M. Meffre ayant travaillé jusqu'à l'âge de soixante et un ans, sa candidature s'est trouvée primée jusqu'ici par celles d'autres candidats.

Le dossier de M. Meffre n'est cependant pas clos et, sans nouvelle démarche de sa part, sa candidature fera l'objet, lors de l'établissement de chaque décret intéressant les mutilés de guerre candidats à la troisième récompense, de l'examen particulier prévu à l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.